

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11<sup>e</sup> Législature

**SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**  
**DES SÉANCES DU MERCREDI 24 JANVIER 2001**  
**(53<sup>e</sup> jour de séance de la session)**



# SOMMAIRE GÉNÉRAL

---

1 <sup>re</sup> séance .....	769
2 <sup>e</sup> séance .....	821

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11<sup>e</sup> Législature

**SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001**

125<sup>e</sup> séance

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

1<sup>re</sup> séance du mercredi 24 janvier 2001



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Démission d'un député** (p. 773).
2. **Questions au Gouvernement** (p. 773).
  - TAXATION DES VÉHICULES DE PLUS DE DEUX TONNES (p. 773)  
M. Hubert Grimault, Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget.
  - PROBLÈMES DU FOOTBALL (p. 774)  
M. Alain Tourret, Mme Marie-George Buffet, ministre de la jeunesse et des sports.
  - DÉLINQUANCE À L'ÉCOLE (p. 774)  
MM. Marc Laffineur, Jean-Luc Mélenchon, ministre délégué à l'enseignement professionnel.
  - AVENIR DES EMPLOIS-JEUNES (p. 776)  
Mme Catherine Génisson, Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.
  - ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ (p. 776)  
MM. Bruno Bourg-Broc, Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche.
  - NAUFRAGE DU *JESSICA* (p. 777)  
MM. Daniel Paul, Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement.
  - CRÉATION D'ENTREPRISES (p. 778)  
MM. Jean-Marie Bockel, Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.
  - ÉCOTAXE (p. 779)  
MM. Lucien Degauchy, Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.
  - SITUATION DE LA FILIÈRE FORÊT-BOIS (p. 779)  
MM. Jean-Claude Robert, Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche.
  - SITUATION DU SYSTÈME DE SANTÉ (p. 780)  
M. Pierre Morange, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.
  - COUVERTURE DU TERRITOIRE PAR LE TÉLÉPHONE MOBILE (p. 780)  
MM. Jean-Claude Chazal, Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.
- PRÉVENTION DES LICENCIEMENTS ÉCONOMIQUES (p. 781)  
M. Jacques Desallangre, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité
  - FISCALITÉ PÉTROLIÈRE À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (p. 782)  
MM. Gérard Grignon, Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.

3. **Dépôt du rapport de la Cour des comptes** (p. 783).  
M. Pierre Joxe, Premier président de la Cour des comptes ; M. le président.  
M. Henri Emmanuelli, président de la commission des finances.  
M. le président.  
*Suspension et reprise de la séance* (p. 784)
- PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA, vice-présidente
4. **Adoption internationale.** – Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 785).  
Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.  
M. Jean-François Mattei, rapporteur de la commission des lois.  
  
DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 787)  
Mme Bernadette Isaac-Sibille,  
MM. Bernard Birsinger,  
Yves Nicolin,  
René André,  
Gérard Gouzes.  
Clôture de la discussion générale.  
Mme la garde des sceaux.  
  
DISCUSSION DES ARTICLES (p. 794)  
  
Article 1<sup>er</sup> A (p. 794)  
M. Yves Nicolin, Mme la garde des sceaux.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> A.  
  
Article 1<sup>er</sup> (p. 794)  
Amendements identiques n<sup>os</sup> 1 de M. Mattei et 2 de Mme Isaac-Sibille : M. le rapporteur, Mmes Bernadette Isaac-Sibille, la garde des sceaux, M. Gérard Gouzes. – Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 1.  
Mme Bernadette Isaac-Sibille. – Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 2.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.  
  
Article 1<sup>er</sup> *bis* – Adoption  
Après l'article 1<sup>er</sup> *bis* (p. 795)  
Amendement n<sup>o</sup> 3 de M. Birsinger : MM. Bernard Outin, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Yves Nicolin. – Retrait.  
  
Article 3 (p. 796)  
Amendement n<sup>o</sup> 4 de Mme Isaac-Sibille : Mme Bernadette Isaac-Sibille, M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.  
Adoption de l'article 3.  
  
VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 797)  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 797)

5. **Nouvelles réglementations économiques.** Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 797).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 797)

Article 14 (*suite*) (p. 798)

Amendement n° 140 rectifié de M. Delalande : MM. Eric Besson, rapporteur de la commission des lois ; Dominique Baert, Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice ; MM. Jean-Pierre Delalande, Jean-Jacques Jégou. – Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (p. 800)  
(*pour coordination*)

Amendement n° 231 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 800)  
(*pour coordination*)

Amendement n° 232 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 16 *bis* (p. 800)

Amendement n° 158 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 16 *bis* modifié.

Article 16 *ter*  
(*pour coordination*)

Amendement n° 233 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 16 *ter* modifié.

Avant l'article 17 (p. 801)

Amendement n° 197 rectifié de M. Besson : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Article 17 (p. 801)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 37 rectifié de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 17 est ainsi rétabli.

Article 17 *bis* (p. 801)

Amendement de suppression n° 38 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 17 *bis* est supprimé.

Article 17 *ter* (p. 802)

Amendement de suppression n° 39 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 17 *ter* est supprimé.

Article 17 *quater* (p. 802)

Amendement de suppression n° 40 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 17 *quater* est supprimé.

Article 17 *quinquies* (p. 803)

Amendement n° 159 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 17 *quinquies* modifié.

Article 18 (p. 803)

Amendement n° 160 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 18 *bis* (p. 804)

Amendement n° 176 de M. Besson : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 161 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 18 *bis* modifié.

Article 18 *ter* (p. 804)

Amendement n° 162 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 18 *ter* modifié.

Article 18 *quater* (p. 805)

Amendement n° 196 de M. Balligand, avec le sous-amendement n° 235 de M. Besson : MM. Dominique Baert, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Jacques Jégou. – Adoption du sous-amendement n° 235 et de l'amendement n° 196 modifié.

L'article 18 *quater* est ainsi rédigé.

Article 18 *quinquies* (p. 808)

Amendement n° 227 rectifié du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 18 *quinquies* modifié.

Article 18 *sexies* – Adoption (p. 809)

Article 18 *septies* (p. 809)

Amendement n° 163 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 18 *septies* modifié.

Article 18 *octies* (p. 809)

Amendement n° 164 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 18 *octies* modifié.

Article 19 (p. 809)

Amendement n° 43 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 165 rectifié du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 811)

Amendement n° 166 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 45 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 143 corrigé de M. Besson : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 20 *bis* (p. 813)  
(pour coordination)

Amendement n° 167 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 20 *bis* modifié.

Article 21 (p. 813)

Amendement n° 47, deuxième rectification, de la commission, avec le sous-amendement n° 138 de M. Montebourg : MM. le rapporteur, Arnaud Montebourg, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Jacques Jégou. – Adoption du sous-amendement n° 138 et de l'amendement n° 47, deuxième rectification, modifié.

L'article 21 est ainsi rédigé.

L'amendement n° 168 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Article 21 *bis* (p. 814)

Amendement n° 48 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 21 *bis* est ainsi rédigé.

Article 21 *ter* (p. 815)  
(pour coordination)

Amendement n° 169 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

L'article 21 *ter* est ainsi rédigé.

Article 22 (p. 815)  
(pour coordination)

Amendement n° 170 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 22 *bis* (p. 815)

Amendement n° 171 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 171 rectifié.

Adoption de l'article 22 *bis* modifié.

Après l'article 22 *bis* (p. 815)

Amendement n° 141 de M. Montebourg : M. Arnaud Montebourg. – Retrait.

Article 22 *ter* (p. 816)  
(pour coordination)

Amendement n° 172 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 22 *ter* modifié.

Article 23 (p. 816)  
(pour coordination)

Amendement n° 173 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 23 *bis* (p. 817)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 49 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 23 *bis* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 24 (p. 817)

Amendement n° 50 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Après l'article 24 (p. 817)

Amendement n° 139 de M. Montebourg : MM. Arnaud Montebourg, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Jean-Jacques Jégou, Jacky Darne. – Rejet.

Article 25. – Adoption (p. 819)

Article 25 *bis* (p. 819)

Amendement n° 51 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 25 *bis* est ainsi rédigé.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. **Ordre du jour de la prochaine séance** (p. 820).

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

### PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

### DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

M. le président. J'ai reçu de M. Dominique Baudis, député de la première circonscription de la Haute-Garonne, une lettre m'informant qu'il se démettait de son mandat de député. (*« Oh ! » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Nous ne pouvons que nous en réjouir, puisque c'est la conséquence de sa nomination à la tête du CSA. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Acte est donné de cette démission, qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

Mes chers collègues, je vous indique dès à présent que je ne suspendrai pas la séance à la fin des questions au Gouvernement et que nous passerons aussitôt au dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

2

### QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

#### TAXATION DES VÉHICULES DE PLUS DE DEUX TONNES

M. le président. La parole est à M. Hubert Grimault pour le groupe UDF.

M. Hubert Grimault. Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la loi fait obligation aux propriétaires d'un véhicule supérieur à deux tonnes d'acquitter la vignette, même s'ils utilisent ce véhicule pour un usage privé. Dans nos régions de l'Ouest et du grand Ouest, proches du littoral atlantique et reconnues pour la qualité de leurs élevages de chevaux, on m'a récemment signalé que les personnes tractant un van avec deux chevaux, ce qui est courant, devaient nécessairement utiliser un véhicule tracteur plus lourd que l'attelage et donc supérieur au seuil réglementaire de deux tonnes.

Monsieur le ministre, en tant qu'ancien cavalier de talent (*Sourires*), vous ne pouvez rester insensible devant une telle aberration.

Cette situation singulière vaut également pour la traction des bateaux. Or, dans notre région, l'activité nautique est très développée et pèse très lourd économiquement.

L'ambiguïté des textes contraint les plaisanciers soit à payer la vignette, soit à tracter avec une voiture plus légère et à être par conséquent en infraction.

Vous conviendrez avec moi, j'en suis sûr, du caractère ubuesque de la situation : la loi supprime la vignette pour le propriétaire d'une Ferrari, mais pas pour l'artisan retraité qui a gardé son fourgon à usage privé ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Et il en va de même pour les entreprises non sédentaires.

Georges Clemenceau (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*) disait - j'ai de bonnes références - : « La France est un pays fertile : on y plante des fonctionnaires, il y pousse des impôts. » (*Rires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Il ne croyait pas si bien dire ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Albert Facon. Merci pour les fonctionnaires !

M. Hubert Grimault. Ne serait-il pas envisageable d'adapter les dispositions en cours pour exonérer ces différentes catégories ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat au budget. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Mes chers collègues, vous devriez vous réjouir que ce soit Mme Florence Parly qui intervienne !

Mme Florence Parly, *secrétaire d'Etat au budget*. Monsieur le député, j'essaierai de répondre aussi précisément que Jean-Claude Gayssot l'aurait fait. Comme vous, j'ai entendu, à la radio notamment, quelques commentaires sur les difficultés liées à la vignette de 2001.

Je vous remercie de me donner l'occasion de faire devant la représentation nationale le point sur ce dossier, à propos duquel j'ai déjà été interrogée il y a quelques semaines.

Dans son principe, cette réforme visait à supprimer la vignette pour tous - je dis bien pour tous - les particuliers, y compris les entrepreneurs individuels, possédant des véhicules utilitaires de moins de 2 tonnes. Or la loi de finances pour 2001, qui a été adoptée par votre assemblée, a maintenu l'application de la vignette pour les véhicules appartenant à des entreprises constituées sous

forme de sociétés quel qu'en soit le statut juridique, aux collectivités locales, à l'Etat et à ses établissements publics.

J'ai demandé à mes services de suivre avec une extrême attention le déroulement de la campagne ; c'est la raison pour laquelle j'ai pris la décision de reporter de quinze jours, soit au 15 décembre, le terme de celle-ci.

Aujourd'hui, les informations en notre possession montrent que nous avons atteint nos prévisions de recettes (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), ce qui signifie, globalement, que cette campagne ne s'est pas si mal déroulée. Néanmoins, et votre question en atteste, certains points restent délicats. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à mes services de dresser un état des lieux très précis.

Je me tiens à la disposition de la représentation nationale, dès que l'exécution de l'année 2000 sera terminée, pour vous donner toutes les informations sur ce point.

Je ne citerai pas, pour ma part, Georges Clemenceau. Je me contenterai de me féliciter de pouvoir répondre à des questions qui portent toutes sur des baisses, et non sur des hausses d'impôts. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

#### PROBLÈMES DU FOOTBALL

**M. le président.** La parole est à M. Alain Tourret, pour le groupe RCV.

**M. Alain Tourret.** Madame la ministre de la jeunesse et des sports, la France a gagné le Mondial de football et vient de rééditer son exploit au niveau européen. Chaque Français s'est retrouvé derrière l'équipe nationale, modèle de l'art français s'il en est, et modèle de l'intégration rêvée par tous.

Mais, depuis quelques semaines, des scandales et des dysfonctionnements que l'on croyait révolus atteignent l'élite de ce sport que nous aimons tous. Inutile de parler du président de la ligue nationale, personnage controversé, mais il y a le problème posé par les faux passeports remis à des joueurs non communautaires au mépris des règles actuelles, mais également de la communauté des parieurs, qui misent sur des matches à l'évidence truqués. Or la commission juridique de la ligue nationale est elle-même l'émanation de la ligue, de la fédération et, par là même, de la puissance publique puisque la fédération du football n'agit que par délégation. Il appartient donc, madame la ministre, de nous indiquer la position du Gouvernement sur trois points.

Premièrement, l'extension de l'arrêt Bosman, qui permet aux équipes d'intégrer en nombre illimité des joueurs de l'Union européenne, aux pays qui ont signé des contrats d'association avec la France, notamment la Pologne et le Maroc, en application de l'arrêt Malaja, conformément au principe de libre circulation des travailleurs. Faut-il ou ne faut-il pas admettre cette extension qui me semble d'évidence ?

Deuxièmement, la nécessité de créer une instance autonome de contrôle à la place d'une commission juridique qui, paradoxe des paradoxes, homologue les contrats des joueurs, est censée en vérifier la légalité et, par la suite, prononce des sanctions sur les irrégularités de ces mêmes contrats, irrégularités qu'elle n'a pas empêchées.

Troisièmement, quelles mesures comptez-vous prendre pour protéger le Loto et donc les parieurs français qui ont engagé des fonds sur des matches irréguliers, alors que le Loto subit d'importants prélèvements de l'Etat ?

La puissance publique doit exercer ses prérogatives, faute de quoi le football sera un Etat dans l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre de la jeunesse et des sports.

**Mme Marie-George Buffet, ministre de la jeunesse et des sports.** Monsieur le député, comme vous l'avez vous-même souligné, ces dérives ne sont pas représentatives du sport dans son ensemble ni du football. Mais elles font beaucoup de mal à ceux qui soutiennent ce sport, comme je l'ai constaté en me rendant récemment dans la Loire, à Saint-Etienne.

Quelle est l'origine de ces dérives, de ces graves problèmes ?

Lorsque le mouvement sportif, au cours des dernières années, a voulu prendre des mesures pour résister à l'affairisme, on lui a répondu que ce n'était pas possible car il fallait appliquer les principes de libre concurrence et de libre circulation.

**M. Jacques Fleury.** En effet !

**Mme la ministre de la jeunesse et des sports.** Je ne pense pas que l'élargissement de l'arrêt Bosman soit une solution. Du reste, il ne résoudrait pas le problème des joueurs venus du Brésil ou d'ailleurs. Au contraire, face aux conséquences négatives de cet arrêt, il faut réfléchir à la spécificité du sport et favoriser la reconnaissance de celle-ci par l'Union européenne, afin de permettre au mouvement sportif de se doter de règles adéquates, propres à défendre les championnats, les clubs et les joueurs nationaux.

Deuxièmement, vous avez raison : les fédérations ont une délégation de service public et nous devons exercer un contrôle rigoureux justifié par la conclusion de conventions d'objectifs et le versement d'argent public. Néanmoins, ces fédérations sont autonomes et elles doivent conserver leurs responsabilités ainsi que leurs propres procédures disciplinaires. L'Etat a son rôle à jouer et les fédérations associatives ont le leur ; il ne faut pas confondre les genres.

Troisièmement, en ce qui concerne le Loto, puis-je vous avouer que je suis démunie ? Jusqu'à présent, aucune inversion de résultats n'a eu lieu et les joueurs du Loto n'ont donc pas été lésés. Si le cas devait se produire, je n'ai pas de solution à vous proposer pour l'instant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

#### DÉLINQUANCE À L'ÉCOLE

**M. le président.** La parole est à M. Marc Laffineur, pour le groupe DL.

**M. Marc Laffineur.** Monsieur le Premier ministre, il ne se passe pas une semaine sans que les médias ne se fassent l'écho d'actes de délinquance au sein de nos écoles. Ces actes se multiplient. Avant-hier encore, au collège Paul-Eluard de Garges-lès-Gonesse, un élève a reçu des coups de couteau, en plein cours, de deux autres élèves de douze et treize ans.



D'après le bilan du ministère de l'éducation nationale, plusieurs dizaines de milliers d'actes de violence ont lieu chaque année, qui vont de la violence verbale au racket, au port d'arme blanche ou de bombes lacrymogènes. Leurs auteurs sont de plus en plus jeunes et bénéficient d'une impunité totale. Le Gouvernement ne réagit pas. Il n'existe pas d'établissement spécialisé pour accueillir ces jeunes délinquants ; il n'y a pas de sanctions.

Vous n'avez pas donné aux parquets les moyens de poursuivre les auteurs de délits avec la célérité requise ; les enseignants sont démunis ; on a substitué aux emplois de surveillants des emplois jeunes non formés.

Il est temps d'enrayer cette spirale de la délinquance à l'école en accordant aux parquets davantage de moyens, de mobiliser les travailleurs sociaux, de responsabiliser les parents, d'encourager une coopération de tous les acteurs, de développer une logique de réseaux pour endiguer ce fléau, d'assurer la sécurité indispensable aux enseignants et aux élèves et de donner plus d'autonomie aux chefs d'établissement.

Les mots et les promesses ne suffisent plus. L'école doit rester le lieu de l'apprentissage des savoirs fondamentaux et un lieu de vie sociale fondée sur le respect des règles élémentaires sur lesquelles notre société repose. On ne peut pas accepter que l'insécurité s'y installe.

Que comptez-vous faire pour restaurer la sécurité dans nos établissements scolaires ? (« Rien ! » sur plusieurs bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants et du groupe du Rassemblement pour la République.)

Que comptez-vous faire pour que nos enfants et leurs professeurs puissent travailler sans être sous la menace d'une agression ? (« Rien ! » sur les mêmes bancs.) Nous attendons des réponses concrètes, à la hauteur de la situation dramatique que nous connaissons. (Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel. (Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

Mes chers collègues, je vous rappelle qu'il s'agit d'une séance de questions et de réponses. Je pense donc que vous attendez la réponse de M. le ministre.

M. Jean-Michel Ferrand. Il répond toujours à côté !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. Jean-Luc Mélenchon, ministre délégué chargé de l'enseignement professionnel. Monsieur le député, le sujet est suffisamment grave et préoccupant (« La faute à qui ? » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants)...

M. Jean-Michel Ferrand. Il est temps de s'en rendre compte !

M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel. ... pour que chacun évite des caricatures blessantes. Qui peut croire qu'un responsable puisse se désintéresser de la situation que vous décrivez ?

M. Lucien Degauchy. Vous !

M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel. L'école ne produit pas la violence,...

M. Jean-Michel Ferrand. C'est le socialisme qui la produit ! (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel. ... elle en est la victime. Que faisons-nous ?

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Rien !

M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel. Rien ? 499 établissements du secondaire inscrits dans un réseau d'urgence, vous dites que ce n'est rien ? Je dis, moi, que c'est bien.

M. Jean-Michel Ferrand. Et alors ?

M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel. En outre, 2 040 écoles primaires et maternelles ont été intégrés dans ce même réseau d'urgence, 2 650 postes ont été affectés spécifiquement à la vie scolaire, à des tâches de prévention de la délinquance, et 11 600 emplois-jeunes à des tâches de médiation.

M. Lucien Degauchy. Ça ne change rien !

M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel. Les consignes les plus strictes ont été données pour que puissent être poursuivis ceux qui se livrent à de tels actes. (Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

M. Jean-Michel Ferrand. Ça ne résout rien !

M. Eric Doligé. Ça ne marche pas !

M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel. Entendez-moi bien, monsieur le député : les moyens que vous avez énumérés sont mis en œuvre, vous ne pouvez pas en douter. Mais nous devons savoir que cette violence est un défi que nous ne relèverons pas en nous contentant de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent. C'est un défi de culture et de civilisation ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)

Plusieurs députés du groupe Démocratie libérale et Indépendants. Vous vous en lavez les mains !

M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel. Nous ne nous en lavons pas du tout les mains ! Au-delà des moyens supplémentaires que nous pouvons engager – nous venons d'ouvrir pour les enseignants 15 000 postes de plus aux concours –,...

M. Thierry Mariani. Cela ne sert à rien !

M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel. ... nous faisons ce pari fondamental : faire fond sur tout ce qui peut aider la jeunesse à s'élever au-dessus de la barbarie à laquelle certains s'abandonnent. C'est l'élection de conseillers lycéens, qui vont gérer l'ensemble de la vie de leur établissement avec leurs maîtres ; c'est la rénovation des règlement intérieurs,...

M. François Vannson. C'est du pipeau !

M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel. ... c'est l'ensemble des mesures pédagogiques qui permettent d'élever nos jeunes.

Je plaide, semble-t-il, une cause désespérée, car je plaide pour l'intelligence. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)

M. Thierry Mariani. C'est votre aveu qui est désespéré !

## AVENIR DES EMPLOIS-JEUNES

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Génisson, pour le groupe socialiste.

**Mme Catherine Génisson.** Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, depuis trois ans et demi, la politique de lutte contre le chômage menée par le gouvernement de Lionel Jospin connaît un succès incontestable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)* Mais oui, chers collègues de l'opposition, c'est ainsi : regardez la réalité !

**M. Didier Boulaud.** Ça les ennuie !

**Mme Catherine Génisson.** Beaucoup de chemin reste encore à parcourir pour retrouver le plein emploi. Mais si, depuis plus de vingt ans, cet objectif relevait de l'utopie, il est désormais réaliste.

La politique de nouveaux emplois et de nouveaux services issue de la loi relative à l'emploi des jeunes d'octobre 1997 y a fortement contribué. Cette démarche innovante, prenant en compte le critère de l'utilité sociale pour définir les profils des postes, est une des preuves que la résignation peut être battue en brèche par le volontarisme politique. Près de 300 000 emplois répartis de manière paritaire ont été créés. Ils ont permis à 300 000 jeunes d'entrer de plein droit dans la vie active.

Après trois ans et demi de mise en œuvre, tous reconnaissent que ces emplois, par la qualité des services qu'ils apportent, répondent à la satisfaction de besoins exprimés par nos concitoyens.

Pour l'essentiel, et conformément à la législation, ils seront inscrits dans la durée à l'issue du programme de cinq ans. Néanmoins, en particulier pour les employeurs du monde associatif, des mesures d'accompagnement visant à assurer la pérennisation de ces emplois seront sans doute nécessaires.

Quelles dispositions le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour répondre aux attentes des jeunes et des porteurs de projets, et pour maintenir sur le long terme une mesure phare dont la qualité n'est plus à démontrer ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

**Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.** Madame la députée, votre question me donne d'abord l'occasion de faire le bilan (« Allô ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants) ...

**M. Bernard Deflesselles.** Question à peine téléphonée !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** ... de ce que vous avez raison d'appeler une des mesures phares de ce gouvernement. C'est en effet grâce aux emplois-jeunes et aux 35 heures que nous avons réussi, mieux que d'autres pays européens, à augmenter le nombre d'emplois. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

**M. Arthur Dehaine.** C'est plutôt grâce à la croissance internationale !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** A la fin de l'année dernière, 267 000 emplois-jeunes pouvant être recensés, alors que 293 000 jeunes avaient été recrutés à ce titre. C'est donc qu'un certain nombre de ces jeunes ont déjà rejoint l'emploi ordinaire, ce qui, notons-le au passage, signe le succès de cette formule comme préparation à de nouveaux emplois. Parmi ces jeunes, 75 % étaient chômeurs et 8 % au RMI. Pour 2001, nous envisageons de créer 31 000 emplois-jeunes supplémentaires.

Ainsi que vous l'avez dit, madame la députée, ces emplois répondent à de nouveaux besoins que nous pouvons désormais mieux satisfaire, que ce soit dans le domaine social avec, par exemple, l'assistance aux personnes dépendantes et l'aide au maintien à domicile des malades, ou dans les domaines de la culture, des sports, des loisirs, de la protection de l'environnement ou de la vie citoyenne. Les emplois-jeunes ont considérablement amélioré les services rendus à la population.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a l'intention d'aider les employeurs à assurer l'avenir de ces emplois.

En ce qui concerne les associations, par exemple, nous constatons que plus de la moitié d'entre elles ont déjà solvabilisé leurs emplois-jeunes, qui sont devenus rentables car ils correspondaient à un besoin réel. Nous allons donc aider les associations opérant dans le secteur marchand à solvabiliser un plus grand nombre d'emplois. Nous réfléchissons également aux moyens de soutenir les efforts de celles qui répondent à de vrais besoins de service public, quitte à redéfinir certaines mesures.

Pour ce qui est des collectivités locales, nous constatons que la quasi-totalité des emplois-jeunes qu'elles ont recrutés sont d'ores et déjà intégrés ou en passe de l'être dans des emplois qu'elles fournissent. Nous allons donc aider les jeunes qui ne sont pas encore intégrés à accéder aux concours de la fonction publique territoriale, où nous allons renforcer les formations.

Enfin, il faut évoquer le cas des emplois-jeunes recrutés par les administrations de l'Etat. Là aussi, nous sommes soucieux de leur offrir, par le biais de formations adéquates, des possibilités d'intégration dans la fonction publique. Au ministère de l'intérieur, cela se passe déjà très bien : la plupart des adjoints de sécurité réussissent en effet très vite – trop vite, pourrait-on dire – le concours de gardien de la paix. Pour l'éducation nationale, il faut encore voir comment s'équilibrent la satisfaction des nouveaux besoins, l'intégration par concours et l'accès à des emplois privés. Des discussions interministérielles ont été engagées et je suis persuadée que nous serons prochainement en mesure d'annoncer des décisions définitives, qui respecteront les principes que je viens de rappeler. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

## ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Bourg-Broc, pour le groupe du RPR.

**M. Bruno Bourg-Broc.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche et porte sur l'avenir de l'enseignement agricole.

L'enseignement agricole a toujours fait l'objet d'une démarche contractuelle et négociée entre l'Etat et les établissements concernés, qu'ils soient publics ou privés.

Aujourd'hui, pourtant, l'enseignement agricole privé s'inquiète. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.) Il semblerait en effet que vous preniez une nouvelle orientation, qui a été définie, en votre nom, au Conseil national de l'enseignement agricole, le 30 novembre dernier.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Eh oui !

M. Bruno Bourg-Broc. Il s'agirait de limiter les ouvertures de classes dans l'enseignement agricole privé, d'accorder moins d'enseignants à ce secteur et d'en diminuer ainsi l'importance en limitant de fait le libre choix des familles et des élèves.

M. Patrick Ollier. Et voilà !

M. Bruno Bourg-Broc. Pourtant, rappelons-le, la filière privée a depuis toujours formé une part importante des responsables de ce secteur. En 2000, elle a accueilli 105 000 élèves, soit 60 % des effectifs.

Monsieur le ministre, la question que je vous pose, au nom du groupe du RPR, UDF et DL (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*),...

M. Didier Boulaud. Et de Tiberi ? De Mégret ? De Pasqua ? De Millon ?

M. Bruno Bourg-Broc. ... est simple. Est-il vrai que vous changiez d'orientation ? Et, si oui, car je crains que votre réponse ne soit positive, pourquoi ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*.)

Mme Odette Grzegorzulka. Caricature !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche. Non, monsieur Bourg-Broc, je suis au regret de vous décevoir : je ne change pas de position !

Mme Odette Grzegorzulka. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire en répondant à une question semblable d'un autre représentant de l'opposition, le Gouvernement n'a absolument pas changé d'attitude s'agissant de la gestion de l'enseignement agricole privé :...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. ... les lois de 1984, toutes les lois de 1984, rien que les lois de 1984 !

M. Didier Boulaud. Absolument !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. C'était des lois de pacification, des lois de paix scolaire.

M. Thierry Mariani. Qui avait allumé la guerre ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous voulez relancer cette guerre scolaire. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*.) Ce n'est pas le cas du Gouvernement.

Je ne change donc pas d'avis et, pour clore ce débat qui me paraît totalement artificiel, je rappellerai simplement deux chiffres qui montrent à quel point nous

veillons à l'équilibre dans l'enseignement agricole : quarante-sept créations de classes à la rentrée 2001 dans le public, quarante-six dans le privé.

M. Didier Boulaud. C'est très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce déséquilibre ne me semble pas susceptible de provoquer les tourments que vous essayez de réveiller ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*.)

#### NAUFRAGE DU JESSICA

M. le président. La parole est à Daniel Paul, pour le groupe communiste.

M. Daniel Paul. Monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du logement, un an après le naufrage de l'*Erika*, dont le préjudice est estimé à 6 milliards de francs, et quelques semaines après celui du *Ievoli-Sun*, c'est le *Jessica* qui s'est échoué mardi dernier au large des Galapagos. Ce naufrage est une véritable catastrophe écologique. Faut-il rappeler en effet que ce célèbre archipel classé au patrimoine de l'humanité par l'UNESCO abrite un écosystème unique au monde et un trésor mondial de la faune marine ? Sont ainsi menacés des dizaines de milliers de tortues géantes, de lions de mer, d'otaries, mais aussi des iguanes, des albatros, des frégates, des fous masqués et des fous à pattes bleues.

Nous sommes émus et surtout très inquiets. Qui pourra effectivement estimer le préjudice causé par la disparition de telles espèces si les secours déjà sur place ne peuvent leur venir en aide ? Au-delà de l'émotion, nous sommes également indignés de constater que les leçons des catastrophes maritimes qui souillent les côtes depuis de trop nombreuses années n'ont toujours pas été tirées. Les années de complaisance et de laisser-faire face aux exigences du libéralisme (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*) vont laisser des traces indélébiles.

C'est en effet un cargo battant pavillon équatorien, vieux de vingt-sept ans et transportant huit cents tonnes de combustible qui est à l'origine de la lourde menace pesant aujourd'hui sur ce joyau de l'humanité.

M. Bernard Accoyer. Ce propos est honteux !

M. Daniel Paul. En outre, cette catastrophe nous conduit à nous interroger sur l'avenir même de la sécurité maritime. Alors que l'Amérique du Nord s'est dotée d'une législation qui protège ses côtes et que l'Union européenne travaille à la mise en place d'une législation protectrice, il existe un risque réel de voir les navires-poubelles, que l'hémisphère Nord va bannir de ses côtes, naviguer dans les eaux de l'hémisphère Sud.

Il faut donc que la France et l'Europe obtiennent de l'organisation maritime internationale une interdiction pure et simple de naviguer à l'encontre de tous les navires-poubelles, afin d'éviter que les mers et océans du Sud ne deviennent les poubelles des pays du Nord.

Mme Sylvia Bassot. Et la mer de Barents ? Et la mer d'Aral ?

M. Daniel Paul. Parce que la mer appartient au patrimoine commun de l'humanité, nous devons exiger que le transport de produits dangereux et polluants s'effectue partout dans la plus grande sécurité.

Ma question est donc la suivante : alors que, sous la présidence française, l'Union européenne a décidé de parler d'une seule voix, des mesures allant dans ce sens seront-elles demandées lors de la prochaine session de l'OMI au mois d'avril ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

**M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement.** Avant de répondre à votre question, permettez-moi, monsieur le député, de vous donner une information concernant un drame qui se déroule actuellement près de nos côtes.

Un caboteur assurant la liaison Belle-Ile – Saint-Nazaire, avec un équipage de cinq hommes, a été repéré dans la matinée la coque retournée. Le CROSS d'Étel a dépêché d'importants moyens de sauvetage, navals et aériens – la vedette de la SNSM du Croisic, des hélicoptères et une équipe de plongeurs. Les opérations de perçage de la coque sont en cours, dans des conditions météorologiques très difficiles. Mais nous savons qu'il y a des survivants, car nous les entendons frapper des coups.

Mesdames, messieurs les députés, sachez que tous les moyens sont mis en œuvre et que nous suivons l'évolution de la situation. Tout va se jouer dans les heures qui viennent. Si de nouveaux éléments d'information me parviennent, monsieur le président, je ne manquerai pas de vous les communiquer.

S'agissant du naufrage du pétrolier *Jessica* au large des Galapagos, votre émotion et votre détermination sont bien compréhensibles, monsieur le député. Pour l'heure, nous ne disposons pas encore d'informations sur les causes de cet accident. Une chose est sûre : ce petit pétrolier, vieux de trente ans environ, n'aurait jamais dû utiliser cet itinéraire. Selon l'administration équatorienne, une enquête est en cours.

Vu l'état du *Jessica* et les décisions que nous avons prises au niveau européen, jamais ce bateau n'aurait pu naviguer sur les côtes européennes. Il n'aurait pas seulement été retenu dans nos ports, il en aurait été banni. Ainsi que vous l'avez souligné, tout cela montre bien que de nouvelles mesures doivent être prises au niveau mondial. Tel est le point de vue que nous espérons faire prévaloir à la prochaine réunion de l'OMI, qui se tiendra en avril et où les pays européens parleront d'une seule voix. Nous serons forts de l'acquis obtenu en matière de sécurité maritime lors de la présidence française.

Monsieur le député, je suis de votre avis : la recherche du prix le plus bas toujours aux dépens des équipages et de l'environnement. C'est cela qu'il nous faut changer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

#### CRÉATION D'ENTREPRISES

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Bockel, pour le groupe socialiste.

**M. Jean-Marie Bockel.** Ma question s'adresse à Laurent Fabius, ministre de l'économie et des finances.

Le rapport sur la simplification de la création d'entreprises, que j'ai remis hier au Premier ministre avec Philippe Rouvillois et Laurent Degroote, comporte douze propositions simples, pour la plupart peu coûteuses et rapidement applicables. Dans un contexte où le nombre

d'entreprises nouvelles augmente fortement avec le retour de la croissance, nous avons là un potentiel inestimable de créativité, de développement de l'initiative privée, mais également de création d'emplois. Le Premier ministre a d'ailleurs apprécié les propositions que nous avons faites, et tout particulièrement celle visant à instaurer un chèque premier emploi salarié, à l'image du chèque emploi-service.

Monsieur le ministre, que comptez-vous faire, en concertation avec le secteur professionnel, pour faciliter la validation et la mise en œuvre de l'ensemble de ces propositions, que le Conseil national de la création d'entreprises, lors d'une récente réunion sous la présidence de François Patriat, a jugées très positives ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

**M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.** Monsieur le député, je veux d'abord vous remercier du rapport remis hier au Premier ministre car il sera très utile. Aujourd'hui – et je pense que chacun doit s'en féliciter – nous sommes dans un contexte favorable à la création d'entreprises. C'est ainsi qu'en 2000 leur nombre a augmenté de 4 %, infléchissant une tendance qui n'était pas bonne. Il est vrai également que les états généraux de la création d'entreprises, qui se sont tenus l'an dernier ont été à l'origine de bonnes mesures. Je pense en particulier au fait que, désormais, aucune taxe d'Etat n'est plus perçue au moment de la création d'une entreprise, mais aussi à l'existence de prêts spécifiques qui, peu de temps après leur lancement, « partent » au rythme de 10 000 par mois. Des choses ont donc déjà été faites, par ce gouvernement comme par d'autres auparavant.

Aujourd'hui, il faut aller plus loin, et c'est là où votre rapport nous sera extrêmement utile. Vous avez présenté douze propositions. J'en citerai deux auxquelles j'adhère complètement.

La première concerne ce que vous avez appelé le « chèque emploi premier salarié ». Il y a de cela quelques années, nous avons créé le chèque emploi service, qui connaît un grand succès.

Il s'agit ici, sur le même modèle, de créer un moyen de paiement qui soit aussi un outil de déclaration. Qui n'a pas rencontré dans sa circonscription des responsables d'entreprise qui, ayant la possibilité de créer un emploi, ne le font pas parce qu'ils jugent les formalités trop compliquées et estiment perdre leur temps avec la paperasse ? L'instauration du chèque emploi premier salarié, dont nous devons discuter avec Mme Guigou (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance*) – mais je sais son approbation sur ce point –, permettra précisément de faciliter la création d'entreprises.

Deuxième mesure importante : l'amélioration de l'accueil et de l'accompagnement des créateurs. Certes, ce ne sont pas les réseaux qui manquent en la matière. Mais ils sont tellement nombreux que les créateurs s'y perdent un peu, d'autant qu'il n'existe aucun agrément permettant d'en préciser la qualité. Vous proposez de prévoir un tel agrément, le travail étant préparé par le Conseil national de la création d'entreprise ; c'est là une excellente idée.

Pour terminer, je souhaite exprimer mon plein accord avec vos orientations. Nous devons en effet garder deux choses à l'esprit.

La première est que, si nous avons eu la satisfaction de constater, en 2000, la plus importante progression du nombre d'emplois depuis cent ans, c'est grâce à un fort mouvement de création d'entreprises.

La seconde, c'est que nous avons besoin d'une société dans laquelle la sécurité soit assurée, mais qui favorise aussi la créativité et laisse à chacun la possibilité d'assumer sa liberté. Votre rapport va pleinement en ce sens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

#### ÉCOTAXE

**M. le président.** Nous en revenons au groupe RPR. La parole est à M. Lucien Degauchy qui, habituellement, la prend sans que je la lui donne. *(Sourires.)*

**M. Lucien Degauchy.** Mes chers collègues, la question que je pose au nom des trois groupes de l'opposition *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert)*, mais aussi de tous ceux qui, dans notre pays, n'en peuvent plus de supporter des surimpositions *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert)*, devait s'adresser à Mme la ministre de l'environnement ou à M. le Premier ministre. En leur absence, je la poserai à M. le ministre de l'économie et des finances.

Monsieur le ministre, vous le saviez car nous n'avons pas manqué une occasion de le dire et de le répéter, votre dispositif d'extension de l'écotaxe était inconstitutionnel.

**M. François Goulard.** C'est vrai !

**M. Lucien Degauchy.** Vous n'avez donc sans doute pas été surpris et, peut-être même cela vous a-t-il arrangé d'apprendre sa censure par le Conseil constitutionnel.

La semaine dernière, votre collègue Mme Voynet a annoncé quelle travaillait d'arrache-pied – et Dieu sait que votre gouvernement, lorsqu'il s'agit de créer une taxe, sait travailler d'arrache-pied ! *(Applaudissements et rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste)* – à un dispositif de remplacement. Elle n'a donc pas renoncé à une taxation de la consommation d'énergie des entreprises.

Votre gouvernement va-t-il ajouter une nouvelle taxe à la trop longue liste des impositions qu'il a créées ? Allez-vous, une fois encore, céder à l'une des composantes de votre majorité qui, comme d'habitude, n'a pas manqué de vous menacer ? Mme Voynet n'a-t-elle pas ajouté, en effet : « Les Verts ne sont pas un capital de voix à prendre au profit du premier partenaire de la majorité plurielle » ? Alors, allez-vous lui céder ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

**M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.** Monsieur le député, comme l'un de nos collègues m'a posé une question voisine il y a quelques jours, ma réponse sera brève.

Le Conseil constitutionnel a, en effet, invalidé l'extension de la TGAP. Bien évidemment, nous nous inclinons devant cette décision. Mais nous allons reprendre cette affaire sur une autre base, et des propositions vous seront faites.

Pour le reste, je ne peux pas être d'accord avec votre interprétation des faits, qui ne correspond en rien aux éléments constatés tant par les comptables nationaux que par les statistiques : il n'y a pas, monsieur le député – et j'ai d'ailleurs l'impression que vous le regrettez –, d'augmentation massive des impôts. Au contraire ! Nous avons supprimé la vignette. N'est-ce pas un impôt en moins ? Nous avons décidé de baisser l'impôt sur le revenu, mesure que vous n'avez pas votée. *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants. – Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)* Nous proposons aujourd'hui de créer une prime à l'emploi qui va permettre une atténuation d'impôt ou une restitution pour 9 millions de Français. N'est-ce pas là un allègement de la fiscalité ?

Je reconnais volontiers que c'est une singulière différence par rapport à la période où vous augmentiez de deux points la TVA ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

#### SITUATION DE LA FILIÈRE FORÊT-BOIS

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Robert, pour le groupe socialiste.

**M. Jean-Claude Robert.** Ma question, à laquelle j'associe mon collègue François Brottes, président du groupe d'étude sur la forêt et la filière bois, s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Les propriétaires forestiers sinistrés par la tempête du mois de décembre 1999 n'ont pas ménagé leurs efforts pendant l'année écoulée pour dégager les parcelles, stocker et vendre les chablis, et préparer le reboisement.

Lors de son déplacement en Lorraine, le 15 janvier dernier, le Premier ministre a fait le point sur la situation de la filière et annoncé la parution imminente d'une instruction fiscale prévoyant la possibilité de déduire des revenus professionnels les charges d'exploitation liées à la tempête. Cette disposition, qui constitue l'un des volets du plan de grande ampleur mis en place par le Gouvernement pour soutenir la filière, est très attendue par les propriétaires forestiers.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous indiquer où en est cette mesure et faire le point sur la situation dans la filière forêt-bois ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

**M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le député, après les tempêtes qui avaient ravagé la France, en particulier sa forêt, à la fin du mois de décembre 1999, le Premier ministre a annoncé, le 12 janvier 2000, un ensemble de mesures destinées à parer à cette situation exceptionnelle. Parmi ces dispositions financières, juridiques, pratiques et concrètes, figurait

celle dont vous parlez, la possibilité de déduire du revenu professionnel forestier les charges exceptionnelles liées à la tempête.

Cette mesure – je parle sous le contrôle de Laurent Fabius et de Florence Parly – a fait l'objet d'une instruction fiscale datée du 18 janvier, parue au Bulletin officiel des impôts hier, mardi 23 janvier. Elle est donc désormais publique. Voilà une promesse tenue ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Les questions d'actualité sont faites aussi pour donner des réponses d'actualité !

Pour ce qui concerne la situation de la forêt française, un an après la catastrophe, un peu plus de 50 % des bois à terre, des chablis, ont été exploités, pourcentage inespéré. Qui montre à quel point les forestiers propriétaires ou exploitants se sont mobilisés.

L'Etat a débloqué, à ce stade, 10 milliards de francs de crédits, sur la durée, et 12 milliards de prêts bonifiés, dont 1,7 milliard est inscrit dans les avenants aux contrats de plan Etat-région liés à la réparation des dégâts de la tempête.

Aujourd'hui, l'ensemble de ces dispositifs est parfaitement en place. Il y manquait une petite pièce, l'instruction fiscale que nous avons publiée hier. Maintenant, les propriétaires, les exploitants et les entreprises disposent, me semble-t-il, de tous les instruments pour continuer l'exploitation de ces chablis et réparer les conséquences de la tempête. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

#### SITUATION DU SYSTÈME DE SANTÉ

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Morange, pour le groupe du RPR.

**M. Pierre Morange.** Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Alors que notre système de santé est confronté à des difficultés sans cesse croissantes, vous ne savez répondre, madame la ministre, aux multiples demandes des acteurs concernés que par une pantomime de concertation.

Qui peut croire, en effet, que le fameux « Grenelle de la santé », que vous annoncez à grand renfort médiatique, permettra d'apporter des solutions viables aux multiples demandes des professions de santé ? Pensez-vous vraiment offrir aux cinquante représentants de ces professions une véritable concertation dans les quelques heures que vous leur accordez ? Cette parodie de négociation est indigne et elle témoigne du mépris avec lequel votre gouvernement traite ces questions, alors qu'il en a la charge depuis plus de trois ans. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République. Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ce mépris se manifeste notamment par le maintien du système de lettres-clés flottantes, qui représente une indéniabla régression médicale et sociale. Ainsi, au lieu de régler les problèmes, vous en créez d'autres. L'inefficacité de votre système est avérée et vous ne présentez aux professionnels qu'un ridicule semblant de concertation.

Comment comptez-vous éviter leur découragement ? Déjà, certaines catégories de Français commencent à éprouver des difficultés à trouver des professionnels de santé.

Madame la ministre, je me fais le porte-parole des trois groupes de l'opposition (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste)...

**M. Didier Boulaud.** Et Pasqua, qu'est-ce que vous en faites ?

**M. Pierre Morange.** ... pour vous demander ce que, au-delà d'une dialogue de façade, vous envisagez de faire enfin pour résoudre les difficultés de notre système de santé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

**Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.** Monsieur le député, la réunion qui aura lieu demain au ministère de l'emploi et de la solidarité, et à laquelle j'ai convié tous les représentants des professions médicales et paramédicales de la médecine de ville, ainsi que des représentants de la Caisse nationale d'assurance maladie, des parlementaires de l'Assemblée ainsi que du Sénat, a pour but de réfléchir et d'engager un travail sur deux thèmes.

Le premier est l'organisation de notre système de soins, et la place de ces professionnels – médecins, infirmiers, kinésithérapeutes – dans ce système, en liaison avec l'hôpital. Je crois en effet qu'il y a des problèmes de fond que nous devons mieux traiter : l'organisation des urgences, les prescriptions, la formation des médecins, la démographie médicale.

En second lieu, nous allons réfléchir ensemble à la façon de mieux réguler les dépenses de santé, car ce n'est pas forcément en dépensant plus que l'on est mieux soigné.

Voilà les deux thèmes qui vont nous occuper demain toute la journée et sur lesquels j'engagerai, ensuite un processus de travail qui impliquera naturellement les professionnels, mais aussi des représentants de vos deux assemblées, de la majorité comme de l'opposition.

Je crois aux vertus de la concertation. Je pense que, dans un système mixte comme le nôtre, qui est un bon système, associant l'exercice libéral de la médecine – avec le libre choix par le patient de son médecin, de son infirmière, de son kinésithérapeute, – et des financements socialisés, il n'y a pas d'autre solution que de parvenir à conclure ensemble un vrai contrat pour que ce système mixte puisse fonctionner.

Je trouve donc désolant, monsieur le député, que vous ayez cru devoir employer un ton aussi pompeux (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) pour débiter tant de banalités ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

#### COUVERTURE DU TERRITOIRE PAR LE TÉLÉPHONE MOBILE

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Chazal, pour le groupe socialiste.

**M. Jean-Claude Chazal.** Monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, la généralisation de la téléphonie mobile provoque une attente de plus en plus forte et pressante dans les zones non desservies, qui représentent une part impor-

tante du territoire national non seulement chez les habitants permanents de ces zones, les résidents secondaires et les vacanciers, mais aussi chez les personnes qui ont des besoins spécifiques comme les pratiquants de sport de pleine nature ou certains professionnels, tout particulièrement dans les domaines de la santé et de la sécurité. Rappelons qu'en zone de montagne, il n'y a pas le plus souvent d'autre moyen que le téléphone mobile pour appeler rapidement les premiers secours en cas d'urgence.

Au moment même où sont attribuées les licences UMTS, se pose plus que jamais la question de l'égalité d'accès de tous les citoyens à la téléphonie mobile, comme d'ailleurs à Internet, *via* les réseaux à haut débit, quels que soient les territoires où ils résident ou séjournent.

La mise en œuvre de ce principe d'égalité est de la responsabilité du Gouvernement. Afin que les régions les plus fragiles ne soient pas encore pénalisées mais que, au contraire, le développement des nouvelles technologies participe pleinement à une politique dynamique de l'aménagement du territoire, quelles solutions opérationnelles envisage-t-il de proposer, en liaison avec les collectivités territoriales concernées, et surtout avec les opérateurs ? Dans quels délais sera présenté au Parlement le rapport sur les moyens permettant d'atteindre l'objectif de desservir l'ensemble de la population et du territoire français ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

**M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.** Monsieur le député, je vous remercie de cette question...

**M. Jacques Myard.** Téléphonée !

**M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.** ... qui me permet de préciser les efforts que le Gouvernement engage et va poursuivre dans ce domaine.

Les réseaux GSM couvrent aujourd'hui 98 % de la population, mais seulement 89 % de la superficie du territoire. Notre objectif est de parvenir à la couverture, par les réseaux mobiles GSM, de 100 % des bassins de vie permanents ou occasionnels de téléphonie.

J'ai réuni récemment les présidents des trois opérateurs mobile pour examiner avec eux les moyens d'améliorer la couverture. Ils m'ont indiqué qu'ils envisageaient d'étudier ensemble – ce qui est nouveau – les moyens d'assurer une couverture maximale pour tous les habitants, y compris en partageant les zones restant à couvrir et en mettant en œuvre ce que l'on appelle l'itinérance locale. Cette couverture a un coût d'environ 3 milliards de francs, et les opérateurs sollicitent aujourd'hui les collectivités locales et l'Etat.

Je présenterai au Parlement dans les toutes prochaines semaines un rapport sur l'état de la couverture qui proposera des solutions concrètes pour compléter celle-ci. Le Gouvernement considère qu'en mobilisant les moyens des opérateurs, ce qui est bien normal, mais aussi les fonds européens, comme ceux du FEDER, et sans doute, lorsqu'ils le souhaiteront, les moyens financiers des conseils régionaux et généraux, nous pourrions parvenir à couvrir toute la population.

Le Gouvernement envisage également de tenir, avant la fin de l'année 2001, un comité interministériel d'aménagement du territoire sur cette question. Par ailleurs, je vous annonce qu'il souhaite, et le sujet progresse aujourd'hui à Bruxelles, enrichir le contenu du service universel

des télécommunications par l'adjonction de la préoccupation « téléphonie mobile ». *(Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste, et sur plusieurs bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

#### PRÉVENTION DES LICENCIEMENTS ÉCONOMIQUES

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Desallangre, pour le groupe RCV.

**M. Jacques Desallangre.** Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Lors de la discussion du projet de loi de modernisation sociale, j'ai déposé plusieurs amendements. L'un d'eux avait pour objet d'inscrire dans la loi l'interdiction faite à une entreprise prospère, c'est-à-dire réalisant des bénéfices et distribuant des dividendes à ses actionnaires, de prononcer des licenciements « économiques ».

**M. François Goulard.** Eh oui ! Mais la majorité ne l'a pas adopté !

**M. Jacques Desallangre.** Un autre, dit de « restitution sociale », tendait à faire supporter à une entreprise réalisant des bénéfices et distribuant des dividendes à ses actionnaires qui aurait procédé à des licenciements économiques, le coût social de ces licenciements. Si elle licencierait pour augmenter ses bénéfices – comme nous voyons la pratique de développer depuis plus d'un an et demi – elle devait prendre en charge les salaires des personnes licenciées ainsi que leurs cotisations sociales, santé, retraite et maladie. Ce seraient les actionnaires, et non l'entreprise, qui supporteraient cette charge pour qu'elle ne soit pas transférée indûment sur la collectivité.

Ma proposition, bien sûr, faisait écho aux scandaleux licenciements intervenus chez Alstom, Unilever et Michelin.

Votre avis fut défavorable, madame la ministre, comme ceux de M. le président de la commission des affaires sociales et de M. le rapporteur.

La semaine dernière, vous avez à juste titre déploré l'attitude du groupe Danone ; et le président de la commission des affaires sociales, à l'issue d'une remarquable intervention, a dit : « Nous ne resterons pas les bras croisés. »

Estimez-vous que mes amendements sont aujourd'hui plus pertinents qu'il y a quinze jours ? Ces propositions d'interdiction des licenciements économiques par une entreprise prospère, et de restitution sociale en cas de licenciements abusivement qualifiés d'« économiques » sont-elles aujourd'hui plus dignes d'intérêt ? Ne mériteraient-elles pas d'être étudiées pour améliorer encore, si possible, l'efficacité de la loi ? Ainsi, à la réprobation, nous ajouterions l'action. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur plusieurs bancs du groupe communiste.)*

**M. le président.** Avant de donner la parole à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, je vais moi-même lui demander si les parlementaires invités à la négociation sont bien les présidents et rapporteurs de l'Assemblée et du Sénat de sorte que les membres de l'opposition et de la majorité soient à parité.

**Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.** En effet, monsieur le président, et je précise qu'il s'agit d'une réunion non pas de négociation, mais de concertation. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. François Goulard. Voilà qui est bien pompeux !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur Desallangre, le projet de loi de modernisation sociale, voté par l'Assemblée il y a une dizaine de jours, a justement pour but d'éviter et de prévenir les licenciements économiques grâce à des dispositions extrêmement précises et concrètes : d'abord, l'obligation de négocier sur les 35 heures avant toute possibilité de licenciement économique,...

M. Louis Mexandeau. Très bien !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... ensuite, l'obligation d'utiliser toutes les heures supplémentaires et, bien entendu, si un licenciement s'avère indispensable, l'obligation de prévoir tous les reclassements internes possibles.

Ces dispositions extrêmement concrètes nous permettront, je pense, de rendre beaucoup plus difficiles les licenciements économiques dont le nombre a tout de même déjà diminué de 40 % depuis 1997.

Vous avez proposé, monsieur le député, des amendements qui n'ont pas été retenus par la majorité de cette assemblée. Nous n'allons pas reprendre en deux minutes un débat qui nous a occupés de longues heures la semaine dernière.

Je soulignerai seulement l'importance de laisser toute leur place aux partenaires sociaux et à la négociation sociale dans l'entreprise et également, comme vous l'avez souhaité, de limiter le coût pour la collectivité des licenciements économiques. Nous y veillons lorsque nous examinons les plans sociaux.

Notre but est de prévenir les licenciements pour en limiter le plus possible le nombre et lorsqu'ils sont absolument nécessaires, d'assurer le reclassement des salariés.

Je souligne que le projet de loi de modernisation sociale a été voté par tous les groupes de la majorité.

M. Jacques Desallangre. Pas par moi !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il améliorera sensiblement la situation actuelle.

M. Jacques Desallangre. Non !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Quant au groupe Danone, je ne peux que répéter, après Jean Glavany, que nous resterons extrêmement vigilants devant l'évolution de la situation, pour veiller à ce que les lois passées et à venir soient respectées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

#### FISCALITÉ PÉTROLIÈRE À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

M. le président. La parole est à M. Gérard Grignon, pour le groupe UDF.

M. Gérard Grignon. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

Les recherches effectuées depuis trois ans par les sociétés nord-américaines Gulf et Mobil Canada dans la zone économique exclusive française autour de Saint-Pierre-et-Miquelon ont permis d'identifier cinq gisements potentiels, le premier puits devant être foré en mars prochain.

Dans notre pays, la fiscalité sur les exploitations d'hydrocarbures *off shore* a été totalement supprimée lors de l'examen de la loi de finances de 1993, mais, en 1998, par voie d'amendement, les parlementaires de Saint-

Pierre-et-Miquelon l'ont rétablie pour la zone économique exclusive française autour de Saint-Pierre-et-Miquelon, disposition très logiquement adoptée par notre Parlement, et en conformité avec le statut de la collectivité territoriale, qui donne au conseil général de l'archipel la maîtrise totale de la fiscalité.

De plus, l'article 27 de ce statut prévoit le transfert à la collectivité territoriale des compétences de l'Etat en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques du fond de la mer et de son sous-sol, selon un cahier des charges devant être approuvé en Conseil d'Etat.

Or, récemment, un avis du ministère des finances semble remettre en cause la compétence de la collectivité territoriale relative à la fiscalité s'appliquant aux sociétés pétrolières.

Dès cette information connue, les sociétés pétrolières concernées ont manifesté leur inquiétude, envisageant de remettre en question la signature de l'accord-cadre qui devait intervenir avant le forage de mars prochain.

Vous connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'importance considérable de ce dossier pour l'avenir de l'archipel ; d'où mes deux questions. A quel stade de la rédaction du cahier des charges le Gouvernement est-il parvenu ? Confirmera-t-il sans ambiguïté, conformément à la loi, la compétence globale et entière de l'archipel sur l'ensemble de la fiscalité relative à l'exploitation d'hydrocarbures et dans la totalité de la zone économique exclusive française autour de Saint-Pierre-et-Miquelon ? *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-alliance et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. En 1997, monsieur le député, j'avais déjà eu l'occasion de souligner les perspectives probablement positives de la recherche d'hydrocarbures au large de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Avec mon collègue de l'outre-mer, M. Christian Paul, nous avons préparé les projets de décrets et le cahier des charges qui permettront de concéder à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les compétences minières en mer. Ces décrets seront très prochainement soumis au Conseil général des mines et au Conseil d'Etat.

Je veux d'ores et déjà souligner deux points importants.

Le régime fiscal applicable au plateau continental est en cours d'examen par ma collègue du budget, Mme Parly. Il dépend de la convention de Genève du 29 avril 1958 sur le plateau continental et est régi pour les textes fixant le statut de Saint-Pierre-et-Miquelon et par la convention fiscale du 30 mai 1988 entre l'Etat et la collectivité territoriale, nous aurons très prochainement l'occasion d'en reparler ensemble.

La redevance spécifique due par les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures en application de l'article 31-1 du code minier a été établie au bénéfice de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ce qui est très positif pour le développement de cette collectivité.

Enfin, nous devons avoir confiance dans les ressources potentielles importantes de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. C'est une chance pour le développement économique de ces îles. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*



M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

3

### DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

La parole est à M. le premier Président de la Cour des comptes, que je salue.

M. Pierre Joxe, *premier président de la Cour des comptes*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la présentation du rapport public annuel de la Cour des comptes devant vous demeure un événement solennel, mais ce n'est plus l'acte rituel et un peu formel qu'elle a longtemps été ; je l'accomplis cependant. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

En effet, cette année, ce dépôt n'est que l'une des nombreuses relations qui donnent corps à la mission d'assistance au Parlement que la Cour des comptes tire de la Constitution.

Notre mission a pris les formes classiques de plusieurs rapports publics. Deux d'entre eux sont très directement destinés au Parlement, en particulier celui sur l'exécution des lois de finances et celui sur la mise en œuvre de la loi de financement de la sécurité sociale.

M. Jean-Louis Dumont. Nous en tirerons des enseignements !

M. le premier président de la Cour des comptes. D'autres ont pu également retenir votre attention, en particulier le rapport sur la fonction publique de l'Etat, dont le Gouvernement a beaucoup tiré profit, j'ai pu le constater, celui sur la crise du secteur financier et celui sur la fin des activités minières.

Pour chacun de ces rapports, comme pour celui que je vous présente aujourd'hui, plusieurs magistrats de la Cour, parfois des dizaines d'entre eux, ont travaillé à l'établissement de la vérité et, surtout, à la présentation fiable, sincère et si possible lisible des gestions publiques, afin de vous éclairer.

L'assistance de la Cour des comptes au Parlement a également pris des voies nouvelles, avec la mission d'évaluation et de contrôle, et surtout, peut-être, avec la coopération aux travaux préparatoires à la loi organique sur les lois de finances.

D'abord, la mission d'évaluation et de contrôle constituée au sein de votre commission des finances. Sur chacun des thèmes retenus pour sa deuxième session, nous nous sommes efforcés d'apporter notre expertise, en communiquant le résultat de nos travaux, en participant – je l'ai fait personnellement – à de très nombreuses séances de travail, en assistant les rapporteurs spéciaux dans l'examen des réponses faites par les administrations concernées.

La reconstitution au début de cette année de cette mission d'évaluation et de contrôle, qui s'inspire du modèle britannique du *Public account committee*, en étant composée de membres des différents groupes de cette assemblée, confirme l'enracinement d'une culture du contrôle parlementaire qui devrait se pérenniser et se consolider en France.

Par ailleurs, la Cour a apporté, à votre demande, sa contribution à la réflexion sur la réforme de l'ordonnance du 2 janvier 1959, cette ordonnance paradoxale portant loi organique relative aux lois de finances et qui, pendant quarante ans, a fait l'objet de trente-six propositions de révision. J'en ai signé quelques-unes à l'époque mais qui n'en a pas signé ?

Dans le courant de l'année dernière, nous vous avons envoyé le produit des travaux de nos meilleurs connaisseurs du droit et de la pratique budgétaires. M. Migaud, votre rapporteur général,...

M. Jean-Louis Dumont. Excellent rapporteur !

M. le Premier président de la Cour des comptes. ... a fait à la Cour des comptes l'amitié de saluer la qualité de ce concours. A mon tour, je salue sa ténacité et celle de votre assemblée, qui devrait faire de ce trente-sixième projet de réforme de l'ordonnance de 1959 le dernier et le bon.

M. Jean-Louis Dumont. Tout à fait ! Nous en avons la volonté !

M. le Premier président de la Cour des comptes. Il y a quelques semaines encore, rares étaient ceux qui pensaient, comme moi, que cette initiative allait porter ses fruits. C'est maintenant chose faite. Plus personne n'oserait être hostile à cette réforme. Chacun comprend qu'elle se fera. Nombreux sont ceux qui en revendiqueront demain la paternité mais nous savons tous à quoi nous en tenir ; cette paternité est multiple, ce qui est rare dans le domaine génétique mais fréquent dans le domaine juridique. (*Sourires.*)

Si cette réforme n'est pas encore votée, une « révolution démocratique silencieuse » s'est déjà produite dans les esprits, et je pense que le rapport public que je vous présente aujourd'hui devrait contribuer également à votre information et alimenter vos débats.

Ce rapport comporte quelques innovations, et d'abord un compte rendu des activités des juridictions financières. Le ministre de l'économie et des finances demande à toutes les administrations de présenter à l'appui de leurs demandes budgétaires un compte rendu d'activité, un cadre. Nous nous y plions d'autant plus facilement qu'il a enfin donné au budget de la Cour des comptes une forme sincère, dont elle était privée depuis bientôt deux siècles.

Nous avons également fourni des indications sur le programme de travail de la Cour, et je pense que cela deviendra une habitude. Comme le font nos collègues des démocraties européennes voisines, nous publions des indications précises sur notre programmation.

Nous nous efforçons d'évaluer les effets de certaines de nos interventions antérieures, et vous verrez dans notre rapport que des suites ont été données, dans de nombreux domaines, par le Gouvernement et particulièrement le ministère des finances, pour la régularisation des modes de rémunération des agents publics, mais aussi par la Caisse des dépôts, les conseils des prud'hommes, l'Institut de France, les musées nationaux. Dans de nombreux domaines, nous avons le plaisir et la satisfaction professionnelle de constater que les observations de la Cour des comptes sont suivies d'effets, parfois très rapidement, parfois trop lentement, mais de plus en plus souvent avec régularité.

Au-delà de cet examen, nous avons cherché à conduire une évaluation dans des domaines qui concernent directement la commission des finances. Vous trouverez donc les enseignements que nous avons tirés de certains

contrôles menés sur les comptables supérieurs du Trésor et les receveurs des impôts, sur l'exécution de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale.

Il y a un domaine d'avenir : le contrôle des fonds européens. S'ils ne représentent actuellement qu'une faible fraction à l'intérieur de la loi de finances, puisqu'ils n'atteignent pas encore 100 milliards, néanmoins, vu leur importance, les exigences croissantes de la Commission européenne et les risques croissants de sanctions financières lorsque certaines réglementations européennes ne sont pas respectées, je vous invite à vous intéresser particulièrement à ce chapitre, qui traite notamment des dépenses financées par le FEOGA garantie ou des aides accordées par des fonds structurels comme le FEDER ou le FSE.

Je vois que le président de la délégation parlementaire aux affaires européennes m'approuve et je le remercie, car cette dimension, si elle n'est pas très importante quant au volume de crédits, ce que risquerait de l'être si – ce que je ne pense pas – la France devait reverser des sommes considérables pour n'avoir pas respecté une réglementation à laquelle elle est aujourd'hui soumise. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

**M. le président.** Permettez-moi, monsieur le premier président, de vous remercier au nom de l'Assemblée pour la présentation de ce rapport.

La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Henri Emmanuelli, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Monsieur le premier président de la Cour des comptes, c'est avec un intérêt toujours renouvelé que la commission des finances comme, je pense, l'ensemble de l'Assemblée et l'opinion publique, prennent connaissance du rapport public annuel de la Cour des comptes.

Celui que vous nous remettez aujourd'hui ne sera pas moins intéressant que les précédents, car il soulève des problèmes importants comme, parmi de nombreux autres sujets, le fonctionnement de l'ANPE, la dégradation du réseau routier ou les dispositifs d'aides publiques au logement, ce qui recoupe d'ailleurs un thème retenu pour les travaux de la mission d'évaluation et de contrôle à laquelle vous avez fait longuement allusion.

Au-delà de ce rapport, je souhaite souligner l'apport essentiel de l'institution que vous présidez aux travaux du Parlement.

Ainsi, la remise rapide du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances pour 1999 a permis, pour la première fois, à l'Assemblée nationale d'examiner le projet de loi de règlement au début de la session budgétaire, avant le projet de loi de finances pour 2001, cet ordre paraît nettement plus rationnel. A cet égard, le rapport de la Cour sur l'exécution du budget apporte un éclairage objectif indispensable sur l'adéquation des crédits dont l'ouverture est demandée au Parlement, au regard de l'utilisation effective qui en est faite comme sur certaines pratiques du Gouvernement en matière de recettes.

La Cour a également beaucoup contribué à nos travaux en cours sur la révision de l'ordonnance organique de 1959 sur les finances publiques, qui est un grand chantier.

Même si cette révision peut donner lieu à des difficultés, l'apport de la Cour des comptes est essentiel, ne serait-ce qu'en raison du rôle sensiblement accru qui lui serait dévolu dans les orientations actuellement retenues.

Je rappelle à cet égard que l'un des objectifs de cette réforme, monsieur le ministre des finances, est de renforcer sensiblement les droits du Parlement et de redonner du sens à un débat budgétaire dont chacun s'accorde à dire qu'il a perdu quelque peu de sa vigueur, surtout pour la deuxième partie de la loi de finances.

L'association de la Cour des comptes aux investigations de la mission d'évaluation et de contrôle est particulièrement utile. La MEC vient d'entamer ses travaux, qui devraient se concentrer, en 2001, sur trois thèmes : le prix de l'eau, le logement social et les moyens de fonctionnement de la justice. Ce matin même, elle s'est d'ailleurs réunie sous la coprésidence d'Augustin Bonrepaux et de M. Delalande, pour entendre les représentants de la Cour lui présenter les contrôles que celle-ci a déjà menés sur la politique de l'eau.

Enfin, les travaux de la Cour devraient trouver un nouveau prolongement à la commission des finances avec l'entrée en vigueur, à mon initiative, de la transmission à celle-ci de l'ensemble de ses référés aux ministres. Ces référés compléteront précieusement le rapport public qui nous est remis aujourd'hui.

Je ne peux donc que me féliciter de l'apport de la Cour aux travaux du Parlement, apport auquel, je le sais, le Premier président est personnellement très attaché, et souhaiter que ce rapprochement se poursuive.

Monsieur le Premier président, je terminerai par une note plus personnelle. Quelles que soient vos fonctions à venir, vous avez toujours dans vos fonctions actuelles défendu le Parlement. Qu'il me soit permis de vous en féliciter publiquement en son nom. A une époque où il est de bon ton de décrier la politique, de dévaloriser le législateur, parfois même sur Internet, je veux saluer l'action de la Cour qui, au contraire, a toujours visé, sous votre présidence, à en assurer le respect, à en être l'auxiliaire et non le rival. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste, ainsi que sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants, sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

**M. le président.** Puisque le Premier président de la Cour des comptes et le président de la commission des finances ont l'un et l'autre évoqué la réforme des ordonnances de 1959, permettez-moi d'ajouter un mot.

Je ne sais si tel ou tel pourra demain s'attribuer la paternité de cette réforme. Ce dont je suis sûr, à la place où je suis, c'est que ce sera une œuvre commune ; il ne peut d'ailleurs pas en être autrement. Tous y auront participé, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent. Je remercie bien évidemment le Premier président de la Cour des comptes, pour l'apport qui a été le sien, mais aussi tous nos collègues. Je le fais sans doute de manière anticipée, peut-être un peu risquée, mais mon souhait le plus cher est que cette réforme aboutisse.

L'Assemblée donne acte du dépôt du rapport de la Cour des comptes et remercie M. le premier président.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures trente, sous la présidence de Mme Nicole Catala.)*

**PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,  
vice-présidente**

Mme la présidente. La séance est reprise.

Mes chers collègues, le Sénat n'a pas achevé l'examen de la proposition de loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

En conséquence, nous allons passer à la suite de l'ordre du jour.

4

**ADOPTION INTERNATIONALE**

**Discussion, en deuxième lecture,  
d'une proposition de loi**

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'adoption internationale (n<sup>os</sup> 2860, 2873).

La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, la proposition de loi relative à l'adoption internationale, que vous avez examinée en première lecture le 28 mars 2000, revient devant vous après que le Sénat l'a votée à l'unanimité le 10 janvier dernier.

Ce texte, dont l'initiative revient à M. le député Jean-François Mattei, a pour objet de déterminer la loi applicable en matière d'adoption internationale.

Il s'agit, vous le savez, d'un texte très attendu. Il répond en effet à une forte demande des adoptants et s'inscrit dans la réforme du droit de la famille, qui constitue une priorité pour le Gouvernement. Il intervient dans un contexte sensible, qui a été très largement évoqué lors des débats en première lecture. Aussi nous trouvons-nous plus que jamais confortés dans cette entreprise législative visant à donner des règles simples et claires à l'adoption internationale pour protéger, d'abord, l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le texte qui vous est aujourd'hui soumis a subi des modifications.

Toutefois, celles-ci n'affectent pas, me semble-t-il, la philosophie initiale du dispositif. Elles tendent plutôt à le clarifier et à lui conférer une meilleure lisibilité, ce qui ne pourra qu'accroître la sécurité juridique, si nécessaire dans le domaine de l'état des personnes. Nous ne pouvons, les uns et les autres, que nous en féliciter.

Ces améliorations techniques sont notamment le fruit du remarquable travail conduit par M. le sénateur Nicolas About, dont nous connaissons à la fois l'intérêt pour l'adoption internationale et la compétence en cette matière.

Le texte, qui s'inscrit dans un domaine juridique complexe, a été amendé tant dans la forme que sur le fond. Ces modifications ont rencontré l'approbation de votre commission des lois.

J'évoquerai tout d'abord l'aspect formel.

Outre des aménagements rédactionnels qui n'appellent pas d'observations particulières de ma part, je relève que le texte a été restructuré afin que les questions traitées soient plus rigoureusement distinguées.

Ainsi, dans sa nouvelle rédaction, le texte aborde-t-il successivement, en trois articles, la loi applicable aux conditions de l'adoption, la loi applicable aux effets de celle-ci et l'efficacité en France des jugements d'adoption prononcés à l'étranger.

Par ailleurs, l'effet du statut prohibitif de l'adopté et le consentement à l'adoption sont désormais régis par des dispositions distinctes.

J'en viens aux améliorations de fond.

S'agissant tout d'abord du statut prohibitif de l'enfant, la disposition qui interdit explicitement l'adoption lorsque la loi personnelle de l'adopté la prohibe assortit ce principe d'une exception en faveur des enfants nés en France et qui y résident.

Cette atténuation paraît pleinement justifiée car, autant nous comprenons que le respect de la loi de l'adopté doive s'imposer sur un aspect aussi fondamental de son statut, autant il nous paraît légitime que l'on puisse s'en écarter lorsque les circonstances établissent concrètement le rattachement étroit de l'enfant à notre pays et son intégration dans notre culture. A cet égard, les deux critères du lieu de naissance et de résidence, qui ont été retenus cumulativement, paraissent parfaitement satisfaisants.

S'agissant ensuite du consentement, sa teneur est complétée lorsque celui-ci est donné en vue d'une adoption plénière. Il doit alors porter sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant. Il s'agit là d'une précision utile et tout à fait conforme à l'esprit général de cette disposition, qui vise à garantir le caractère libre et éclairé du consentement. De façon plus essentielle, cette disposition est érigée en principe supérieur, indépendant de la loi applicable.

J'en arrive ainsi à la règle qui a retenu plus spécialement l'attention de votre commission des lois, je veux parler de celle prévoyant que la loi applicable aux conditions de l'adoption est la loi personnelle de l'adoptant.

Cette règle de conflit de lois est d'abord parfaitement conforme aux principes du droit international privé français. Ces principes sont appliqués par une jurisprudence constante depuis l'arrêt Torlet, rendu par la Cour de cassation en 1984 ; c'est d'ailleurs la règle de conflit retenue par la plupart des grands pays.

Est-ce à dire, comme certains ont pu le craindre, que la formulation remettrait en cause la jurisprudence actuelle, qui soumet à la loi de l'adopté, d'une part, la détermination du représentant de l'adopté habilité à donner son consentement, d'autre part, les conditions de ce consentement ? Je ne le pense pas, et voici pourquoi.

En premier lieu, cette disposition a été adoptée avec la volonté affichée de codifier la jurisprudence.

Ensuite, elle consacre un principe sans pour autant condamner les aménagements qui lui ont été apportés. Quelle autre loi, en effet, que la loi personnelle de l'adopté pourrait désigner le représentant de celui-ci et régir les conditions de son consentement ?

En troisième lieu, on l'a vu, le dispositif lui-même traite de façon spécifique du consentement, d'une part, en le soumettant à un principe général transcendant la loi applicable, d'autre part, en en tirant toutes les conséquences, en particulier lorsque la loi personnelle de l'enfant est prohibitive.

Il est donc clair que, par ce nouveau dispositif, le législateur n'entend pas remettre en cause les solutions précédentes conduisant à reconnaître une compétence à la loi personnelle de l'adopté, notamment pour déterminer les personnes habilitées à consentir et ce qui a trait à la forme de leur consentement.

Enfin, le texte a élargi la composition du Conseil supérieur de l'adoption aux représentants des associations de personnes adoptées et a modifié la liste des autorités susceptibles de le réunir.

Je ne terminerai pas sans rendre hommage au remarquable travail parlementaire qui a su, compte tenu des enjeux, dépasser les clivages traditionnels. Je tiens à remercier votre commission des lois, et plus spécialement les maîtres d'œuvre de ce texte : M. le député Jean-François Mattei, qui en a eu l'initiative et a scrupuleusement veillé à son évolution, avec la conviction qu'on lui connaît, ainsi que M. le député Gérard Gouzes, qui, chargé par le Premier ministre d'une mission dans ce domaine, a pu, sans attendre la remise de son rapport, faire bénéficier votre commission du résultat de ses recherches et de la richesse de sa réflexion. Qu'ils en soient remerciés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. René André. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le président de la commission des lois, mes chers collègues, entre des débats partis sans qui nous conduisent souvent à nous opposer, je suis heureux de nous voir réunis aujourd'hui autour d'une préoccupation qui nous rassemble, je veux parler de l'enfant.

Je veux d'abord vous remercier pour ce moment privilégié.

Je remercie le Gouvernement, qui a accepté de soutenir ce texte d'initiative parlementaire déposé par le groupe DL, cosigné par les groupes RPR et UDF et voté à l'unanimité sur tous les bancs.

Je remercie la commission des lois pour la contribution qu'elle a apportée à nos travaux, dans un esprit attentif et constructif, d'abord sous la houlette de Mme Tasca, puis sous celle du président Roman.

Je veux enfin vous remercier tous, mes chers collègues, pour votre implication personnelle.

J'ai certes regretté que des suppressions ou des modifications ne correspondent pas toujours à mes souhaits initiaux, que j'avais exprimés en première lecture, mais l'essentiel m'est apparu préservé.

A son tour, le Sénat s'est penché sur ce texte. Il y a apporté sa contribution en reformulant certaines dispositions ou en en ajoutant d'autres. Et je veux, comme vous, madame la ministre, remercier les sénateurs, et particulièrement le rapporteur Nicolas About pour le travail accompli et la qualité de sa réflexion.

Sans approuver toutes les modifications du Sénat, je pense néanmoins que l'esprit général du texte est conservé et que l'essentiel n'est pas changé ; c'est probablement la raison pour laquelle notre commission a approuvé ce texte dans sa rédaction sénatoriale.

Je veux cependant vous faire part de trois inquiétudes que notre discussion devrait lever et à propos desquelles je vous serais obligé de bien vouloir me répondre.

Première inquiétude : le premier alinéa de l'article 370-3 du code civil dispose : « les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ». Cette formulation est ambiguë. Car, concernant « les conditions de l'adoption », le code civil inclut à la fois les conditions requises pour les adoptants et les conditions relatives à l'enfant, à sa remise et au consentement.

Jusqu'ici, on distinguait, en matière internationale, entre les conditions relatives aux adoptants et celles relatives aux enfants.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Tout à fait !

M. Jean-François Mattei, *rapporteur*. Or, avec cette formulation générale retenue par le Sénat, il semblerait, bien qu'il ait été dit le contraire lors des débats devant la Haute assemblée, que les enfants étrangers soient soumis à l'ensemble des règles du droit français, en contradiction avec la convention des droits de l'enfant et avec la convention de La Haye s'agissant de la vérification de l'adoptabilité.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Exactement !

M. Jean-François Mattei, *rapporteur*. Je rappelle à cet égard, que, selon un principe constamment appliqué par la Cour de cassation et qui, jusqu'à présent, n'a jamais été remis en cause par la doctrine, la loi de l'adopté doit déterminer les conditions du consentement à l'adoption et de la représentation de l'adopté. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Une telle attitude correspond à un principe de bon sens, inscrit à l'article 4 de la convention internationale de La Haye sur l'adoption internationale et selon lequel il incombe aux autorités compétentes de l'Etat d'origine d'établir que l'enfant est adoptable, notamment de s'assurer de l'existence et de la légalité des consentements à l'adoption. Il est certain qu'en application de leurs propres règles en matière de conflit, les autorités du pays d'origine se réfèrent à la loi applicable chez elles pour déterminer la personne appelée à consentir et les conditions de validité du consentement. Il est évident qu'il n'appartient pas à la loi du pays de l'adoptant de déterminer le représentant légal de l'enfant et la forme du consentement.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Tout à fait !

M. Jean-François Mattei, *rapporteur*. Pour toutes ces raisons, je défendrai tout à l'heure à titre personnel un amendement rejeté par la commission et qui tend à indiquer que la loi nationale du pays de l'adopté détermine les conditions du consentement à l'adoption et de la représentation de l'adopté.

Toutefois, madame la garde des sceaux, si vous m'apportiez de manière formelle toutes les assurances nécessaires quant à l'interprétation à donner au texte en question, je serais prêt à retirer cet amendement. Je souhaite en effet que vous leviez toute ambiguïté sur ce point sur lequel les associations de familles adoptantes ont appelé mon attention. Je ne voudrais pas que le remède soit pire que le mal, en raison d'une mauvaise interprétation de la volonté du législateur et du Gouvernement.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Très juste !

M. Jean-François Mattei, *rapporteur*. J'en viens à ma deuxième inquiétude. Il est également précisé au premier alinéa de l'article 370-3 : « L'adoption ne peut toutefois

être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe. » Or, en vertu d'une constante de notre droit, le statut personnel des époux ayant des nationalités différentes est soumis à la loi régissant leur union. En admettant l'application de la loi d'origine en matière de filiation, va-t-on admettre, dans une suite logique, la loi d'origine sur le mariage par exemple ?

Je voudrais, madame la ministre, que vous précisiez clairement que cette disposition ne s'appliquera qu'à l'adoption et qu'elle ne saurait connaître de prolongements dans d'autres domaines.

Ma troisième inquiétude concerne le deuxième alinéa de l'article 370-3 du code civil – vous avez d'ailleurs développé ce point dans votre intervention –, alinéa qui précise que l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né ou réside habituellement en France.

Hormis le fait qu'interdire formellement de famille et de filiation certains enfants peut apparaître discriminatoire, la formulation retenue crée une discrimination entre les enfants selon les « pérégrinations » de leurs parents d'origine.

Par exemple, un enfant né en France de parents marocains ou algériens et résidant en France au moment de l'abandon ou du consentement à l'adoption est adoptable.

Né à l'étranger et résidant à l'étranger – en Inde ou aux Etats-Unis par exemple – au moment de l'abandon ou du consentement à l'adoption, cet enfant n'est pas adoptable, même si le pays où il réside le déclare adoptable.

Né en France et résidant à l'étranger au moment de l'abandon et du consentement à l'adoption, cet enfant n'est pas adoptable, même si le pays où il réside le déclare adoptable.

Enfin, né à l'étranger et résidant en France au moment de l'abandon ou du consentement à l'adoption, il n'est pas adoptable, même si ses parents le remettent en vue d'une adoption à l'aide sociale à l'enfance ; c'est alors un pupille non adoptable.

J'aimerais que, sur ce point également, vous nous donniez votre interprétation, madame la ministre.

L'article 370-3 est le plus important du texte et il ne peut laisser subsister une quelconque ambiguïté.

Dois-je vous rappeler que la circulaire du 16 février 1999 a été très contestée car elle ne correspondait pas à la position de la jurisprudence des cours et tribunaux français, laquelle limitait l'application de ces dispositions aux adoptions internes.

Mes chers collègues, en matière d'adoption internationale, notre philosophie est simple. Je la rappelle.

La convention internationale de La Haye a réglé les problèmes d'adoption entre les pays qui en respectent les termes. En principe, c'est en confiance que les choses doivent se passer. Toutefois, cette situation jette le discrédit sur les pays qui n'ont pas ratifié la convention, en conduisant en quelque sorte à une adoption à deux vitesses et à de véritables drames humains.

Par ce texte, nous voulons contribuer à lever tout soupçon – Dieu sait s'il peut parfois y en avoir – et à permettre au juge français de sceller l'adoption régulièrement prononcée à l'étranger. Nous voulons également que les pays d'origine soient respectés, en s'assurant qu'il n'existe vraiment pas de solution interne, que les enfants sont bien adoptables et que le consentement est bien donné par le représentant légal des enfants. Nous voulons

aussi engager les pays d'accueil, la France en particulier, en garantissant la qualité des couples adoptants. Nous voulons enfin respecter les familles adoptantes en reconnaissant notamment que l'adoption régulièrement prononcée dans le pays d'origine de l'adopté produit les effets prévus par la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française ou réside habituellement en France.

Par ce texte, nous voulons – et Gérard Gouzes insistera sans aucun doute sur cette urgence – favoriser l'amour des enfants et empêcher l'utilisation des enfants, adoptés parfois à des fins innommables et dans des conditions insupportables, comme en témoigne ce qui s'est passé récemment en Grande-Bretagne : je veux parler de ces jumelles qui ont été vendues deux fois sur Internet. Mais rien d'étonnant à cela, car voilà un an que des enfants à adopter sont présentés à la télévision au cours d'émissions spécialisées. Et lorsqu'on commence à présenter des enfants adoptables au cours d'émissions télévisées, il est évident que ce sera ensuite le cas sur Internet. Je rappelle que, le 1<sup>er</sup> juin 1996, j'avais dénoncé, dans un article paru dans un grand quotidien du soir, les risques de l'adoption sur catalogue, le danger d'Internet en la matière.

Le danger que fait courir Internet à l'adoption internationale est un souci lancinant. C'est la raison pour laquelle le présent texte est lourd d'enjeux, tant il est vrai que rien ne doit être aujourd'hui plus fort que l'intérêt et le bonheur de l'enfant. Entre le cœur et la raison, c'est bien l'enfant qui donne un sens à notre engagement, y compris politique, et davantage encore à notre vie (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

#### Discussion générale

**Mme la présidente.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

**Mme Bernadette Isaac-Sibille.** Madame la ministre, je n'ai pas consulté M. Mattei, mais mon intervention est très proche de la sienne ; c'est dire notre communion de pensée quand il s'agit des enfants.

Le 28 mars 2000, notre assemblée a adopté à l'unanimité la proposition de loi de Jean-François Mattei tendant à clarifier les conditions dans lesquelles des parents français peuvent adopter des enfants étrangers. Toutefois, il faut être conscient que la ratification par la France des accords de La Haye nous oblige à les appliquer, ce qui doit nous conduire à multiplier les accords bilatéraux – comme celui que nous avons signé avec le Vietnam – avec les pays d'où sont originaires les enfants que des Français souhaitent adopter.

Le dispositif proposé par M. Mattei tend à inscrire dans le code civil une norme législative en matière de conflit de lois inspirée par la jurisprudence de la Cour de cassation et la convention de La Haye, à donner un fondement législatif au Conseil supérieur de l'adoption – qui sera désormais rattaché au Premier ministre, avec une composition élargie et un rôle renforcé – et, enfin, à associer à l'autorité centrale pour l'adoption, avec voix consultative, des organismes agréés pour l'adoption et des associations de familles adoptives. S'agissant de ce dernier point, j'aurais aimé qu'un représentant de l'Union nationale des associations familiales soit associé à cette autorité centrale, car l'UNAF est chargée de défendre la famille, que celle-ci soit adoptive ou biologique.

Le Sénat a, lui aussi, adopté cette proposition de loi à l'unanimité, mais après y avoir apporté des modifications de forme et de fond.

Les modifications de forme me paraissent intéressantes parce qu'elles rendent la lisibilité du code plus facile en scindant l'article 370-3 du code civil en trois articles : le premier traite de l'adoption en France ; le deuxième des effets de l'adoption prononcée en France ; le troisième traite des effets de l'adoption prononcée à l'étranger.

Quant aux modifications de fond, elles concernent les conditions de l'adoption en France. En ce qui concerne la règle de conflit de lois, le Sénat a préféré en rester à la loi nationale des adoptants ou de la loi de leur union s'agissant des conditions de l'adoption prononcée par une juridiction française, alors que le texte adopté par l'Assemblée prévoyait que « la loi française s'applique aux conditions et effets de l'adoption si la loi du pays d'origine n'y fait pas obstacle ».

Le Sénat a ainsi refusé de prévoir une application unilatérale de la loi française sans aucune condition de rattachement, car cela reviendrait, selon lui, à accorder à la loi française un domaine exorbitant, peu respectueux des lois étrangères. Il s'agit d'un sujet dont nous avons longuement débattu en première lecture.

De plus, le Sénat a souligné l'insécurité juridique d'une « adoption boiteuse » qui ne respecterait pas le statut des parents adoptifs, au risque de ne pas être reconnue dans le pays d'origine des adoptants.

S'agissant des conditions de l'adoption, le Sénat a donc prévu l'application de la loi nationale de l'adoptant, conformément à la jurisprudence traditionnelle. Il a précisé que, en cas d'adoption par deux époux, la loi qui régit les effets de leur union s'applique, ce qui revient à appliquer leur loi nationale si elle leur est commune, la loi de leur résidence habituelle dans le cas contraire ou, à défaut, la loi du juge saisi. En corollaire, il a posé le principe de l'interdiction d'adopter si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe, en rappelant que des personnes intégrées à la nation française peuvent échapper à l'application de leur loi nationale en France en demandant la nationalité française.

J'avais proposé, lors de la première lecture de ce texte, que soient intégrées dans le code civil toutes les stipulations de l'article 4 de la convention de La Haye afin de garantir une bonne lisibilité pour tous. Cette disposition n'a pas été adoptée. Je le regrette encore quand je vois la complexité du texte qui nous est proposé aujourd'hui.

Enfin, dans le cas d'enfants étrangers dont le pays d'origine interdit l'adoption, la version retenue par l'Assemblée nationale excluait la possibilité d'adopter lorsque le pays d'origine y fait obstacle. On ne peut pas, en effet, imposer unilatéralement l'application du droit français à des pays étrangers de culture différente. Le Sénat a, pour sa part, adopté une rédaction plus claire, mais celle-ci a prévu tant d'exceptions que la portée de la disposition en est considérablement réduite, ce qui me paraît grave.

A cet égard, je partage les inquiétudes du rapporteur et je regrette que la commission des lois ait adopté conforme la version votée par le Sénat, en mettant en avant l'urgence de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Comme le rapporteur, je fais totalement confiance à Mme la ministre, mais si le contenu de ses déclarations ne trouve pas une traduction dans le texte de la loi, nous n'aurons aucune garantie. Votre souhait de rester le plus longtemps possible à votre poste, madame la garde des sceaux, ne saurait suffire. (*Sourires.*) J'ai donc, comme M. Mattei, mais avec un exposé sommaire un peu dif-

férent, déposé un amendement en ce sens, car il s'agit d'un sujet extrêmement délicat qui mérite d'être étudié à fond.

L'adoption, qui est, par essence, un geste généreux, doit apporter sécurité et bonheur à l'enfant et à ses parents adoptifs. A ce titre, rien ne doit être négligé, et il nous faut trouver le meilleur équilibre possible entre les intérêts de l'enfant, ceux des parents, et le respect des autorités et des lois du pays d'origine qui « donne » un de ses enfants. On ne doit jamais oublier qu'adopter un enfant, c'est d'abord donner des parents à un enfant.

Devant une réforme aussi essentielle, la représentation nationale doit avoir les moyens d'adopter la meilleure réforme possible. Etant donné que le Gouvernement, qui maîtrise largement l'ordre du jour, gère parfois le calendrier parlementaire avec des priorités pour le moins contestables, il portera donc toute la responsabilité d'un report *sine die* de toute réforme, voire de son abandon pur et simple. Nous ne devons pas laisser l'urgence présider à l'élaboration d'une loi aussi importante pour les enfants, et c'est pour cette raison que j'ai déposé sur ce texte deux amendements qui me paraissent extrêmement importants, ainsi qu'au groupe UDF. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Birsinger.

M. Bernard Birsinger. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui en seconde lecture une proposition de loi tendant à renforcer les garanties dans les procédures d'adoption internationale.

Permettez-moi de réitérer les remarques que j'avais formulées ici même le 28 mars quant à la forme que revêt ce débat d'une importance certaine, puisqu'il concerne la garantie des droits des enfants adoptés.

A l'époque, en effet, ni le conseil supérieur de l'adoption ni l'association des présidents de conseil général ni l'ensemble du réseau associatif concerné n'avaient été consultés.

Dix mois plus tard et pas plus tôt qu'hier, la conférence des présidents décide, une fois encore dans la précipitation, d'inscrire l'examen du présent texte à l'ordre du jour de nos travaux.

Quand bien même je saluerais la qualité des travaux du Sénat, force est de constater que ce texte laisse subsister certaines interrogations, d'autant que le sujet est complexe et que la prudence doit guider notre réflexion.

Je partage l'idée, émise par nombre de nos collègues, que nous ne parviendrons pas à instaurer un système idéal prenant en compte l'intérêt de tous les acteurs, qu'il s'agisse des parents biologiques, des parents adoptifs et surtout des enfants.

Je reste convaincu que notre philosophie doit être de protéger sans relâche les droits de l'enfant. N'oublions pas que l'adoption est une merveilleuse histoire d'amour entre des parents et un enfant qui construisent ensemble une famille. Les parents adoptent certes leur enfant, mais l'enfant – qui a une identité, une histoire personnelle marquée par la souffrance indélébile de l'abandon – adopte aussi ses parents.

Je le dis avec autant de force que vous l'aviez fait vous-même, monsieur Mattei, en 1996 à cette tribune, quand vous affirmiez : « Il s'agit de s'assurer en toutes cir-

constances, avec tous les moyens possibles, que c'est bien l'intérêt supérieur de l'enfant qui est au centre de l'adoption », ajoutant que l'adoption internationale « ne doit pas relever d'une action à caractère humanitaire » et qu'« elle est bien autre chose dans ces liens profonds d'amour qui doivent se tisser et se renforcer avec le temps entre parents et enfants, et que l'enfant ne peut évidemment, d'une manière ou d'une autre, faire l'objet de commerce. »

Je tenais à rappeler ces propos, qui sont toujours d'actualité, car ils illustrent de façon significative l'urgence qu'il y a à agir fermement contre ce véritable marché d'enfants qui est soumis aux lois de l'offre et de la demande.

Par ailleurs, la question de l'adoption ne peut être morcelée. Elle doit être envisagée dans le cadre d'une réflexion globale sur la réforme du droit de la famille intégrant pleinement les logiques de la filiation et le droit aux origines.

Procéder autrement risquerait de conduire à des dérives, comme nous avons pu le mesurer en examinant la rédaction initiale de la présente proposition de loi. Souvenons-nous des dispositions qui tendaient à remettre en cause la protection accordée par notre droit aux enfants confiés provisoirement à l'aide sociale à l'enfance et à leurs familles biologiques, en vue de faciliter leur adoption. Nous nous sommes d'ailleurs félicités que la commission des lois, d'abord, et l'Assemblée, ensuite, aient repoussé cette remise en question fondamentale du fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance.

Quoi qu'il en soit, nous nous sommes abstenus en première lecture sur l'ensemble de la proposition de loi, car elle ne contribuait pas suffisamment au respect des droits de l'enfant et ne correspondait pas à l'intérêt supérieur de ce dernier. Elle répondait plus au souci, ô combien légitime, des familles adoptives de disposer d'une sécurité juridique, qu'elles sont bien évidemment en droit d'attendre.

Cependant, les avancées opérées au Sénat nous permettent de penser que cette proposition de loi peut aider à donner cohérence et clarté à cette institution, dans l'intérêt de l'enfant.

Le vote unanime qui s'est exprimé témoigne, s'il en était besoin, de la volonté de tous d'aboutir à un système qui soit le plus satisfaisant possible et qui n'occulte pas la nécessité d'œuvrer pour la signature de conventions bilatérales.

La réduction des conflits passe par la coopération entre les Etats. L'exemple de la convention passée le 1<sup>er</sup> février 2000 entre la France et le Vietnam constitue à ce titre un signe très positif, il nous faut poursuivre dans cette direction.

Il n'en demeure pas moins que, la France étant le deuxième pays d'accueil au monde en matière d'adoption internationale, il appartient au législateur de donner une sécurité juridique aux relations d'adoption, qui implique une dimension humaine sans réserve. Ainsi, le Sénat a posé le principe de non-adoptabilité de l'enfant dont la loi personnelle prohibe l'adoption.

En outre, en renforçant la qualité du consentement requis pour l'adoption plénière en précisant expressément le caractère irrévocable de la rupture du lien de filiation d'origine, le Sénat a affirmé la volonté de ne pas imposer systématiquement une telle adoption, nous nous en félicitons.

En considération de l'intérêt de l'enfant, nous sommes également tout à fait acquis à la proposition tendant à limiter le principe de l'application de la loi personnelle de l'enfant lorsque celui-ci a vocation à devenir Français, c'est le cas de ceux qui sont nés et résident en France.

Cependant, comme il l'a fait au Sénat, le groupe communiste a souhaité déposer un amendement tendant à accorder automatiquement la nationalité française aux mineurs étrangers qui ont le statut de pupille de l'Etat. Nous connaissons bien, madame la ministre, les arguments que vous avez invoqués au Sénat pour refuser l'automatisme de l'acquisition de la nationalité française pour ces enfants, mais ils ne nous ont pas convaincus. Du temps sera perdu, des discriminations inutiles seront créées !

Mes chers collègues, je vous demande donc d'adopter cet amendement, qui permettra à l'enfant étranger abandonné en France d'être adoptable immédiatement, comme l'enfant né en France qui a vocation à devenir Français.

Pour conclure non pas sur le sujet, mais mon propos, je souhaite que l'adoption de cette proposition de loi contribue à ce que l'opinion publique condamne fermement tous les actes criminels commis aux fins d'adoption, ainsi que les dérives et pratiques mercantiles constatées en ce domaine.

Telles sont les raisons qui conduisent le groupe communiste à voter cette fois-ci en faveur de la proposition de loi.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Yves Nicolin.

**M. Yves Nicolin.** Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la proposition de loi relative à l'adoption internationale, discutée dans le cadre de la « niche » parlementaire dévolue à Démocratie libérale et déposée par notre collègue Jean-François Mattei, a été cosignée par les trois groupes de l'opposition.

Examinée en séance publique le 28 mars 2000, elle a été adoptée à la quasi-unanimité, le groupe communiste s'étant abstenu.

A l'occasion de l'examen de ce texte en séance publique, le 10 janvier dernier, le Sénat a adopté quelques amendements qui ne modifient le texte qu'à la marge.

Le Sénat a ainsi proposé : premièrement, de compléter l'intitulé du chapitre III prévu par l'Assemblée ; deuxièmement, d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup>, qui tend à insérer dans le code civil trois articles, dont un article 370-3, lequel prévoit que la loi applicable est la loi nationale de l'adoptant et non systématiquement la loi française, que l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France, et que, si l'adoption est le fait de deux époux, cette adoption est régie par la loi qui régit les effets de leur union ; troisièmement, de faire en sorte que l'interdiction d'adopter ne s'applique qu'aux procédures engagées après l'entrée en vigueur de la loi ; quatrièmement, de compléter la composition du Conseil supérieur de l'adoption en y intégrant des représentants d'associations regroupant des personnes adoptées, en dehors des pupilles de l'Etat, déjà représentées ; cinquièmement, de prévoir que ce conseil pourra être convoqué plutôt par le ministre chargé de la famille que par le ministre chargé des affaires sociales.

Jean-François Mattei nous a fait part de son analyse, largement partagée, quant à ses craintes touchant à l'interprétation de certaines modifications apportées par le

Sénat. Vous me permettrez, madame la ministre, d'aborder la discussion sous un autre angle, celui de l'indispensable limitation des contraintes du parcours de l'adoption.

Mais je voudrais d'abord vous demander de faire en sorte que ce débat ne sombre pas dans la caricature en ne mettant en évidence que les fraudes, certes inqualifiables, à l'adoption.

Ce sont 3 500 enfants étrangers qui sont adoptés chaque année. La quasi-totalité d'entre eux le sont dans des formes tout à fait régulières.

Le 28 mars 2000, à cette même tribune, je vous avais raconté l'histoire de Margot, que mon épouse et moi-même sommes allés chercher au-delà de l'Oural ; nous avons souhaité renouveler cette expérience.

Pour l'avoir accompli récemment, en juillet 1999, je puis vous assurer que c'est un véritable parcours du combattant. Ma femme et moi-même revivons la même situation. Il y a douze jours à peine, nous nous trouvions de nouveau à Tioumen, en Sibérie occidentale, dans cet orphelinat où cent vingt enfants de quelques jours à trois ans attendent, désespérément quelquefois, des parents adoptants. Nous sommes rentrés sans l'enfant. Nous espérons retourner à Tioumen d'ici à un mois afin de retrouver cette petite Mathilde qui nous attend.

Les parents adoptants français souhaitent évidemment que le parcours administratif national soit dégagé de certaines contraintes. La proposition de loi permettra d'en éliminer une : l'épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête de milliers de parents candidats à l'adoption plénière et qui, jusqu'à présent, pouvaient se voir, rarement il est vrai, reprocher un manque de papiers ou renvoyés au manque de clarté de certaines dispositions du pays d'origine de l'enfant.

En quelques mois, les procédures d'adoption, notamment dans l'ex-Union soviétique, en Russie, se sont considérablement alourdies. La Mission d'adoption internationale qui, avec peu de moyens, il faut le souligner, fait ce qu'elle peut pour aider les milliers de parents souhaitant adopter à l'étranger, donne sur son site Internet la liste des documents nécessaires dans chaque pays pour un dossier d'adoption.

Nous avons, comme des milliers d'autres parents, constitué un tel dossier. Quelle n'a pas été notre surprise, il y a douze jours, lorsque nous sommes arrivés dans le bureau de la responsable de l'administration locale chargée des adoptions, d'entendre dire que les papiers que nous produisions étaient insuffisants, que nous devons démontrer que la direction de la protection sociale du département de la Loire était compétente pour assurer le suivi de l'enfant, et que nous devons fournir un document supplémentaire autorisant la direction de la protection sociale à suivre l'enfant pendant trois ans et à rédiger un rapport. Nous devons même, ce qui n'était pas prévu au départ, fournir un extrait de casier judiciaire. Je devais en outre - tenez-vous bien ! - demander à mon employeur - je me tourne vers notre présidente - un certificat attestant que je suis un bon employé. (*Sourires.*)

C'est vous dire que le parcours est compliqué ! Mais, pendant tout ce temps, ce ne sont pas seulement les parents qui attendent : ce sont les enfants qui attendent d'avoir, demain, un papa et une maman.

La proposition de loi permettra assurément de supprimer l'épée de Damoclès dont j'ai parlé il y a quelques instants ; néanmoins, beaucoup de choses restent à faire.

Mme Guigou, votre prédécesseur, s'était engagée, notamment le 28 mars dernier, à ce qu'un certain nombre d'autres problèmes soient réglés dans une future

loi sur la famille. Je souhaiterais donc vous entendre à ce sujet, et notamment sur une situation que j'ai moi-même vécue.

En effet, il faut savoir que, lorsque vous venez d'adopter un enfant, pupille de la nation ou d'origine étrangère, vous ne pouvez déposer la requête en adoption plénière que six mois après l'entrée de cet enfant sur le territoire français. Autant cela peut se comprendre pour un enfant pupille de la nation - les parents, confrontés à ce nouvel arrivant dans leur foyer, peuvent être amenés à renoncer à leur adoption et il faut donc permettre à l'enfant d'être adopté plus tard - autant cela se comprend mal quand l'enfant est adopté à l'étranger car, dans ce cas, il perd tout lien avec son pays d'origine et il est donc hors de question qu'il y retourne. En effet, si entre la période d'arrivée et la date de dépôt de la requête - je ne parle même pas du jugement - l'un des deux parents ou les deux parents décèdent, que se passe-t-il ? A qui est l'enfant ?

Il faut donc au moins permettre aux parents, dès l'arrivée de l'enfant sur notre territoire, de déposer une requête en adoption plénière, quitte à ce que le tribunal prenne le temps nécessaire pour examiner celle-ci et rendre son jugement.

Madame la ministre, le parcours de l'adoption est souvent douloureusement vécu par celles et ceux qui adoptent. Le témoignage que j'ai livré est un témoignage sincère. La proposition de loi permettra d'aider à l'adoption et elle doit être évidemment votée. En tout cas, c'est bien volontiers que le groupe Démocratie libérale la votera, tout en souhaitant que vous puissiez faire avancer le dossier encore plus vite que vos prédécesseurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, ainsi que sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. René André.

M. René André. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, comment ne pas évoquer à mon tour, après notre rapporteur, M. Mattei, le cas récemment évoqué par la presse de jumelles américaines vendues deux fois *via* Internet ?

Dans cette lamentable affaire, il s'agit pour les parents « candidats » de rechercher l'endroit où les démarches administratives d'adoption seront les plus simples. Nous voudrions croire que cela ne puisse se produire en France. Nous avons cependant là, une illustration des dérives possibles de demain et donc de l'urgence qu'il y a à sécuriser l'environnement de l'adoption internationale.

M. Gérard Gouzes. Très juste !

M. René André. La proposition de loi de notre collègue Jean-François Mattei, dont les membres du groupe RPR ont cosigné le texte initial, nous revient aujourd'hui en deuxième lecture. Le Sénat y a apporté quelques modifications allant dans le sens d'un renforcement et d'une meilleure cohérence du dispositif juridique, dont nous saluons le bien-fondé et que nous approuvons.

Je rappelle que notre initiative parlementaire a avant tout pour objectif d'apporter une réponse claire, sûre, simple et humaine à la question très délicate du règlement des conflits de lois sur l'adoption. En effet, l'adoption internationale met par définition en présence des adoptants et des adoptés de nationalités différentes, régis chacun par leurs propres lois, qui sont parfois contradictoires. Elle mêle des relations interétatiques et des rela-



tions privées que le droit doit, dans sa rigueur, contenir et encadrer de manière réductrice alors qu'il s'agit, comme tous les orateurs qui m'ont précédé l'ont heureusement souligné, de rapports humains chargés d'affectivité.

Il est donc indispensable de légiférer. En effet, compte tenu des hésitations actuelles des juridictions, il est extrêmement difficile d'avoir des certitudes sur le droit applicable, hors du cadre établi par certaines conventions internationales, comme celle de La Haye du 29 mars 1993.

Légiférer est indispensable parce que les juridictions n'apportent actuellement pas de réponse unifiée à certains problèmes essentiels que, justement, la proposition de loi de M. Mattei tente d'aplanir.

Il est également devenu indispensable de légiférer parce que, et nous le savons bien tous, l'adoption internationale ne cesse de se développer : on estime à 3 000 environ le nombre des enfants nés à l'étranger et adoptés chaque année par des familles françaises. De plus, on assiste à une diversification des pays d'origine des enfants : leur nombre dépasse aujourd'hui soixante, ce qui a rendu les conflits de lois plus fréquents et plus complexes. Enfin, les trois quarts des adoptions réalisées le sont en dehors du cadre établi par les conventions internationales.

En tout état de cause, il nous faut établir définitivement notre droit et mettre fin à des situations dramatiques, en garantissant aux familles une sécurité juridique qui va de pair avec la stabilité affective.

Le Sénat a souhaité apporter quelques modifications au texte de l'Assemblée nationale. Vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, nos collègues sénateurs ont surtout donné une nouvelle rédaction aux dispositions concernant les conflits de lois relatives à la filiation adoptive et à l'effet, en France, d'une décision d'adoption prononcée à l'étranger, et il les a assorties de mesures transitoires.

J'ai pris note du bien-fondé que vous reconnaissiez aux travaux de la Haute assemblée, qui concourent à donner une meilleure lisibilité aux nouvelles règles de droit. Mais j'ai aussi noté, et je partage à cet égard votre point de vue, que vous auriez souhaité que le Sénat soit plus exigeant, sinon plus explicite, notamment quant à l'application de la loi du pays de l'adopté pour déterminer d'une manière très précise les conditions du consentement et de la représentation de l'enfant. Mme Isaac-Sibille a également émis ce souhait.

Mais, quel que soit le sort de votre amendement, l'attente des familles est grande et ce sujet délicat suscite beaucoup d'émotion. C'est pourquoi nous nous rangerons à vos côtés.

Pour toutes ces raisons, le groupe RPR votera la proposition de loi relative à l'adoption internationale, dans la rédaction adoptée par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Madame la présidente, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, il y aura bientôt deux ans, la circulaire du ministère de la justice du 16 février 1999 sur les modalités et les procédures recommandées en matière d'adoption internationale suscitait une grande émotion dans les associations d'adoptants.

Incompréhension, maladresse, malentendu ? Je ne saurais le dire. Mais l'introduction de règles et de contraintes dans un domaine aussi sensible que l'adoption d'un enfant par une famille aurait certainement dû faire l'objet de plus de dialogue et de concertation.

Un Conseil supérieur de l'adoption jamais réuni depuis plusieurs années, une jurisprudence pas toujours identique d'une cour d'appel à l'autre, une Cour de cassation parfois hésitante, quand ses arrêts n'étaient pas contradictoires, et, enfin, madame la garde des sceaux – mais je n'adressais en l'occurrence aucun reproche à votre prédécesseur –, une interruption brutale des adoptions avec le principal pays d'origine des enfants adoptés en France, le Vietnam, en avril 1999 : bref, tous les ingrédients d'une incompréhension générale étaient réunis pour provoquer la colère légitime des associations d'adoptants.

Adopter un enfant est un acte d'amour extraordinaire : c'est la joie d'accueillir un enfant traumatisé par son abandon, de lui donner l'amour et l'affection qu'il n'a jamais eus, c'est le bonheur de le voir grandir et devenir un adulte comme les autres, dans une famille également comme les autres.

Pourtant, rien n'est épargné à ces parents adoptifs : les démarches administratives, les dossiers à remplir, dont vient de parler M. Nicolin, les requêtes, les entretiens psychologiques, les questionnaires, voire les interrogatoires, les voyages, les déceptions, les attentes. Je vous l'affirme, mes chers collègues : rien ne leur est épargné !

M. le Premier ministre m'ayant confié l'été dernier une mission parlementaire sur le problème de l'adoption internationale, j'ai pu constater la misère dans laquelle de nombreux gouvernements confinent leurs enfants abandonnés.

Au Maroc, au Vietnam ou en Roumanie, j'ai visité de nombreux orphelinats, où s'entassent de petits êtres sans défense, qui n'ont jamais demandé à naître ni à vivre, et qui ont dans leur regard triste une interrogation permanente.

J'ai pu constater, notamment dans l'est de l'Europe et dans certains pays qui aspirent pourtant à adhérer à l'Union européenne, une absence totale de politique de protection de l'enfance.

J'ai pu entendre le délégué de l'Union européenne s'insurger contre la corruption des plus hautes autorités d'un pays qui s'appropriait les aides européennes destinées à l'enfance.

Il y a là une situation que la France devrait dénoncer d'une manière plus forte qu'elle ne le fait souvent, peut-être pour des raisons diplomatiques ; ce serait tout à son honneur.

De nombreux pays signent des conventions internationales et ils n'en ont pas moins une pratique intolérable.

Un rapport de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, intitulé « Droits de l'enfant », de Mme Calcetas-Santos, sur l'adoption au Guatemala, dénonce la traite des enfants devenus orphelins et abandonnés, la vente d'enfants résultant de l'extrême pauvreté, un taux de natalité très élevé, l'implication de réseaux de prostitution d'enfants, de pédophilie – et même l'adoption si l'on peut encore utiliser ce terme – en vue de la constitution de véritables « réserves d'organes ».

Mme Bernadette Isaac-Sibille. C'est vrai !

M. Gérard Gouzes. Ce rapport, dont je cite des extraits dans mon rapport de mission, révèle des situations inadmissibles au regard de toutes les conventions internationales.

M. René André. Hélas !

M. Gérard Gouzes. On y retrouve principalement des filières américaines, qui se livrent à un commerce fructueux en raison même de l'absence de contrôle des procédures d'adoption.

Selon une étude de l'UNICEF de juillet 2000, le chiffre d'affaires de ces trafics d'enfants au Guatemala représenterait plus de 25 millions d'euros par an.

Sans oublier l'exploitation, voire le racket, de parents adoptants sincères, avant tout soucieux de permettre à un enfant de sortir de la misère de son pays d'origine.

Les associations d'adoptants sont parfaitement au courant de ces dérives. Elles clament avec raison qu'il ne faut pas faire l'amalgame, que la grande, l'immense majorité des parents adoptifs n'ont rien à voir avec ces pratiques et elles demandent, elles aussi, plus d'éthique et de morale dans les procédures d'adoption internationale.

Mme Danielle Housset, présidente d'Enfance et familles d'adoption, l'une des plus importantes, sinon la plus importante association française pour l'adoption, écrivait récemment dans sa revue, *Accueil* : « Je crois que la plus grande majorité des adoptants, s'ils veulent devenir parents de toutes leurs forces, de tout leur amour à partager, ne souhaitent jamais que leur enfant ait été enlevé ou acheté, que les parents de naissance aient été trompés. » Et elle ajoutait : « Notre responsabilité d'association, en militant pour le droit inaliénable à l'enfance, nous impose de ne pas admettre d'ignorer comment nos enfants nous sont parvenus, comment ils sont devenus adoptables, et donc de transmettre à ceux qui se tournent vers l'enfant délaissé notre conception de l'adoption. »

Cette éthique, réclamée par tous, devait par conséquent se retrouver dans les procédures d'adoption internationale. C'est ainsi que la France, après avoir adhéré à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, a signé, en 1993, puis ratifié, en 1998, la convention de La Haye, qui institue une garantie sérieuse d'adopter des enfants abandonnés, orphelins, adoptables – j'insiste sur le mot – et vérifiés comme tels par l'autorité centrale de leur pays d'origine.

Juridiquement, en principe, il ne devrait plus y avoir de problèmes avec les pays signataires de la convention de La Haye. En effet, s'agissant d'une norme internationale, elle s'impose juridiquement à notre droit interne. Nous aurons l'occasion, monsieur le rapporteur, d'en reparler tout à l'heure, à l'occasion de la discussion de votre amendement.

Malheureusement, au 14 décembre 2000, 51 Etats étaient adhérents à cette convention, applicable dans 38 pays seulement.

Malheureusement, les Etats-Unis ne figurent pas sur cette liste. Or chacun comprendra combien la force du dollar – mon collègue René André l'a indiqué – peut attirer des intermédiaires douteux, agences privées, filières suspectes, et combien la misère et la pauvreté peuvent amener des parents à « vendre » leurs enfants aux plus offrants.

La représentation nationale doit le savoir que, en France, deux enfants adoptés sur trois viennent de pays non signataires des accords de La Haye. Ce chiffre doit cependant être minoré car une convention bilatérale inspirée de la convention de La Haye a été signée entre la France et le Vietnam, d'où viennent au moins deux enfants sur cinq.

Ce sont donc les adoptions effectuées dans ces pays non signataires de la convention de La Haye qui posent l'immense majorité des difficultés que la proposition de loi de M. Mattei tente de résoudre.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Exactement !

M. Gérard Gouzes. En effet, comment résoudre, avec chaque pays d'origine, les conflits de lois résultant de conceptions différentes, voire contradictoires, sur l'adoption ?

C'est pour cela que votre proposition de loi, monsieur Mattei, a été une initiative tout à fait opportune, reprise d'ailleurs par toute notre assemblée, il convient de la saluer.

M. René André. Tout à fait !

M. Gérard Gouzes. La première lecture a permis de dégager quelques principes essentiels.

Lorsque l'adoptant était Français ou résidait en France, l'adoption prononcée dans le pays d'origine de l'adopté produisait les effets de l'adoption prévus par la loi française.

Il est vrai qu'un certain décalage pouvait être noté entre l'exposé sommaire de notre collègue et le texte proposé. Dans son article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le texte voté évoquait le cas d'une adoption de mineur étranger prononcée en France et exigeait que le consentement à l'adoption soit libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant, et éclairé sur ses conséquences, en particulier pour l'adoption plénière.

Cependant, dans une matière aussi complexe, il fallait bien relever – et le Sénat l'a fait, reconnaissons-lui ce mérite – que certaines formulations, comme celle indiquant que l'adoption française s'appliquait lorsque l'adoptant était de nationalité française ou résidait habituellement en France, pouvaient introduire de fait de nouvelles difficultés.

Quel intérêt y aurait-il à faire produire les effets de la loi française pour des adoptants et des adoptés étrangers, quand bien même ceux-ci résideraient sur le sol français ? Il faut rappeler un principe constant du droit international privé, énoncé à l'article 3 du code civil : l'état des personnes est régi par la loi de leur nationalité. Que penser de la situation de Français à l'étranger, adoptant un enfant français dans leur pays et qui se verraient appliquer une loi étrangère ?

C'est dans ces conditions que les sénateurs, par la voix de leur rapporteur, M. Nicolas About, ont modifié ou, plus précisément, ont amélioré, en les précisant, les principes que nous avons adoptés tous ensemble à l'Assemblée nationale.

Le Sénat, qui s'est prononcé à l'unanimité, a souscrit aux principes qui nous avaient inspirés.

Il a conforté l'interdiction d'adopter des enfants dont le statut personnel, c'est-à-dire la loi d'origine, prohibait l'adoption, et en a fait un principe absolu. Il ne pourra donc plus y avoir, c'est vrai, d'adoption d'enfants marocains ou algériens. La *kafala* n'est pas l'adoption et j'ai pu moi-même, dans un entretien avec M. Omar Azziman, ministre de la justice du Maroc, comprendre la détermination de cet État à s'en tenir, pour l'instant – je dis bien pour l'instant – à cette interdiction.

On peut regretter, je le dis franchement, que, dans le même temps, le royaume marocain ne consacre pas de moyens suffisants, ne cherche pas de solution au problème des mères célibataires, des enfants illégitimes, des orphelinats où s'entassent des enfants en quête de famille.

Les autorités marocaines que j'ai rencontrées, avec lesquelles j'ai longuement débattu, me l'ont dit : on ne peut qu'espérer une évolution de la législation en la matière, dans un avenir plus ou moins proche.

S'agissant des conditions de l'adoption prononcée en France, le Sénat a considéré que l'application de la loi nationale des adoptants, telle qu'elle est pratiquée actuellement par les juridictions, était plus protectrice des droits de l'enfant adopté par des personnes étrangères que ne le serait l'application de la loi française.

Peut-être mieux écrit, le texte du Sénat évitera de nouvelles interprétations contradictoires de notre jurisprudence ; en tout cas, c'est mon souhait le plus cher.

Le Sénat a cependant prévu des exceptions à cette prohibition : pour les majeurs et les personnes acquérant la nationalité française sans perdre leur nationalité d'origine, pour les enfants étrangers nés en France et y résidant, ainsi que pour les procédures en cours.

Enfin, les sénateurs ont proposé, comme je le suggère dans mon rapport de mission, d'inclure, dans la composition du CSA, les associations d'adoptés. Elles avaient été un peu oubliées en première lecture et l'initiative du Sénat me paraît excellente.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, et sous réserve que Mme la garde des sceaux nous fasse l'honneur d'ajouter quelques commentaires qui préciseront nos débats, je voterai, tel quel, le texte du Sénat, afin de donner rapidement aux tribunaux les moyens de décider sereinement, de manière cohérente et conforme à la loi, dans les cas litigieux actuellement en discussion.

Certaines associations s'activent en ce moment contre le texte de M. About et du Sénat et nous écrivent pour nous demander un sursis. Je ne crois pas qu'elles disposent de toutes les informations et précisions que doit apporter notre débat. Elles trouveront dans notre texte, j'en suis persuadé, matière à protéger l'éthique de l'adoption internationale qu'elles souhaitent promouvoir. Elles pourront, comme je le fais moi-même ici officiellement, demander qu'une nouvelle circulaire vienne remplacer celle du 16 février 1999, et être associées très étroitement à sa rédaction.

**Mme la garde des sceaux.** Nous allons examiner cette suggestion.

**M. Gérard Gouzes.** D'autres dispositions pourront être ajoutées plus tard dans tel ou tel texte sur la famille, mais il faut rapidement, dès aujourd'hui, donner aux tribunaux et aux familles adoptantes des solutions aux conflits de lois auxquels ils se heurtent.

En conclusion, je témoignerai de mon optimisme quant à la maîtrise de l'adoption internationale : chacun contribuera à la conforter en s'astreignant à une éthique indispensable au respect de l'enfant, de ce qu'il était dans son pays d'origine.

Les enfants ne sont pas des objets mis ou à mettre sur un marché. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Ce sont des êtres humains que notre morale nous interdit d'acheter ou de vendre.

La France peut, par son influence dans le monde et dans les institutions internationales où elle siège, réclamer plus de respect, plus de soins à l'égard de l'enfance malheureuse. Nul ne peut, à lui seul, sauver toute l'humanité, mais tous ensemble, nous pouvons redonner plus de dignité, plus de morale et d'éthique. Il y va du respect des enfants que l'on adopte, c'est-à-dire de la première marque d'amour que nous leur devons. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**Mme la présidente.** La discussion générale est close. La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Je remercie tout d'abord l'ensemble des orateurs pour la qualité de leurs interventions, qui nous réconcilient avec le sens du mot politique.

Pour alléger le débat, j'aborderai maintenant quelques points sur lesquels je ne reviendrai pas au cours de la discussion des amendements.

Effectivement, je l'ai dit tout à l'heure, la question de la mise en œuvre de la loi du pays de l'adopté soulève le problème de la détermination du représentant légal, de la façon dont est recueilli le consentement. A mon sens, il n'y a là aucune ambiguïté, mais je reviendrai cependant sur ce sujet lors de la discussion des amendements.

S'agissant des effets du mariage, je puis vous assurer que la précision apportée par le Sénat au premier alinéa de l'article 370-3 est spécifique à l'adoption et n'a nullement vocation à être étendue à d'autres domaines. Le texte est très clair et le *Journal officiel* fera foi.

Quant à l'autre question posée par M. Mattei au début de son intervention, il n'y a aucune intention de remettre en cause l'article 4 de la convention de La Haye, qui est au contraire consacré par le troisième alinéa du nouvel article 370-3. Il s'agit pour la France, d'une position constante : cela aussi ne doit plus faire l'ombre d'un doute.

Il faut rappeler dans quels cas l'adoption n'est pas possible : lorsque la loi nationale des deux parents prohibe l'adoption, par exemple lorsqu'il s'agit d'un Algérien et d'une Marocaine, ou bien lorsque la loi nationale de l'enfant est prohibitive et qu'il n'a pas sa résidence en France ou n'y est pas né. Seuls ces cas doivent être retenus, la loi est très claire à cet égard. Il n'y a donc pas d'ambiguïté, à moins que vous n'ayez d'autres questions à poser ; mais il était normal que les parlementaires rigoureux que vous êtes et les familles adoptantes s'interrogent sur cette question grave.

M. Nicolin a demandé que tout soit mis en œuvre pour éviter que les familles adoptantes, si sensibles à l'éthique de l'adoption, soient soumises à un véritable parcours du combattant. J'ai lu à ce sujet les propositions du rapport de Gérard Gouzes. D'ores et déjà, les parquets généraux sont attentifs aux lourdeurs, aux obstacles que constituent les procédures. Cette proposition de loi va permettre de les atténuer, voire de les faire disparaître.

Il a été en particulier question des délais. Le délai maximum de six mois prévu à l'article 353 pour que la juridiction se prononce, paraît répondre à un réel besoin d'équilibre. Nous devons encore y réfléchir et je ne suis pas fermée aux propositions avancées ici et au Sénat, mais je pense qu'il faut que les procédures soient bien équilibrées et compte tenu des travaux en cours, je ne tiens pas, dans l'immédiat, à aller au-delà. Il faut aussi laisser un peu de temps au temps, en particulier tirer les leçons des quelques cas que chacun a en mémoire.

Il y va de l'intérêt de l'enfant : la procédure ne doit pas être trop courte, afin que le tribunal puisse prendre en compte tous les éléments nécessaires à un vrai débat contradictoire. C'est plus sage et il serait malvenu de ma part de citer des exemples de procédures trop courtes, qui peuvent conduire à des situations dramatiques. Peut-être pourrait-on instituer un délai maximal de six mois et demander au parquet de faire en sorte que ce soit toujours un délai utile ?

Enfin, s'agissant de la circulaire à laquelle vous avez tous fait référence, et Gérard Gouzes en dernier lieu, dès lors que ce texte sera adopté – c'est-à-dire ce soir, s'il est voté conforme –, il faudra immédiatement préparer une circulaire pour éviter toute ambiguïté, tout commentaire, toute incertitude ou toute crainte, l'idéal serait que ce texte, très rapidement préparé, soit soumis pour concertation au conseil supérieur de l'adoption, afin que tout un chacun prenne connaissance de ses dispositions, en discute et les enrichisse. Ainsi les ambiguïtés et les critiques potentielles seraient-elles balayées.

Les familles adoptantes nous demandent surtout de pouvoir adopter par amour et en toute connaissance de cause, sans ambiguïté juridique ni éthique. C'est ce que nous devons rendre possible par le biais de cette circulaire, avec le CSA. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Yves Nicolin. Merci, madame la ministre !

#### Discussion des articles

Mme la présidente. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles de la proposition de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup> A

Mme la présidente. « Art. 1<sup>er</sup> A. – Le titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code civil est complété par un chapitre III intitulé : "Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger". »

La parole est à M. Yves Nicolin, inscrit sur l'article.

M. Yves Nicolin. Madame la ministre, je vous ai bien entendue, mais il reste un point à clarifier : le délai de six mois.

Il y a en fait deux délais de six mois. D'abord, les parents n'ont le droit de déposer la requête en adoption plénière que six mois après l'installation de l'enfant sur le territoire français. Vous avez adopté à l'étranger, le jugement a été rendu ; vous rentrez avec l'enfant en France et vous devez encore attendre six mois pour demander que le tribunal examine votre requête en adoption plénière ; après quoi le tribunal a lui-même six mois pour répondre.

Il ne s'agit pas de demander que le délai accordé au tribunal soit ramené à un ou deux mois, mais de permettre aux parents adoptants de déposer la requête tout de suite. Imaginez que les deux parents soient victimes d'un accident de voiture et meurent tous les deux. Que se passe-t-il ? Il n'y a plus de filiation. Il ne s'agit pas de presser le tribunal, mais simplement d'autoriser le dépôt de la requête dès l'arrivée de l'enfant, ce qui, en cas de malheur, lui ouvrira des droits.

Je voulais apporter cette précision car je craignais, en égard à votre intervention, que nous nous soyons mal compris.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Je lis l'article 353 : « L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie dans un délai de

six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. »

D'après ce que vous me dites, monsieur Nicolin, il semble qu'une fausse information soit colportée. Je prends l'engagement devant la représentation nationale de faire en sorte que, à partir de ce jour, les choses soient clairement dites aux familles adoptantes.

M. Yves Nicolin. Je vous remercie, madame la ministre.

M. René André. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A. (*L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.*)

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme la présidente. « Art. 1<sup>er</sup>. – Dans le chapitre III du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code civil, sont insérés les articles 370-3 à 370-5 ainsi rédigés :

« Art. 370-3. – Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe.

« L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.

« Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant. Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.

« Art. 370-4. – Les effets de l'adoption prononcée en France sont ceux de la loi française.

« Art. 370-5. – L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Elle peut être convertie en adoption plénière, si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause. »

Je suis saisie de deux amendement identiques, n<sup>os</sup> 1 et 2.

L'amendement n<sup>o</sup> 1 est présenté par M. Mattei ; l'amendement n<sup>o</sup> 2 est présenté par Mme Isaac-Sibille.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 370-3 du code civil, insérer la phrase suivante : "La loi nationale de l'adopté détermine les conditions du consentement à l'adoption et de la représentation de l'adopté". »

La parole est à M. Jean-François Mattei, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur*. J'indique d'emblée que cet amendement a été repoussé par la commission. J'ai néanmoins souhaité le défendre à titre personnel. En effet, bien que Mme la ministre nous ait déjà donné des éclaircissements dans son propos liminaire et lors de son intervention après la discussion générale, il doit être clair que c'est la loi nationale de l'adopté qui détermine les conditions du consentement à l'adoption et de la représentation de l'adopté.

M. René André. Très bien !

M. Jean-François Mattei, *rapporteur*. En effet, il y a une ambiguïté dans la rédaction du Sénat. Cela étant, si vous nous donnez toutes les garanties à ce sujet, madame la ministre, je retirerai mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Bernadette Issac-Sibille, pour soutenir l'amendement n° 2.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Une fois de plus, je suis tout à fait d'accord avec M. Mattei. Il importe de lever toute ambiguïté pour ne pas laisser accroire que la loi de l'adoptant déterminera non seulement les conditions requises pour les adoptants, mais également celles relatives à l'enfant.

Au regard de la convention de La Haye et de la jurisprudence de la Cour de cassation, les conditions de l'adoption ne sauraient être soumises entièrement à la loi nationale de l'adoptant. C'est pourquoi le présent amendement tend à préciser que c'est la loi nationale de l'adopté qui détermine les conditions du consentement à l'adoption et de la représentation de l'adopté ; cela évitera des conflits supplémentaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Ces amendements visent à préciser que les conditions du consentement à l'adoption et de la représentation de l'adopté sont déterminées par la loi nationale de celui-ci. Sur le fond, le Gouvernement comprend la motivation des auteurs de ces amendements, mais une telle disposition n'est pas justifiée.

En effet, depuis l'arrêt Torlet, la jurisprudence est constante : la loi de l'adoptant régit les conditions de l'adoption, alors que ce qui a trait au consentement et qui, à l'évidence, dépend de la filiation préexistante, relève de la loi de l'adopté.

Par ailleurs, le texte issu de votre commission, s'inspirant en cela des conventions internationales, prévoit que les règles régissant le consentement, ses qualités et sa teneur constituent un principe supérieur transcendant la loi applicable, aussi bien celle de l'adopté que celle de l'adoptant ; cela montre bien la place tout à fait à part qu'occupe le consentement à l'adoption. Il est donc clair, dans l'esprit du Gouvernement, que le texte proposé pour l'article 370-3 du code civil ne remet pas en cause le principe consistant à reconnaître une compétence à la loi nationale de l'adopté pour la détermination du représentant légal et la forme du recueil du consentement. C'est pourquoi je souhaite le retrait de ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Je partage sincèrement la préoccupation de M. Mattei et nous en avons longuement discuté en commission des lois. Pour ma part, je n'étais pas inquiet et c'est la raison pour laquelle je n'ai pas déposé d'amendement. Mais nous souhaitons, madame la ministre, que vous nous confirmiez cette règle, qui remonte à l'arrêt Torlet du 7 novembre 1984 et qui précise que les conditions et les effets de l'adoption sont régis par la loi de l'adoptant, la loi de l'adopté déterminant les conditions du consentement à l'adoption et les formes dans lesquelles il doit être reçu. Je ne me suis pas associé à l'amendement de M. Mattei, mais je suis aussi soucieux que lui de ce point. Cela dit, vous nous avez donné des assurances. Nos travaux feront foi et à aucun moment cette règle ne pourra être détournée par une jurisprudence des tribunaux, des cours d'appel ou de la Cour de cassation. C'est la raison pour laquelle je pense, moi aussi, que M. Mattei, rassuré, va pouvoir retirer son amendement.

Mme la présidente. Monsieur Mattei, êtes-vous rassuré ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur*. Eu égard à l'explication donnée par Mme la ministre, je retire mon amendement.

Mme la présidente. Madame Issac-Sibille, retirez-vous l'amendement n° 2 ?

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Je ne demande qu'à faire confiance, mais je préférerais que cette règle soit écrite dans la loi. Pour m'occuper de la question depuis dix ans dans le département du Rhône, je sais qu'il faut être extrêmement prudent, car j'ai vu trop de problèmes et je peux vous dire que, si nous constatons le moindre trouble, nous ferions une loi encore plus précise. Je sais bien qu'il y a la convention de La Haye mais je regrette que son article 4 n'ait pas été inséré tel quel dans notre code civil, car cela aurait été clair et net.

M. Gérard Gouzes. Les normes internationales s'imposent au droit interne !

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Vous oubliez la hiérarchie des normes, madame la députée !

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Cela serait beaucoup plus lisible pour les gens qui adoptent et pour ceux qui donnent leur enfant à adopter. J'avais d'ailleurs demandé, lorsque j'étais rapporteure du projet de loi visant à ratifier la convention avec le Vietnam, que les futures conventions soient calquées sur l'article 4 de celle de La Haye, pour que nous ayons une même lecture des textes et pour éviter toute confusion.

M. Gérard Gouzes. Très bien !

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Je retire mon amendement pour vous permettre d'avancer, mais, avec tous mes collaborateurs je resterai très vigilante, croyez-le bien !

M. Jean-Pierre Delalande. C'est la sagesse de l'expérience !

Mme la présidente. Les amendements n°s 1 et 2 sont retirés.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> bis

Mme la présidente. « Art. 1<sup>er</sup> bis – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 370-3 du code civil s'appliquent aux procédures engagées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis

(L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.)

#### Après l'article 1<sup>er</sup> bis

Mme la présidente. M. Birsinger, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup> bis, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : "et acquièrent la nationalité française s'ils ne la possèdent pas". »

La parole est à M. Bernard Outin.

**M. Bernard Outin.** Cet amendement vise à mettre un terme à une discrimination qu'il nous paraît difficile de justifier. Il s'agit en effet d'accorder la nationalité française à l'ensemble des enfants qui sont en situation de devenir pupilles de l'Etat. Actuellement, des dispositions de droit commun s'appliquent à tous et, pour ceux qui ne possèdent pas la nationalité française, il appartient au préfet, en tant que tuteur, d'effectuer les démarches nécessaires à son obtention. Cela étant, la situation est particulière car la famille de ces enfants, c'est l'Etat, mais ils n'ont pas pour autant la nationalité française, il y a donc un problème. Un débat a eu lieu sur ce point au Sénat mais peut-être pourrions-nous encore y réfléchir.

En outre, une telle mesure permettrait de résoudre en partie le problème des enfants qui ne peuvent bénéficier de l'adoption plénière et apaiserait l'angoisse des parents adoptifs en donnant à ces enfants un statut juridique défini.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Mattei, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été défendu dans le cadre de la réunion prévue par l'article 88 du règlement mais nous l'avons néanmoins examiné.

Compte tenu de l'unanimité qui s'est manifestée au Sénat, des engagements du Gouvernement et de l'urgence de certaines situations dramatiques, quelle que soit la valeur des amendements proposés, nous devons aujourd'hui faire au plus vite pour que les juges soient très rapidement à même de se prononcer. Votre proposition, monsieur le député, ne présente pas de caractère d'urgence.

Cela dit, le problème que vous soulevez est réel. Gérard Gouzes a d'ailleurs lui-même mis l'accent, dans le rapport qu'il a remis il y a quelques jours au Premier ministre, sur certaines dispositions complémentaires que nous devrions examiner lorsque nous discuterons de la loi sur la famille, ou d'un texte portant diverses mesures d'ordre social. Il est clair que ce sujet mérite une discussion au fond, mais la commission des lois n'a pas eu le temps de le travailler, et, pour que cet amendement ne soit pas repoussé, je souhaite, monsieur le député, que vous le retiriez.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Nous avons en effet eu ce débat au Sénat. Cet amendement vise à instaurer un nouveau cas d'acquisition de plein droit de la nationalité française pour les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat. La tradition très ouverte du droit français ne prévoit actuellement l'acquisition de plein droit de la nationalité française que lorsque se trouvent réunies des présomptions suffisantes d'intégration de la personne concernée dans la communauté française.

La nationalité française est ainsi attribuée de plein droit à l'enfant adopté en la forme plénière par un Français, en application de l'article 20 du code civil. Lorsque les liens avec la communauté française sont moins marqués, mais susceptibles de se développer, il est prévu divers modes d'acquisition de la nationalité française, par démarche volontaire et sous forme de déclaration. C'est notamment le cas prévu par l'article 21-12 du code civil pour les enfants adoptés en la forme simple par un Français.

Même si le droit d'accès à la nationalité française apparaît suffisamment préservé par l'ensemble de ces dispositions, je me suis engagée au Sénat, et je le fais à nouveau ici, à réfléchir au problème que vous avez posé, monsieur

Outin, et, si cela se révélait nécessaire, nous pourrions introduire une telle disposition dans le projet de loi sur la famille, par exemple. En l'état actuel des choses, je pense qu'il vaut mieux retirer cet amendement, car il n'a pas sa place dans le présent texte. Je m'engage néanmoins, monsieur le député, à ce que cette question soit étudiée par mes services pour aller jusqu'au bout de votre démarche, puis par la commission des lois, dans le cadre de textes qui pourraient lui servir de support juridique.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Yves Nicolin.

**M. Yves Nicolin.** Je veux simplement communiquer une information qui rejoint les préoccupations de M. Outin. Même en cas d'adoption plénière par un étranger, certains pays continuent à considérer les enfants adoptés comme leurs ressortissants. La Russie, par exemple, oblige depuis quelque temps, les parents adoptants à inscrire les futurs enfants adoptés au consulat. Qu'est-ce que cela cache ? Nous nourrissons des inquiétudes notamment en ce qui concerne les garçons. En effet, ils peuvent choisir leur nationalité à partir de dix-huit ans mais, s'ils décident de retourner avant dans leur pays d'origine pour essayer d'y retrouver leurs racines, ils peuvent être confrontés au problème du service militaire. C'est un sujet sur lequel il faut travailler car, même si ces enfants ont un passeport français, pour ces pays ils restent des ressortissants.

**Mme la présidente.** Monsieur Outin, retirez-vous votre amendement ?

**M. Bernard Outin.** Compte tenu des engagements pris par Mme la ministre et des explications qu'elle a données, je le retire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 3 est retiré.

### Article 3

**Mme la présidente.** « Art. 3. – Il est créé, auprès du Premier ministre, un Conseil supérieur de l'adoption.

« Il est composé de parlementaires, de représentants de l'Etat, de représentants des conseils généraux, de magistrats, de représentants des organismes autorisés ou habilités pour l'adoption, de représentants des associations de familles adoptives, de personnes adoptées et de pupilles de l'Etat, d'un représentant du service social d'aide aux émigrants, d'un représentant de la mission pour l'adoption internationale, ainsi que de personnalités qualifiées.

« Il se réunit à la demande de son président, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la famille, du ministre des affaires étrangères ou de la majorité de ses membres, et au moins une fois par semestre.

« Le Conseil supérieur de l'adoption émet des avis et formule toutes propositions utiles relatives à l'adoption, y compris l'adoption internationale. Il est consulté sur les mesures législatives et réglementaires prises en ce domaine.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

**Mme Isaac-Sibille** a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : "d'un représentant de la mission pour l'adoption internationale.", insérer les mots : "d'un représentant de l'Union nationale des associations familiales." »

La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Par cet amendement, c'est un souhait que je veux exprimer. J'ai eu beau lire et relire l'article 3 adopté par le Sénat, je n'ai pas vu de représentants de l'UNAF dans la liste des personnes qui composeront le Conseil supérieur de l'adoption. Je le regrette, car un enfant adopté devient français, même s'il est inscrit au consulat de son pays d'origine, et je pense qu'il serait intéressant pour les familles adoptives que l'UNAF soit partie prenante au Conseil supérieur de l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur*. Comme le précédent, cet amendement n'a pas été défendu en commission dans le cadre de la réunion prévue par l'article 88, du règlement, ce que je peux comprendre. Néanmoins, nous l'avons examiné, mais la commission l'a repoussé. Nous souhaitons en effet que cette proposition de la loi soit, si possible, adoptée conforme, car il y a des urgences.

Mme la ministre nous a dit tout à l'heure qu'elle solliciterait l'avis du Conseil supérieur de l'adoption pour la rédaction de la nouvelle circulaire, mais il serait souhaitable, à mon sens, que l'autorité centrale soit également consultée pour l'adoption internationale.

Or participent à l'autorité centrale des représentants des associations de familles adoptives, comme au Conseil supérieur de l'adoption.

Ensuite, les associations de familles adoptives sont partie prenante à l'UNAF. Et si l'UNAF devait désigner un représentant, il est clair qu'elle le choisirait parmi ceux qui connaissent le mieux la question, c'est-à-dire parmi les associations de familles adoptives. L'UNAF sera donc indirectement représentée.

Enfin, même si ce texte est adopté - j'utilise le mot volontairement -, la tâche ne sera pas terminée pour autant et vous avez eu parfaitement raison de dire que nous devons rester vigilants. En 1996, lorsque nous avons revu la loi sur l'adoption, nous n'avons pas pu aborder l'adoption internationale car la France n'avait pas ratifié la convention de La Haye, elle ne l'a fait qu'en 1998. Et M. Nicolin, qui connaît en pratique ce dont nous parlons quelquefois sur un plan théorique, m'a fait remarquer, lors de l'un de nos nombreux échanges, qu'il ne faudrait pas que la signature de la convention de La Haye ait pour conséquence de faire peser systématiquement un soupçon sur les personnes qui cherchent à adopter dans les pays qui n'ont pas ratifié ce texte. Il faut donc rester vigilant. Après la loi de 1996, après la ratification de la convention de La Haye, après celle de la convention bilatérale avec le Vietnam, après le présent texte, d'autres permettront sans doute d'affiner, de préciser les choses et de répondre aux nouveaux problèmes qui pourraient survenir. C'est pourquoi, madame Isaac-Sibille, je souhaite que vous retiriez cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Madame la députée, je vous répondrai dans le même esprit. L'article 3 prévoit la présence de « personnalités qualifiées » au sein du Conseil supérieur de l'adoption. Je pense donc pouvoir vous garantir que ceux qui, dans ce pays, représentent les familles en feront partie. C'est pourquoi je vous demande moi aussi de retirer votre amendement.

Bien sûr, monsieur le rapporteur, monsieur Nicolin, il y aura d'autres épisodes, puisque nous ne pouvons régler avec le seul droit français ce problème qui dépend de textes internationaux. Nous serons donc forcément amenés à

appliquer d'autres textes internationaux, globaux ou bilatéraux. Voilà ce que je voulais vous dire pour apaiser votre légitime inquiétude.

Mme la présidente. La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Notre collègue et ami Mattei se rappelle sans doute au moment de l'examen de la loi de 1996, nous avons dû faire venir le ministre de la famille de l'époque, Jacques Barrot, afin d'obtenir pour les familles adoptives tous les avantages accordés aux familles : allocations familiales, allocation de grossesse, etc. Ce n'était pas évident du tout. Voilà pourquoi je voudrais vraiment que les familles adoptives soient incluses dans les familles françaises.

Par ailleurs, au niveau départemental, je vais présider le mien demain matin à huit heures, l'UDAF est représentée en tant que telle au conseil de famille qui décide des adoptions. C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'UNAF soit représenté au niveau national.

Mais si j'ai toutes les garanties, j'accepte de retirer mon amendement, tout en restant vigilante, monsieur le rapporteur.

Mme la présidente. L'amendement n° 4 est retiré.

Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3 est adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.) (Applaudissements sur tous les bancs.)*

Mme la présidente. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

#### Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue pour quelques instants.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures dix.)*

Mme la présidente. La séance est reprise.

5

## NOUVELLES RÉGULATIONS ÉCONOMIQUES

Suite de la discussion,  
en nouvelle lecture, d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques (n<sup>os</sup> 2666, 2864).

#### Discussion des articles *(suite)*

Mme la présidente. Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 140 rectifié de M. Delalande à l'article 14.

## Article 14 (suite)

Mme la présidente. Je rappelle les termes de l'article 14 et de l'amendement n° 140 rectifié :

« Art. 14. – La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

« 1° Au deuxième alinéa de l'article 31 :

« a) Les mots : "le ou les présidents des autorités qui ont approuvé le programme d'activité de la personne dont le comité examine la demande d'agrément ou leur représentant" sont remplacés par les mots : "le président de l'Autorité de régulation des marchés financiers ou son représentant" ;

« b) Les mots : "six membres ou leurs suppléants" sont remplacés par les mots : "huit membres ou leurs suppléants", les mots : "un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation," sont insérés après les mots : "un conseiller d'Etat," et les mots : "un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel" sont remplacés par les mots : "deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel" ;

« 1° bis Après le troisième alinéa de l'article 31, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il s'adjoint, en outre, avec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affiliée, ou susceptible d'être affiliée, l'entreprise requérante dont le comité examine la situation. » ;

« 2° A l'article 29, les mots : "dont les membres titulaires sont choisis au sein du Conseil national du crédit et du titre" sont remplacés par les mots : "dont les membres titulaires sont membres de droit du Conseil national du crédit et du titre". »

L'amendement n° 140 rectifié, présenté par M. Delalande, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« 3° Dans la première phrase du I de l'article L. 313-50 du code monétaire et financier, les mots : "d'honorer, en cas de défaillance d'un établissement de crédit," sont remplacés par les mots : "de continuer d'honorer, nonobstant les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, en cas de défaillance d'un établissement de crédit, et après celle-ci." »

La discussion de cet amendement a déjà eu lieu. Je demande à la commission et au Gouvernement de bien vouloir nous rappeler leur position.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Eric Besson, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Avec votre autorisation, madame la présidente, j'aimerais que notre collègue Dominique Baert nous entretienne des éléments d'information que le Gouvernement nous a donnés, comme il s'y était engagé hier soir.

Mme la présidente. Vous avez la parole, monsieur Baert.

M. Dominique Baert. Hier soir, nous avons suspendu nos travaux lors de l'examen de cet amendement, dont nous partageons la philosophie et la démarche. M. Delalande, M. le rapporteur et moi-même avons rappelé que, lors de l'élaboration de la loi sur l'épargne et la sécurité

financière, en juin 1999, nous avons unanimement voté une proposition conjointe du rapporteur – moi-même – et de M. Delalande permettant l'adoption d'un article susceptible de traiter au fond le dossier de l'indemnisation du litige Mutua-Equipement.

L'amendement n° 140 présenté par notre collègue Delalande vise à réparer quelques insuffisances constatées dans la mise en œuvre pratique de cette indemnisation.

Le débat d'hier soir ne nous avait pas complètement convaincus. Nous avons décidé de suspendre nos travaux car, au-delà de la présentation faite par M. Patriat, secrétaire d'Etat, il avait été fait état de courriers récents en provenance, notamment, des dirigeants du fonds de garantie dont nous n'avions pas connaissance.

Depuis, ceux-ci nous ont été transmis. Dans celui qu'a adressé M. Charles Cornu, président du directoire du fonds de garantie des dépôts, à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, il est expressément indiqué : « J'ai le plaisir de vous informer que le fonds de garantie des dépôts, ayant obtenu les apaisements qu'il demandait, versera aux maîtres d'ouvrage concernés le complément des pénalités de retard dans les conditions que vous avez précisées devant le Parlement, en retenant notamment comme date butoir celle du 1<sup>er</sup> juillet 2000. »

Cet élément nouveau nous permet d'adopter une position d'ouverture et d'attente vigilante quant à la concrétisation de cet engagement du fonds de garantie des dépôts.

En accord avec M. Eric Besson, je propose à M. Delalande de retirer son amendement dans la mesure où des engagements fermes et écrits ont été pris. Je propose cependant une clause de « revoyure ». Lors du débat prochain sur le DDOEF, nous aurons en effet à notre disposition des éléments à caractère bancaire nous permettant, si cela n'avait pas été fait, de traiter complètement ce litige qui est *a priori* réglé.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. J'avais moi aussi l'intention de faire part à l'Assemblée du courrier que le président du directoire du fonds de garantie des dépôts a adressé à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, mais M. Baert m'a précédée.

Je pense, monsieur Delalande, que cette réponse vous donne satisfaction et qu'il serait opportun de retirer votre amendement.

Au demeurant, compte tenu du message que vous avez exprimé et de son importance, l'administration est à la disposition des députés pour étudier avec eux les dossiers individuels qui n'auraient pas abouti.

Soyons donc vigilants. Mais ce courrier et l'engagement pris devraient vous permettre de retirer cet amendement en toute sérénité.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Très honnêtement, je ne peux pas retirer mon amendement. Cette affaire est tout à fait irritante. Nous avons voté à l'unanimité la loi du 25 juin 1999 visant à indemniser les victimes de la faillite de Mutua Equipement. Ce texte a été également adopté à l'unanimité par le Sénat.

Mais quelle ne fut donc pas notre surprise de constater que le fonds de garantie avait établi sa propre jurisprudence et considérait qu'il n'avait pas à indemniser les



victimes pour les pénalités de retard courant au-delà de la date de la faillite de Mutua Equipement, soit le 16 décembre 1997. Or cela concernait à plus de la moitié des sommes en jeu.

Le texte n'étant pas appliqué dans sa plénitude, nous avons souhaité que les personnes concernées fussent intégralement indemnisées. J'ai écrit par trois fois au ministre des finances sans obtenir de réponse. J'ai donc posé une question orale sans débat au mois de juin 2000. La réponse de M. Vaillant, faite au nom de M. Fabius, était très claire :

« La question des pénalités de retard est plus complexe, car il s'agit de combiner plusieurs textes de loi et la jurisprudence applicable. Une expertise juridique approfondie a donc été nécessaire. La conclusion de cette expertise est en faveur des demandes des victimes : les pénalités de retard sont susceptibles de courir postérieurement à la date de liquidation du garant initial, Mutua-Equipement. Elles peuvent courir, selon les cas, jusqu'à la date de réception effective des travaux ou la date d'indemnisation par le fonds. Toutefois, afin d'éviter tout risque d'aléa moral, et la tentation pour certains maîtres d'ouvrage de retarder la liquidation de leur indemnisation pour accroître le montant de ces intérêts de retard, il ne serait sans doute pas illégitime que le fonds de garantie fixe une date butoir, par exemple le 1<sup>er</sup> juillet 2000. »

Forts de cette réponse, nous pensons que le fonds de garantie s'exécuterait. Or, continuant de suivre cette affaire, et ayant beaucoup de retours de dossiers individuels, quelle ne fut pas ma surprise de constater, jusqu'à fin décembre, que le fonds de garantie ne s'exécutait pas.

J'avais imaginé de déposer un amendement dans le cadre de la loi de finances initiale. Mais mes collègues et moi-même avons craint que cet amendement ne soit considéré comme un cavalier budgétaire. Je n'ai pas voulu prendre ce risque mais je n'ai pas pour autant perdu de vue mon objectif, et j'étais déterminé à reposer la question à la première occasion. Ce fut le débat sur les nouvelles régulations économiques.

J'ai donc déposé un amendement. Il a été adopté hier à l'unanimité par la commission des finances, mes collègues ayant parfaitement compris la situation.

Les victimes attendent, pour certaines depuis plus de deux ans et demi maintenant, leur indemnisation. Avec la précision apportée par M. Vaillant au mois de juin, elles pensaient avoir obtenu une réponse satisfaisante. Mais tel n'est pas le cas. Or, face à cette situation, notre excellent collègue Baert nous propose d'adopter une position d'attente vigilante et de prévoir une clause de « revoyure ». Mettons-nous à la place des gens ! Voilà déjà deux ans et demi qu'ils attendent et, après un espoir déçu il y a six mois, ils ne voient toujours rien venir. Le fonds de garantie manifeste une mauvaise volonté évidente. Et il est bien triste que nous soyons obligés de redéposer des amendements pour que la loi, votée à l'unanimité du Parlement – et pas seulement de notre assemblée –, soit suivie d'effet.

Madame la garde des sceaux, mes chers collègues, je ne me sens pas le courage de dire à ces braves gens que tout cela va s'arranger et que nous ferons preuve de « attention vigilante ». J'ai trop d'expérience, trop d'ancienneté pour me contenter d'un simple engagement du Gouvernement. Cela s'oublie tellement vite ! Que le Gouvernement soit de gauche, de droite, du centre ou d'ailleurs,...

M. Arnaud Montebourg. Ça change beaucoup de choses !

M. Jean-Pierre Delalande. ... la position est toujours la même. Certes, les services font leur travail et je leur en donne acte. Mais force est de constater que, quelle que soit la conviction qu'ils y ont mise, le fonds de garantie n'a pas suivi. Or je veux précisément qu'il comprenne qu'il doit appliquer la loi. Que vont penser nos concitoyens de nos institutions s'ils apprennent que nous tolérons que la loi ne soit pas appliquée ? C'est indéfendable ! Ce sont les fondements mêmes de notre démocratie qui sont en cause : la loi s'impose à tous.

Il n'est donc pas question que je retire mon amendement. Et c'est avec plaisir que je m'effacerai derrière mes collègues Brard et Baert, dont je rappellerai les propos lors de notre débat du 11 mars 1999, à l'occasion du vote de la loi.

Ecoutons M. Brard : « Il s'agit là d'une question très importante. Nous connaissons tous des familles modestes qui, rêvant d'être propriétaires de leur maison, ont contracté un emprunt et se retrouvent, en fin de compte, propriétaires des seules obligations de remboursement en n'ayant toujours pas de toit. Certaines familles ont même éclaté à cause de cela.

« En tout cas, toutes ont été spoliées et sont, de ce fait, désespérées. Par cet amendement, il s'agit en quelque sorte de leur donner réparation. »

Passons à M. Baert : « Comme cela a été exposé fort bien et avec des mots qui montraient que l'on touchait là à une question autant de cœur que de gestion administrative (...), la faillite de la société de caution Mutua-Equipement en est l'illustration puisque plus de quatre cents personnes de bonne foi risquent de perdre le fruit de toute une vie de travail. [...] Il est nécessaire, mes chers collègues, d'agir vite. C'est une question de justice élémentaire. Il s'agit, certes, d'une affaire de droit privé, mais l'objet de notre projet n'est-il pas d'instaurer des mécanismes permettant de régler en amont de tels litiges ? A défaut, sachons aider les personnes en difficulté aujourd'hui. [...] Chacun retiendra – et c'est l'essentiel – au-delà des susceptibilités d'auteur, que l'ensemble des groupes de notre assemblée se sont penchés sur cette question de justice sociale et ont contribué – enfin – à la régler. »

Madame la ministre, par votre accord sur cet amendement, vous mettez un terme définitif à cette affaire en contraignant le fonds de garantie à indemniser dans des conditions équitables, c'est-à-dire totales, les victimes de la faillite de Mutua-Equipement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Madame la ministre, Jean-Pierre Delalande et moi-même sommes des parlementaires expérimentés et compréhensifs.

Mme Nicole Bricq. C'est vrai : je peux en témoigner !

M. Jean-Jacques Jégou. Nous souhaitons simplement mettre un terme à cette affaire. Cette nuit, lorsque cet amendement a été présenté, M. Patriat a procédé de la même façon que vous et M. Baert a demandé la réserve sur le vote de cet amendement. Depuis, il semble s'être entretenu avec le Gouvernement. Pourtant, le rapporteur en avait, si j'ose dire, remis une couche en expliquant qu'une autre société du même type que Mutua-Equipement venait de se voir retirer son agrément, compte tenu de sa fragilité financière. Plusieurs milliers de chantiers seraient concernés dans la région d'Amiens.

Mme Nicole Bricq. Absolument !

**M. Jean-Jacques Jégou.** Madame la garde des sceaux, le courrier dont nous avons eu connaissance n'est en rien rassurant, il fait au contraire apparaître le caractère aléatoire du remboursement de ces pauvres gens. Et c'est bien parce que nous n'avons pas été entendus que nous représentons cet amendement qui avait été approuvé par tous. Notons au passage que ce n'est pas la première fois qu'un tel problème se pose. Curieusement, certaines des décisions que nous prenons ne sont pas suivies d'effets. Il faudrait vraiment se pencher sur ce que l'on appelle le droit de suite, dont nous parlons beaucoup en commission des finances.

Madame la ministre, cet amendement traduit la volonté unanime des parlementaires. Pourquoi ne pas l'accepter ? Va-t-il mettre le Gouvernement en difficulté ?

**Mme la garde des sceaux.** Non !

**M. Jean-Jacques Jégou.** Nous voulons signifier aux compagnies d'assurance concernées qu'elles doivent trouver les moyens d'indemniser totalement des maîtres d'ouvrage qui se retrouvent parfois dans le plus grand dénuelement. C'est un problème social. Adoptons cet amendement, quitte à revenir sur notre décision si nous disposons, d'ici à la dernière lecture, d'informations plus précises et plus encourageantes que la lettre dont vous avez fait état ce soir.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 140 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Jean-Pierre Delalande.** C'est désespérant ! L'Assemblée nationale n'est pas capable de se mettre d'accord sur l'équité sociale : c'est inouï ! Certains jours, on a honte de faire partie de cette maison !

**M. Jean-Jacques Jégou.** Ce vote déshonore le Parlement !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je vais maintenant appeler les articles 15 et 16 du projet qui ont été adoptés par les deux assemblées dans un texte identique mais sur chacun desquels le Gouvernement a déposé un amendement pour coordination.

#### Article 15

*(pour coordination)*

**Mme la présidente.** « Art. 15. – L'article 31-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant le secret professionnel, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut, avec l'accord préalable de la personne physique ou morale lui ayant transmis des documents en vue de l'instruction du dossier la concernant, communiquer certains desdits documents à toute personne physique ou morale intéressée qui le demande. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 231, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 15 :

« L'article L. 612-6 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Amendement de codification.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eric Besson, rapporteur.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 231.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 231.

*(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 16

*(pour coordination)*

**Mme la présidente.** « Art. 16. – L'article 31 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« 1° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les règles de majorité et de quorum qui régissent les délibérations du comité et les modalités de la consultation écrite prévue au quatrième alinéa.

« Le comité arrête son règlement intérieur, qui est publié au *Journal officiel*. Ce texte fixe les modalités d'instruction et d'examen des dossiers présentés à la délibération du comité, et notamment les conditions dans lesquelles il peut entendre toute personne intéressée pouvant éclairer sa décision. » ;

« 2° A la fin de la première phrase du quatrième alinéa, les mots : "selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat" sont supprimés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : "31 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée" les mots : "L. 612-4 du code monétaire et financier".

« II. – A la fin du troisième alinéa, substituer au mot : "quatrième" le mot : "deuxième".

« III. – Dans le dernier alinéa, substituer aux mots : "A la fin de la première phrase du quatrième alinéa" les mots : "Dans le deuxième alinéa". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Amendement de codification.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eric Besson, rapporteur.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 232.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 232.

*(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 16 bis

**Mme la présidente.** « Art. 16 bis. – I. – Dans la dernière phrase de l'article 65-3-4 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, les mots : "dix ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans". »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux interdictions d'émissions de chèques en cours. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 16 *bis*, substituer aux mots : "l'article 65-3-4 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement" les mots : "l'article L. 131-78 du code monétaire et financier". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Amendement de cohérence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 16 *bis*, modifié par l'amendement n° 158.

*(L'article 16 bis, ainsi modifié, est adopté.)*

Mme la présidente. Je vais maintenant appeler l'article 16 *ter* du projet, qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique mais sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement pour coordination.

#### Article 16 *ter* (pour coordination)

Mme la présidente. « Art. 16 *ter*. – Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 38 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : "un conseiller à la Cour de cassation" sont remplacés par les mots : "un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« Dans l'article 16 *ter*, substituer aux mots : "38 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée" les mots : "L. 613-3 du code monétaire et financier". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. D'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 233.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 16 *ter*, modifié par l'amendement n° 233.

*(L'article 16 ter, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Avant l'article 17

Mme la présidente. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II :

« Chapitre II. – Dispositions relatives à l'Autorité de régulation des marchés financiers. »

M. Eric Besson a présenté un amendement, n° 197 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre II, substituer aux mots : "l'autorité de régulation des marchés financiers" les mots : "la Commission des opérations de bourse". »

La parole est à M. Eric Besson.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 197 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 17

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 17.

M. Eric Besson, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 37 rectifié, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 17 dans le texte suivant :

« Les huitième et neuvième alinéas de l'article L. 621-2 du code monétaire et financier sont ainsi rédigés :

« – le président du Conseil des marchés financiers ou, en cas d'empêchement, son suppléant désigné parmi ses membres par le Conseil des marchés financiers ;

« – le président du Conseil national de la comptabilité ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Il s'agit d'un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il nous semble que l'article apporte d'utiles modifications au collège de la Commission des opérations de bourse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. En conséquence, l'article 17 est ainsi rétabli.

#### Article 17 *bis*

Mme la présidente. « Art. 17 *bis*. – L'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est ainsi rédigé :

« Art. 2. – L'Autorité de régulation des marchés financiers, personne morale de droit public, est composée de dix-huit membres nommés par arrêté de l'autorité administrative compétente.

« Cette autorité est composée de la manière suivante :

« – un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du conseil ;

« – un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la cour ;

« – le président du Conseil national de la comptabilité ;

« – trois personnalités qualifiées nommées, respectivement, par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social, et choisies à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne et de marchés financiers ;

« – douze membres nommés sur proposition des organisations professionnelles :

« – quatre représentant les intermédiaires de marché ;

« – trois représentant les sociétés industrielles ou commerciales dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

« – trois représentant les investisseurs ;

« – deux représentant les gestionnaires pour compte de tiers.

« Le mandat des membres est de quatre ans. Il est renouvelable une fois.

« Un représentant du ministère chargé de l'économie et un représentant de la Banque de France peuvent assister, sans voix délibérative et sauf en matière de décisions individuelles, aux délibérations de l'autorité.

« Le président de l'Autorité de régulation des marchés financiers est élu, en son sein, par les membres de l'autorité. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les règles de majorité, de quorum et de représentation d'un membre absent, les modalités de déroulement des consultations écrites en cas d'urgence et de délégation de certains pouvoirs de l'autorité à son président. Ce décret prévoit, après la deuxième année suivant l'installation de l'autorité, le renouvellement tous les deux ans par moitié de l'autorité. A l'occasion de la constitution de la première Autorité de régulation des marchés financiers, la durée du mandat des membres de l'autorité est fixée par tirage au sort pour neuf d'entre eux à deux ans et pour les neuf autres à quatre ans. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Comme je l'ai indiqué au début de l'examen des articles, la commission des finances propose la suppression des articles 17 *bis*, 17 *ter* et 17 *quater* considérant que la création d'une autorité des marchés financiers est prématurée puisque le Gouvernement, et nous en avons eu confirmation hier soir, prépare un projet de loi organisant la fusion de la Commission des opérations de Bourse, du Conseil des marchés financiers et du Conseil de discipline de la gestion financière.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Le Sénat a souhaité organiser la fusion de la Commission des opérations de Bourse et du Conseil des marchés financiers alors que le Gouvernement, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, a annoncé son souhait de procéder à cette réforme dans un projet de loi spécifique. Le texte issu du Sénat ne concorde donc pas avec les orientations retenues par le Gouvernement et s'avère moins ambitieux.

En outre, le projet de loi portant réforme des autorités financières sera présenté sous peu au conseil des ministres, ce qui justifie d'autant plus la suppression du présent article.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 17 *bis* est supprimé.

#### Article 17 *ter*

Mme la présidente. « Art. 17 *ter*. – Avant l'article 2 *bis* de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, il est inséré un article 2 *bis* A ainsi rédigé :

« Art. 2 *bis* A. – L'Autorité de régulation des marchés financiers constitue, parmi ses membres, deux formations distinctes chargées d'exercer les pouvoirs de l'autorité en matière, respectivement, d'opérations financières et de sanctions.

« La formation chargée d'exercer les pouvoirs de l'autorité en matière d'opérations financières est composée de huit des membres mentionnés au septième alinéa de l'article 2. Le président de cette formation est élu en son sein. En tant que de besoin, cette formation peut proposer à l'autorité administrative compétente de nommer par arrêté des experts qui participent, avec voix délibérative et pour une durée déterminée, à ses délibérations.

« La formation chargée d'exercer les pouvoirs de l'autorité en matière de sanctions est composée de six membres : le conseiller d'Etat, président, le conseiller à la Cour de cassation et quatre membres mentionnés au septième alinéa de l'article 2.

« Pour l'exercice de ses autres attributions, l'autorité peut, en statuant à la majorité des deux tiers des membres la composant, constituer en son sein des formations spécialisées.

« Les modalités de fonctionnement et les attributions de ces formations spécialisées sont fixées par le règlement intérieur de l'autorité. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 17 *ter* est supprimé.

#### Article 17 *quater*

Mme la présidente. « Art. 17 *quater*. – Avant l'article 2 *bis* de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, il est inséré un article 2 *bis* B ainsi rédigé :

« Art. 2 *bis* B. – L'Autorité de régulation des marchés financiers exerce les compétences dévolues à la Commis-

sion des opérations de bourse, au Conseil des marchés financiers et au Conseil de discipline de la gestion financière par les dispositions législatives en vigueur non abrogées par la présente loi.

« Jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la République française de l'avis concernant l'installation de l'Autorité de régulation des marchés financiers, la Commission des opérations de bourse, le Conseil des marchés financiers, le Comité consultatif de la gestion financière et le Conseil de discipline de la gestion financière exercent dans leurs compositions à la date de la publication de la loi n° du relative aux nouvelles régulations économiques les compétences qui leur sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la même date.

« A compter de cette publication, l'Autorité de régulation des marchés financiers est subrogée dans les droits et obligations respectifs de la Commission des opérations de bourse visée à l'article 1<sup>er</sup>, du Conseil des marchés financiers visé à l'article 27 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, du Comité consultatif de la gestion financière visé à l'article 16 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée et du Conseil de discipline de la gestion financière visé à l'article 33-2 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

« Dans tous les textes législatifs en vigueur, les mots : "Commission des opérations de bourse", les mots : "Conseil des marchés financiers", les mots : "Comité consultatif de la gestion financière" et les mots : "Conseil de discipline de la gestion financière" sont remplacés par les mots : "Autorité de régulation des marchés financiers".

« A compter de cette publication, les articles 16, 27, 28 et 29 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée ainsi que les articles 33-2 et 33-3 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée sont abrogés. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 17 *quater* est supprimé.

#### Article 17 *quinquies*

Mme la présidente. « Art. 17 *quinquies* – I. – Avant le dernier alinéa du III de l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les collectivités locales et leurs groupements. »

« II. – Dans le dernier alinéa du même article, les mots : "et 4°" sont remplacés par les mots : "4° et 6°". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 17 *quinquies* substituer aux mots : "du III de l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier" les mots : "de l'article L. 213-3 du code monétaire et financier". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Amendement de codification.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 17 *quinquies*, modifié par l'amendement n° 159.

(*L'article 17 quinquies, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 18

Mme la présidente. « Art. 18. – I. – Au début de l'article 2 *bis* de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :

« 1° Le président peut donner délégation pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ;

« 2° L'autorité peut donner délégation au président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'un de ses membres pour signer les décisions à caractère individuel relevant de sa compétence, à l'exception de celles visées aux articles 9-1 et 9-2 ;

« 3° Dans les matières où il tient de la présente ordonnance ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires une compétence propre, le président de l'autorité peut déléguer sa signature ;

« 4° En cas d'urgence constatée par le président, l'autorité peut, sauf en matière de sanctions, statuer par voie de consultation écrite. »

« II. – *Non modifié.* »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 160, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le premier alinéa du I de l'article 18 :

« L'article L. 621-5 du code monétaire et financier est ainsi rédigé : ».

« II. – En conséquence :

« 1° Au début du deuxième alinéa du I, insérer la référence : "art. L. 621-5" ;

« 2° Dans le troisième alinéa du I, substituer aux mots : "l'article 1<sup>er</sup>" les mots : "l'article L. 621-1" ;

« 3° Dans le quatrième alinéa du I, substituer aux mots : "aux articles 9-1 et 9-2" les mots : "aux articles L. 621-14 et L. 621-15" ;

« 4° Dans l'avant-dernier alinéa, substituer aux mots : "de la présente ordonnance" les mots : "du présent code" ;

« 5° Supprimer le II. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Amendement de codification.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« I. – Au début du quatrième alinéa (2°) du I de l'article 18, substituer aux mots : "l'autorité" les mots : "la commission".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'avant-dernier et le dernier alinéa du I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 18 bis

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 18 bis :

### TITRE III bis

#### DIVERSES DISPOSITIONS À CARACTÈRE TECHNIQUE

« Art. 18 bis – I. – Dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, la Banque fédérale des banques populaires modifie ses statuts en vue de sa transformation en société anonyme régie par les titres I<sup>er</sup> à IV du livre II du code de commerce. Cette société est substituée à la Chambre syndicale des banques populaires comme organe central au sens des articles 20, 21 et 22 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. La Chambre syndicale des banques populaires est dissoute. Ses biens, droits et obligations sont intégralement transférés à la Banque fédérale des banques populaires.

« Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : "Chambre syndicale des banques populaires" sont remplacés par les mots : "Banque fédérale des banques populaires". »

« II à VI. – *Non modifiés.* »

M. Eric Besson a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« I. – Au début de la première phrase du premier alinéa du I de l'article 18 bis, substituer au mot : "promulgation" le mot : "publication".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le premier alinéa du IV de cet article. »

La parole est à M. Eric Besson.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Nous l'avons vu hier soir, il s'agit par cet amendement de rétablir la référence traditionnelle à la date de publication de la loi et non à celle de sa promulgation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« I. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 18 bis, substituer aux mots : "des articles 20, 21 et 22 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée" les mots : "des articles L. 511-30, L. 511-31 et L. 511-32 du code monétaire et financier".

« II. – Dans le II :

« 1° Dans la première phrase, substituer aux mots : "au sens de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée" les mots : "au sens du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre V du code monétaire et financier" ;

« 2° Dans la deuxième phrase, substituer aux mots : "articles 4 et 5 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée" les mots : "articles L. 321-1 et L. 321-2 du code monétaire et financier".

« III. – En conséquence, dans le VI :

« 1° Dans le premier alinéa, substituer aux mots : "Sont abrogées" les mots : "Sont abrogés" ;

« 2° Compléter ce paragraphe par l'alinéa suivant :

« – les articles L. 512-10 à L. 512-18 du code monétaire et financier. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Amendement de codification.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson *rapporteur*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 18 bis, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 18 bis, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 18 ter

Mme la présidente. « Art. 18 ter. – Après le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les titres visés au dernier alinéa de l'article 19 *duodecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, détenus directement ou indirectement par un organe central au sens de l'article 20 de la présente loi, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limitation à 50 % du capital des établissements de crédit qui leur sont affiliés, visée à l'article 19 *duodecies* précité. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 18 *ter*, substituer aux mots : "de l'article 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984" les mots : "de l'article L. 511-31 du code monétaire et financier".

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : "de l'article 20 de la présente loi" les mots : "de l'article L. 511-30". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Amendement de codification.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 18 *ter*, modifié par l'amendement n° 162.

(*L'article 18 ter, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 18 *quater*

Mme la présidente. « Art. 18 *quater*. – I. – L'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 52. – Les dettes et les créances afférentes aux opérations sur instruments financiers, lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre du règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers, ainsi que les dettes et les créances afférentes aux opérations ou cessions temporaires sur instruments financiers lorsqu'elles sont régies par une ou plusieurs conventions-cadres respectant les principes généraux de conventions-cadres de place, nationales ou internationales et organisant les relations entre deux parties au moins dont l'une est un prestataire de services d'investissement, ou un établissement public ou une institution, entreprise ou un établissement bénéficiaire des dispositions de l'article 25 ou un établissement non résident ayant un statut comparable, sont compensables selon les modalités d'évaluation prévues par ledit règlement ou lesdites conventions-cadres et peuvent donner lieu à l'établissement d'un solde unique compensé. S'il existe deux conventions-cadres ou plus entre les parties, celles-ci peuvent les lier entre elles, en sorte que les soldes résultant de la compensation qui viendrait à être effectuée pour chaque convention-cadre conformément au présent alinéa fassent à leur tour l'objet d'une compensation entre eux.

« Lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ledit règlement ou lesdites conventions-cadres peuvent prévoir la résiliation de plein droit des opérations mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les modalités de résiliation, d'évaluation et de compensation prévues par le règlement, la ou les conventions-cadres visées aux alinéas précédents sont opposables aux créanciers saisissants. Toute opération de résiliation, évaluation et compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution est réputée être intervenue avant ladite procédure.

« La cession de créances afférentes aux opérations régies par la ou les conventions-cadres visées au premier alinéa est opposable aux tiers par l'accord écrit du débiteur cédé. A titre de garantie des obligations découlant de la ou des

conventions-cadres, les parties peuvent également prévoir des remises, en pleine propriété, à titre de garantie et opposables aux tiers sans formalité, de valeurs, titres, effets, créances ou de sommes d'argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens et droits, réalisables même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures visées au deuxième alinéa. Les dettes et créances relatives à ces remises et celles afférentes auxdites obligations sont alors compensables conformément aux dispositions du premier alinéa.

« Les dispositions du livre VI du code de commerce ne font pas obstacle à l'application du présent article.

« II. – L'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers est ainsi modifié :

« A. – Le 1<sup>o</sup> du I est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Les instruments financiers visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, ou tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers ; ».

« B. – Les 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> *bis* ainsi que le dernier alinéa du I sont supprimés.

« C. – Le 4<sup>o</sup> devient le 2<sup>o</sup>.

« D. – Les deux dernières phrases du V sont supprimées.

« E. – Le V *bis* est ainsi rédigé :

« V *bis* – Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée sont applicables aux pensions livrées régies par une convention-cadre au sens de cet article et conclues entre les personnes ou fonds visés au premier alinéa du I. »

« III. – La loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi modifiée :

« A. – Les deux premiers alinéas de l'article 31 sont ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux prêts de titres qui remplissent les conditions suivantes :

« a) Le prêt porte sur des instruments financiers visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, ou sur tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers ; ».

« B. – Les deuxième et troisième phrases du c, ainsi que les d et g de l'article 31 sont supprimés.

« C. – Le e de l'article 31 devient le d.

« D. – L'article 33 est ainsi rédigé :

« Art. 33. – Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières sont applicables aux prêts de titres régis par une convention-cadre au sens de cet article et conclues entre les personnes ou fonds visés au d de l'article 31. »

« IV. – Les 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« 6<sup>o</sup> Remettre des espèces en garantie d'une opération sur instruments financiers ou d'une opération de prêt de titres régies par les dispositions de l'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ;

« 7° Prendre ou mettre en pension les instruments financiers et effets publics visés au I de l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. »

« V. – Après l'article 93-3 de la même loi, il est inséré un article 93-4 ainsi rédigé :

« Art. 93-4. – Les dettes et créances afférentes aux crédits et dépôts de fonds, régies par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place, nationale ou internationale, et organisant les relations entre établissements de crédit, entreprises d'investissement, institutions et services visés à l'article 8 ou établissements non-résidents ayant un statut comparable, lorsqu'ils procèdent à des opérations de trésorerie dans des conditions précisées par décret, sont compensables selon les modalités prévues par la convention-cadre.

« Lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ladite convention-cadre peut prévoir la résiliation de plein droit des opérations mentionnées à l'alinéa précédent. Les modalités de résiliation et de compensation prévues par la convention-cadre visées aux alinéas précédents sont opposables aux créanciers saisissants. Toute opération de résiliation et de compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution est réputée être intervenue avant ladite procédure.

« Les dispositions du livre VI du code de commerce ne font pas obstacle à l'application du présent article. »

M. Balligand a présenté un amendement, n° 196, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 *quater* :

« I. – L'article L. 431-7 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Art. L. 431-7. – Les dettes et les créances afférentes aux opérations sur instruments financiers, lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre du règlement général du Conseil des marchés financiers, ainsi que les dettes et les créances afférentes aux opérations sur instruments financiers ou transferts temporaires de propriété d'instruments financiers lorsqu'elles sont régies par une ou plusieurs conventions-cadres respectant les principes généraux de conventions-cadres de place, nationales ou internationales et organisant les relations entre deux parties au moins dont l'une est un prestataire de services d'investissement, ou un établissement public ou une institution, entreprise ou un établissement bénéficiaire des dispositions de l'article L. 531-2 ou un établissement non résident ayant un statut comparable, sont compensables selon les modalités prévues par ledit règlement ou lesdites conventions-cadres et peuvent donner lieu à l'établissement d'un solde unique compensé.

« S'il existe deux conventions-cadres ou plus entre les parties, celles-ci – pour autant que ces parties soient un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une institution visée à l'article L. 518-1 ou un établissement non résident ayant un statut comparable – peuvent les lier entre elles en sorte que les soldes résultant de la compensation qui viendrait à être effectuée pour chaque convention-cadre conformément à l'alinéa précédent fassent à leur tour l'objet d'une compensation entre eux.

« Lorsque l'une des parties fait l'objet de l'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ledit règlement ou lesdites conventions-

cadres peuvent prévoir la réalisation de plein droit des opérations mentionnées aux premier et second alinéas du présent article.

« Les modalités de résiliation, d'évaluation et de compensation prévues par le règlement, la ou les conventions-cadres visées aux alinéas précédents sont opposables aux créanciers saisissants. Toute opération de résiliation, d'évaluation ou de compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution est réputée être intervenue avant ladite procédure.

« La cession de créances afférentes aux opérations régies par la ou les conventions-cadres visées au premier alinéa du présent article est opposable aux tiers par l'accord écrit du débiteur cédé. À titre de garantie des obligations découlant de la ou des conventions-cadres, les parties peuvent également prévoir des remises, en pleine propriété, à titre de garantie et opposables aux tiers sans formalité, de valeurs, titres, effets, créances ou de sommes d'argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens et droits, réalisables même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures visées au troisième alinéa du présent article. Les dettes et créances relatives à ces remises et sûretés et celles afférentes aux dites obligations sont alors compensables conformément aux dispositions des premier et second alinéas du présent article.

« Les dispositions du livre VI du code de commerce ne font pas obstacle à l'application du présent article.

« II. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

« L'article L. 432-12 est ainsi modifié :

« Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les instruments financiers visés aux 1, 2 et 3 de l'article L. 211-1, ou tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers ; ».

« Les 2 et 3 ainsi que le dernier alinéa sont supprimés.

« Le 4 devient 2.

« Les deux dernières phrases de l'article L. 432-15 sont supprimées.

« L'article L. 432-16 est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 431-7 sont applicables aux pensions livrées régies par une convention-cadre au sens de cet article et conclues entre les personnes ou fonds visés au premier alinéa de l'article L. 432-12. »

« III. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

« L'article L. 432-6 est ainsi modifié :

« Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Les dispositions des articles L. 432-8 et L. 432-9 sont applicables aux prêts de titres qui remplissent les conditions suivantes :

« 1. Le prêt porte sur des instruments financiers visés au 1, 2 et 3 de l'article L. 211-1, ou sur tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers. »

« Les deuxième et troisième phrases du 3, ainsi que les 4 et 6, sont supprimés.

« Le 5 devient le 4.



« L'article L. 432-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article L. 431-7 sont applicables aux prêts de titre régis par une convention-cadre au sens de cet article et conclues entre les personnes ou fonds visés au 4 de l'article L. 432-6. »

« IV. – A l'article L. 511-7 du code monétaire et financier, le 6 et le 7 sont ainsi rédigés :

« 6° Remettre des espèces en garantie d'une opération sur instruments financiers ou d'une opération de prêt de titres régies par les dispositions de l'article L. 431-7 ;

« 7° Prendre ou mettre en pension des instruments financiers et effets publics visés à l'article L. 432-12. »

« V. – Dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code monétaire et financier, il est inséré une section 4 intitulée "Compensation" et comprenant un article L. 311-4 ainsi rédigé :

#### « Section 4

#### « Compensation

« Art. L. 311-4. – Les dettes et créances afférentes aux crédits et dépôts de fonds, régies par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place, nationale ou internationale, et organisant les relations entre établissements de crédit, entreprises d'investissement, institutions et services visés à l'article L. 518-1 ou établissements non-résidents ayant un statut comparable, lorsqu'ils procèdent à des opérations de trésorerie dans des conditions précisées par décret, sont compensables selon les modalités prévues par la convention-cadre.

« Lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ladite convention-cadre peut prévoir la résiliation de plein droit des opérations mentionnées à l'alinéa précédent. Les modalités de résiliation et de compensation prévues par la convention-cadre visées aux alinéas précédents sont opposables aux créanciers saisissants. Toute opération de réalisation et de compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution est réputée être intervenue avant ladite procédure.

« Les dispositions du livre VI du code de commerce ne font pas obstacle à l'application du présent article. »

Sur cet amendement, M. Eric Besson a présenté un sous-amendement, n° 235, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 196, substituer aux mots : "aux alinéas précédents" les mots : "à l'alinéa précédent". »

La parole est à M. Dominique Baert, pour soutenir l'amendement n° 196.

**M. Dominique Baert.** Cet amendement a déjà été examiné plusieurs fois dans cet hémicycle : j'ose espérer que celle-ci sera la dernière.

La question du *global netting*, ou plus exactement de la compensation globale des créances, est en discussion depuis plusieurs mois. Il s'agit d'offrir la possibilité aux banques françaises, lorsqu'elles agissent sur le marché financier français, de faire ce qu'elles sont autorisées à faire aujourd'hui à peu près partout dans le monde.

Concrètement, lorsque la contrepartie d'une banque fait défaut, les banques françaises, à l'instar de leurs consœurs allemandes, anglaises ou américaines, doivent pouvoir compenser des créances de nature différente. Si les banques françaises ne peuvent le faire, elles sont contraintes de lever des fonds propres supplémentaires. Ce faisant, elles se placent en situation de distorsion de concurrence par rapport aux autres banques européennes, sans que cela ait pour effet d'améliorer sensiblement leur robustesse.

Pour corriger cette distorsion, l'amendement prévoit l'alignement du dispositif français sur ce qui se fait de plus sécurisé en Europe. Il apporte ainsi trois principales modifications à la législation actuelle. Il permet d'abord de rassembler des dispositions aujourd'hui réparties dans des textes distincts. Il crée ensuite un régime unique de compensation, qui offre aux investisseurs les meilleures garanties de sécurité financière. Enfin, par rapport à la rédaction du Sénat en première lecture, il limite le périmètre de la compensation globale aux seules opérations intervenant entre les intermédiaires financiers.

Au total, cet amendement, grandement attendu par la place financière de Paris, est parfaitement légitime. En effet, les banques françaises utilisent déjà la compensation globale dans leurs opérations en Europe et au niveau international. En outre, la place de Paris, candidate à devenir demain la place financière de référence de la zone euro, doit offrir à ses banques des outils d'action équivalents à ceux de nos principaux concurrents. Tel est le souhait de notre collègue Balligand, et je sais qu'il n'est pas le seul dans cet hémicycle à avoir cette préoccupation. J'ai moi-même, en son temps, soutenu cette proposition comme, du reste, notre collègue Jégou. Avec cet amendement, nous pourrions donner des moyens supplémentaires à notre place financière, et c'est la raison pour laquelle nous comptons, madame la ministre, sur le soutien du Gouvernement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 196 et présenter le sous-amendement n° 235.

**M. Eric Besson, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 196 de Jean-Pierre Balligand que Dominique Baert vient de présenter. Je ne reviens pas sur son argumentation. Il a très bien dit ce que je m'apprêtais à dire moins bien. (*Sourires.*)

Quand à mon sous-amendement n° 235, il est de précision.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Favorable.

**M. Dominique Baert.** Ah ! M. Balligand va être content !

**Mme la présidente.** La parole est à Jean-Jacques Jégou.

**M. Jean-Jacques Jégou.** La surprise de M. Baert est éloquente : tous ceux qui s'intéressent à la santé et à la compétitivité de la place financière de Paris appelaient cet amendement de leurs vœux depuis longtemps. Dans le concert de la mondialisation et de l'Union européenne, il devenait particulièrement urgent.

Mais, madame la ministre, ce n'est pas aussi simple que votre très courte intervention le laisse penser.

Notre rapporteur a adopté un profil bas : il comprend ce que je veux dire. Je ne voudrais pas être le vilain petit canard boudant un plaisir que doivent partager tous les spécialistes mais, sans entrer dans les détails – afin que

Mme la présidente ne puisse nous reprocher de faire un travail de commission – j'observe que nous faisons là encore un *global netting* à la française. Pourtant, ce que nous souhaitons, ce n'est pas faire plus que les autres, mais faire comme les autres, pour avoir la même compétitivité et les mêmes avantages, si tant est qu'on puisse parler d'avantages ; M. Baert qui est un professionnel, chacun le sait, a parfaitement décrit l'intérêt du *global netting*.

Je vais, bien sûr, voter cet amendement, madame la ministre. Je sais que certains de vos alliés – profitons de leur absence pour faire un peu de politique politicienne ! – ne comprennent pas toujours l'intérêt qu'il y a à favoriser des opérations financières pratiquées sur toutes les grandes places financières du monde, je regrette les quelques petites restrictions techniques que vous avez encore prévues, et dont je vous ferai grâce, qui montrent bien que le Gouvernement éprouve encore quelque timidité dans ce domaine. Il faudrait bien pourtant ne plus avoir à en parler et permettre à notre place financière de se développer comme elle le mérite.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 235.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 196, modifié par le sous-amendement n° 235.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 18 *quater* est ainsi rédigé.

#### Article 18 *quinquies*

Mme la présidente. « Art. 18 *quinquies*. – La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. – L'article 93-1 est ainsi modifié :

« 1° Les deux dernières phrases du dernier alinéa sont supprimées ;

« 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des dispositions du 16° de l'article 32 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, le système doit soit avoir été institué par une autorité publique, soit être régi par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place ou par une convention type.

« Lorsqu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires est ouverte à l'encontre d'un participant à un système de règlement interbancaire ou de règlement et de livraison d'instruments financiers de l'Espace économique européen, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation audit système sont déterminés par la loi qui régit le système, sous réserve que cette loi soit celle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

« II. – L'article 93-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les instruments financiers, effets, créances, sommes d'argent ou tout instrument similaire émis sur le fondement d'un droit étranger sont inscrits dans un registre, un compte ou auprès d'un dépositaire central ou d'un système, régi par un droit étranger, de dépôt centralisé situés dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et remis ou constitués en garantie pour satisfaire aux obligations de paiement découlant de la participation à un système de règlement interbancaire

ou de règlement et de livraison d'instruments financiers tel que défini à l'article 93-1, les droits du bénéficiaire de ladite garantie sont déterminés par la loi applicable au lieu de ladite inscription. »

« III. – Après l'article 93-3, il est inséré un article 93-5 ainsi rédigé :

« Art. 93-5. – L'opposabilité aux tiers et la mise en œuvre des droits des banques centrales nationales membres du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne sur les instruments financiers, effets, créances ou sommes d'argent nantis, cédés en propriété ou autrement constitués en garantie à leur profit ne sont pas affectées par l'ouverture des procédures mentionnées au troisième alinéa de l'article 93-2. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 227 rectifié, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 18 *quinquies* :

« Le code monétaire et financier est ainsi modifié : »

« II. – Modifier le I comme suit :

« 1° Rédiger ainsi le premier alinéa :

« I. – Le I de l'article L. 330-1 est ainsi modifié : » ;

« 2° Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) :

« 1° Le dernier alinéa du I est supprimé. » ;

« 3° Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) :

« 2° Après le premier alinéa du I, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés : » ;

« 4° Dans le quatrième alinéa, remplacer les mots "du 16° de l'article 32 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée" par les mots "du 4 du IV de l'article L. 622-7" ;

« 5° Compléter le quatrième alinéa par la phrase suivante : "Le ministre chargé de l'économie notifie à la Commission européenne la liste des systèmes bénéficiant des dispositions du présent titre".

« III. – Modifier le II comme suit :

« 1° Rédiger le premier alinéa comme suit :

« Compléter l'article L. 330-2 par un paragraphe IV ainsi rédigé : » ;

« 2° Au début du deuxième alinéa, insérer la référence "IV" ;

« 3° Dans le deuxième alinéa, remplacer les mots "l'article 93-1" par les mots "l'article L. 330-1".

« IV. – Modifier le III comme suit :

« 1° Rédiger le premier alinéa comme suit :

« Il est inséré après l'article L. 330-2 un article L. 330-3 ainsi rédigé : » ;

« 2° Dans le deuxième alinéa, remplacer les mots "au troisième alinéa de l'article 93-2" par les mots "au III de l'article L. 330-2" et les mots "art. 93-5" par les mots "Art. L. 330-3". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Le présent amendement a pour objet de rectifier et de préciser l'article 18 *quinquies* qui prévoit d'achever la transposition de la directive « finalité des paiements ». Il est important que cette transposition intervienne très rapidement afin d'assurer la sécurité et la compétitivité de la place de Paris, notamment de ses systèmes de règlement de livraison de titres et de règlement interbancaire.

L'amendement a pour objet, d'une part, de procéder à la mise à jour des références, compte tenu de l'entrée en vigueur du code monétaire et financier et, d'autre part,

de préciser que c'est le ministre chargé de l'économie qui notifie les différents systèmes français à la Commission européenne afin de leur permettre de bénéficier des dispositions de la directive.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eric Besson, rapporteur.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 227 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 18 *quinquies*, modifié par l'amendement n° 227 rectifié.

*(L'article 18 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 18 *sexies*

**Mme la présidente.** « Art. 18 *sexies* – L'article L. 225-186 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-186. – Les articles L. 225-177 à L. 225-185 sont applicables aux certificats d'investissement, aux certificats coopératifs d'investissement et aux certificats coopératifs d'associés. »

Je mets aux voix l'article 18 *sexies*.

*(L'article 18 sexies est adopté.)*

#### Article 18 *septies*

**Mme la présidente.** « Art. 18 *septies* – L'article L. 225-180 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des options peuvent également être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles L. 225-177 à L. 225-179 par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central ou les établissements de crédit qui lui sont affiliés au sens des articles 20 à 22 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit aux salariés desdites sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central ou des établissements affiliés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 18 *septies*, substituer aux mots : “des articles 20 à 22 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit” les mots : “des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier”. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Amendement de codification.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eric Besson, rapporteur.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 163.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 18 *septies*, modifié par l'amendement n° 163.

*(L'article 18 septies, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 18 *octies*

**Mme la présidente.** « Art. 18 *octies* – Après le cinquième alinéa de l'article L. 225-187 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des augmentations de capital par émission d'actions peuvent également être exclusivement souscrites par les salariés d'un organe central ou les établissements de crédit qui lui sont affiliés au sens des articles 20 à 22 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, contrôlant directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, la société émettrice, ainsi que les salariés des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central ou des établissements affiliés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 18 *octies*, substituer aux mots : “des articles 20 à 22 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée” les mots : “des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier”. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Amendement de codification.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eric Besson, rapporteur.** Favorable.

Et merci, madame la ministre !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 164.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 18 *octies*, modifié par l'amendement n° 164.

*(L'article 18 octies, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 19

**Mme la présidente.** « Art. 19. – I. – *Non modifié.*

« II. – a) Dans les articles 4 et 6 de la même loi, après les mots : “l'organisme financier” sont insérés les mots : “ou la personne visés à l'article 1<sup>er</sup>” ;

« b) Dans l'article 6 *bis* de la même loi, les mots : “l'organisme peut” sont remplacés par les mots : “l'organisme financier ou la personne visés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent” ;

« c) Dans l'article 7 de la même loi, après les mots : “un organisme financier a” sont insérés les mots : “ou une personne visés à l'article 1<sup>er</sup> ont” ;

« d) Dans le premier alinéa de l'article 8 de la même loi, après les mots : “de l'organisme financier” sont insérés les mots : “ou contre les autres personnes visés à l'article 1<sup>er</sup>” ;

« e) Dans le deuxième alinéa de l'article 8, après les mots : “ses dirigeants ou ses préposés” sont insérés les mots : “ou contre une autre personne visés à l'article 1<sup>er</sup>” ;

« f) L'article 9 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée : “Les autres personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont également dégagées de toutes responsabilités.” ;

« g) Dans l'article 10 de la même loi, après les mots : “des organismes financiers” sont insérés les mots : “ou les autres personnes visés à l'article 1<sup>er</sup>”.

« III. – Le III de l'article 11 de la même loi est abrogé. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« I. – Après le 7 de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 8. Aux experts-comptables et aux commissaires aux comptes.

« 9. Aux notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ainsi qu'aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux avocats et aux avoués près les cours d'appel, dans les conditions prévues à l'article L. 562-2-1.

« 10. Aux représentants légaux et aux directeurs responsables de casinos.

« 11. Aux personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art. »

« II. – Après l'article L. 562-2 du même code, il est inséré un article L. 562-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 562-2-1. – Les personnes mentionnées au 9 de l'article 1<sup>er</sup> sont tenues de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 562-2 lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle, elles réalisent au nom et pour le compte de leur client toute opération financière ou immobilière ou lorsqu'elles participent en assistant leur client à la conception ou la réalisation des transactions suivantes :

« 1) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;

« 2) la gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;

« 3) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;

« 4) l'organisation des apports nécessaires à la création, la gestion ou la direction de sociétés ;

« 5) la constitution, la gestion ou la direction de sociétés fiduciaires de droit étranger ou de toute autre structure similaire.

« Les personnes mentionnées au 9 de l'article L. 562-1 ne sont pas tenues de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 562-2 lorsque les informations ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur l'un d'eux, soit dans le cadre d'une consultation portant sur la vérification de sa situation juridique, soit dans l'exercice de leur activité dans l'intérêt de ce client lorsque cette activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

« Par dérogation à l'article L. 562-2, l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avocat et l'avoué près la cour d'appel procèdent à la déclaration, selon le cas, auprès du Président de l'Ordre, du bâtonnier de l'Ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou du Président de la compagnie dont relève l'avoué, qui la transmet au service institué à l'article L. 562-4.

« III. – L'article L. 562-9 dudit code est ainsi rédigé :

« III. – Les personnes mentionnées aux 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 1<sup>er</sup> ne sont soumises qu'aux dispositions prévues pour les organismes financiers aux articles L. 562-3, L. 562-6, L. 562-7, L. 562-8 et L. 574-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Nous abordons maintenant le volet « dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux », qui est probablement l'un des points majeurs de cette loi aux nouvelles régulations économiques, comme nous l'avons dit hier soir.

Je vais être un peu plus long pour présenter cet amendement, parce qu'il a fait l'objet de commentaires oraux ou écrits sur lesquels je voudrais revenir en précisant les raisons de son dépôt.

Il a pour objet d'étendre l'obligation de déclaration de soupçon aux professions juridiques réglementées, afin de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux. Nous reprenons ici un amendement qui avait été présenté au Sénat par Mme la garde des sceaux. Je vous rappelle qu'en première lecture il avait été jugé préférable de le retirer, compte tenu des discussions engagées au niveau communautaire pour la modification de la directive du 10 juin 1991 sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment.

Depuis lors, comme l'a rappelé le ministre des finances lors de son intervention devant notre assemblée, un accord politique est intervenu au niveau du Conseil ECOFIN, qui nous incite à reprendre l'initiative. L'amendement adopté par la commission des finances vise donc à inclure les professions juridiques réglementées dans le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux institué par la loi du 12 juillet 1990.

Trois précisions s'imposent, sur lesquelles je souhaite insister brièvement.

Tout d'abord, cet amendement étend l'obligation de déclaration de soupçon à des cas limitativement énumérés, qui visent pour l'essentiel les situations où les professions concernées interviennent dans des affaires financières ou immobilières.

Ensuite, il veille à garantir les droits de la défense en exonérant les professions concernées de cette obligation déclarative dans le cadre d'une procédure judiciaire, c'est-à-dire, et j'y insiste, dès lors que les droits de la défense sont en jeu.

Enfin, il est prévu que la transmission d'une déclaration de soupçon par ces professionnels est effectuée auprès de l'instance de régulation de leur profession, à charge pour celle-ci de la transmettre ensuite à la cellule de lutte contre le blanchiment TRACFIN.

Comme vous pouvez le constater, un certain nombre de précautions sont prises. Dans ces conditions, il paraît logique d'inclure dès à présent les professions du chiffre et du droit dans le dispositif de détection des opérations de blanchiment. Le projet de loi sur les NRE offre en effet un cadre adapté pour intégrer une telle disposition, et il serait à notre sens très regrettable de ne pas saisir cette occasion.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. La proposition de la commission des finances, que vient de présenter Eric Besson, reprend le texte que le Gouvernement avait présenté

sous forme d'amendement au Sénat, et que celui-ci avait repoussé, en demandant que l'on prenne un peu plus de temps pour arrêter un dispositif qui devait s'inscrire dans un accord global au niveau communautaire.

Le fond du dispositif est donc approuvé par le Gouvernement et la rédaction proposée est conforme au projet de directive négocié sous la présidence française.

Toutefois, l'adoption de ces dispositions conduirait à modifier très largement le contenu du I de l'article 19, alors même que votre assemblée et le Sénat ont, en première lecture, émis des votes conformes sur cette partie du texte, qui n'a pas été examinée en commission mixte paritaire.

Comme vous le savez, la jurisprudence du Conseil constitutionnel encadre assez fortement le droit d'amendement après réunion de la commission mixte paritaire, et le Gouvernement considère que l'adoption de l'amendement n° 43 rectifié, à ce stade de l'examen du projet de loi, présenterait un fort risque d'inconstitutionnalité pour des motifs de procédure.

Pour cette raison, je demande au rapporteur de bien vouloir retirer cet amendement, tout en précisant que ce retrait sera sans conséquence pour l'adoption de la mesure puisque le Gouvernement s'engage à la réintroduire dans un texte qui sera prochainement inscrit à l'ordre du jour.

**Mme la présidente.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de retirer l'amendement n° 43 rectifié ?

**M. Eric Besson, rapporteur.** Je suis heureux que Mme la ministre ait clairement levé des ambiguïtés dues au fait que la presse avait laissé entendre que le Gouvernement souhaitait le retrait de cet amendement pour des raisons de fond. Il est clair que c'est à cause du risque d'inconstitutionnalité qu'elle me demande de le retirer. Il est vrai que nous n'attendons pas une bienveillance excessive du Conseil constitutionnel !

Dans ces conditions, et compte tenu de l'engagement que Mme la garde des sceaux vient de prendre, je retire volontiers l'amendement n° 43 rectifié, et je la remercie pour les précisions qu'elle a apportées.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 43 rectifié est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 165 rectifié, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du II de l'article 19, substituer aux mots : "4 et 6 de la même loi" les mots : "L. 562-3 et L. 562-5 du code monétaire et financier", et aux mots : "visés à l'article 1<sup>er</sup>" les mots : "visés à l'article L. 562-1" ;

« II. – En conséquence, dans le II :

« – dans le deuxième alinéa, substituer aux mots : "6 bis de la même loi" les mots : "L. 562-6 du code monétaire et financier", et aux mots : "visés à l'article 1<sup>er</sup>" les mots : "visés à l'article L. 562-1" ;

« – dans le troisième alinéa, substituer aux mots : "7 de la même loi" les mots : "L. 562-7 du code monétaire et financier", et aux mots : "visés à l'article 1<sup>er</sup>" les mots : "visés à l'article L. 562-1" ;

« – dans le quatrième alinéa, substituer aux mots : "8 de la même loi" les mots : "L. 562-8 du code monétaire et financier", et aux mots : "visés à l'article 1<sup>er</sup>" les mots : "visés à l'article L. 562-1" ;

« – dans le cinquième alinéa, substituer à la référence : "8" les mots : "L. 562-8 du code monétaire et financier", et aux mots : "visés à l'article 1<sup>er</sup>" les mots : "visés à l'article L. 562-1" ;

« – dans le sixième alinéa, substituer aux mots : "L'article 9 de la même loi" les mots : "Le quatrième alinéa de l'article L. 562-8 du code monétaire et financier" ; et aux mots : "visés à l'article 1<sup>er</sup>" les mots : "visés à l'article L. 562-1" ;

« – dans le dernier alinéa, substituer aux mots : "10 de la même loi" les mots : "L. 574-1 du code monétaire et financier", et aux mots : "visés à l'article 1<sup>er</sup>" les mots : "visés à l'article L. 562-1" ;

« III. – En conséquence, dans le III, substituer aux mots : "le III de l'article 11 de la même loi" les mots : "l'article L. 562-9 du code monétaire et financier". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de codification.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eric Besson, rapporteur.** D'accord.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 165 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 165 rectifié.

*(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 20

**Mme la présidente.** « Art. 20. – L'article 3 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :

« 1<sup>o</sup> Les sommes inscrites dans leurs livres lorsqu'il existe des indices que ces sommes pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;

« 2<sup>o</sup> Les opérations qui portent sur des sommes lorsqu'il existe des indices que ces sommes pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées. » ;

« 2<sup>o</sup> Il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes financiers sont également tenus de déclarer à ce service :

« 1<sup>o</sup> Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article 12 ;

« 2<sup>o</sup> Les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation lorsque l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'a pas pu être vérifiée dans des conditions fixées par décret ;

« 3<sup>o</sup> Les opérations pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements secondaires, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou territoire dont la législation ou la réglementation paraît insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux. La liste des Etats ou territoires concernés et le montant minimal des opérations soumises à déclaration sont déterminés par décret. » ;

« 3<sup>o</sup> Supprimé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 20, substituer aux mots : "L'article 3 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée" les mots : "L'article L. 562-2 du code monétaire et financier".

« II. – En conséquence, dans le septième alinéa, substituer à la référence : "12" la référence : "L. 563-1". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Amendement de codification.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eric Besson, rapporteur.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 166.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 20 l'alinéa suivant :

« 1° – Aux 1° et 2°, les mots : "lorsqu'elles paraissent provenir" sont remplacés par les mots : "qui pourraient provenir" et les mots : "de l'activité d'organisations criminelles" sont remplacés par les mots : "d'activités criminelles organisées". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eric Besson, rapporteur.** Notre rédaction nous paraît préférable à celle qui a été adoptée par le Sénat car elle devrait faciliter l'intervention des autorités de contrôle chargées d'engager des sanctions disciplinaires en cas de manquement aux obligations déclaratives découlant de la loi du 12 juillet 1990.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Favorable : il vaut mieux retenir la rédaction de l'Assemblée.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45 rectifié, ainsi libellé :

« Après le mot "affectation", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa (2°) du 2° de l'article 20 : "dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eric Besson, rapporteur.** La rédaction que nous avons adoptée nous paraît suffisamment claire, il n'est pas nécessaire de recourir à un décret comme le propose le Sénat.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« I. – Supprimer le dernier alinéa du 2° de l'article 20.

« II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret pourra étendre l'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les organismes financiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ce décret fixera le montant minimum des opérations soumises à déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eric Besson, rapporteur.** Contrairement au Sénat, nous souhaitons maintenir dans le texte la référence au GAFI, qui nous paraît une autorité suffisamment identifiée au niveau international. Elle incarne même la coopération que nous voulons voir s'étendre. Il s'agit donc d'un retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Cet amendement a effectivement pour objet de réintroduire à l'article, 562-2 du code monétaire et financier la référence au groupe d'action financière internationale sur le blanchiment des capitaux. Le Sénat avait estimé que cette instance n'avait pas de personnalité morale ni d'existence juridique en France. Le Gouvernement avait émis un avis défavorable à sa position, estimant qu'il n'y avait pas d'obstacle juridique à ce que la loi fasse référence à une instance non dotée de la personnalité morale et que en outre, le GAFI constitue une institution de référence au plan international. C'est pour ces raisons de fond que nous sommes favorables à l'amendement que vient de présenter le rapporteur.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** M. Eric Besson a présenté un amendement, n° 143 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par le paragraphe suivant :

« B. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 562-5 du code monétaire et financier, les mots : "les sommes paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles" sont remplacés par les mots : "les sommes pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées". »

La parole est à M. Eric Besson.

**M. Eric Besson, rapporteur.** Amendement de cohérence.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Favorable à cette cohérence.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 143 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)*

Mme la présidente. Je vais maintenant appeler l'article 20 *bis* du projet qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique mais sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement pour coordination.

**Article 20 bis**  
*(pour coordination)*

Mme la présidente. Art. 20 *bis*. – Il est inséré, après l'article 11 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée, un article 11 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 11 *bis*. – Le service institué à l'article 5 anime un comité de liaison de la lutte contre le blanchiment des produits des crimes et des délits qui réunit, dans des conditions fixées par décret, les professions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, les autorités de contrôle et les services de l'Etat concernés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 167, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 20 *bis* :

« Il est inséré, après l'article L. 562-9 du code monétaire et financier, un article L. 562-10 ainsi rédigé : »

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa, substituer respectivement aux références : "11 *bis*", "5" et "1<sup>er</sup>", les références : "L. 562-10", "L. 562-4" et "L. 562-1". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Amendement de codification.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 20 *bis*, modifié par l'amendement n° 167.

*(L'article 20 bis, ainsi modifié, est adopté.)*

**Article 21**

Mme la présidente. « Art. 21. – Dans la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée, il est inséré un article 12 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 12 *bis*. – Pour faire échec aux opérations de nature à favoriser la réalisation des infractions visées aux articles 324-1 et 324-2 du code pénal et à l'article 415 du code des douanes, le Gouvernement peut, pour des raisons d'ordre public et par décret en Conseil d'Etat, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées pour leur compte ou pour compte de tiers par les organismes financiers établis en France avec des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou ayant un compte auprès d'un établissement situé dans un Etat ou un territoire mentionné au sixième alinéa de l'article 3. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Il est inséré, dans le code monétaire et financier, un article L. 563-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-1-1. – Pour assurer l'application des recommandations émises par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le Gouvernement peut, pour des raisons d'ordre public et par décret en Conseil d'Etat, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées pour leur propre compte ou pour compte de tiers par les organismes financiers établis en France avec des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou ayant un compte auprès d'un établissement situé dans un Etat ou un territoire mentionné au septième alinéa de l'article L. 562-2. »

Sur cet amendement, MM. Montebourg, Peillon et Darne ont présenté un sous-amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 47, deuxième rectification, après les mots : "personnes physiques ou morales", insérer les mots : "mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 562-2 ou". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47, deuxième rectification.

M. Eric Besson, rapporteur. Cet amendement vise, comme précédemment, à maintenir la référence au GAFI, qui a été supprimée par le Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Montebourg, pour soutenir le sous-amendement n° 138.

M. Arnaud Montebourg. Ce sous-amendement vise à étendre d'une façon mesurée l'interdiction, sur laquelle le Sénat et l'Assemblée nationale sont tombés d'accord, que le Gouvernement est autorisé à prononcer afin de restreindre les transactions non seulement avec les territoires non coopératifs, mais également les fonds fiduciaires qui existent dans ces territoires.

Il est vrai que, depuis notre première lecture, dans plusieurs enceintes internationales, on s'est livré à une critique de plus en plus forte de l'utilisation de ces *trusts*, pour employer le mot anglo-saxon, société fiduciaire et *Anstalt* étant les termes helvétique et allemand. Lors du dernier Conseil « Justice et affaires intérieures » de Luxembourg, au mois d'octobre 2000, les quinze pays membres de l'Union européenne ont, pour la première fois, envisagé des mesures à moyen terme à l'encontre de ces fonds fiduciaires. La France a donc réussi à entraîner l'Union dans cette démarche.

Mon sous-amendement a pour objet de permettre au Gouvernement de prendre des mesures à l'encontre de ces fonds fiduciaires et de faire ainsi avancer l'obligation d'identification des ayants droit économiques qui se cachent derrière ces entités servant de vecteurs au blanchiment de l'argent illégal.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission pour ce sous-amendement ?

M. Eric Besson, rapporteur. Ce sous-amendement me donne l'occasion de saluer le travail de notre collègue Arnaud Montebourg. Nombre de mes interventions au nom de la commission des finances sur tous ces sujets s'inspiraient d'ailleurs du rapport qu'il a présenté avec M. Peillon.

La commission est favorable à ce sous-amendement. Il nous semble en effet qu'il complète les initiatives que nous avons prises en première lecture tout en s'inscrivant dans un cadre multilatéral.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Moi aussi, je salue la qualité du travail de M. Montebourg et l'ingéniosité de sa proposition, puisqu'elle va au-delà de la mission qui a été confiée au GAFI. Elle pourrait permettre d'appliquer des mesures de restriction à tout type de trust ou fiducie, y compris ceux enregistrés dans les pays ou territoires non inscrits sur la liste noire. Naturellement, la France ne pourrait être amenée à prendre de telles mesures qu'au cas où le GAFI les déciderait collectivement. Je crois que c'est raisonnable tant le caractère multilatéral des sanctions est essentiel pour leur efficacité et pour leur crédibilité. En outre, la France ferait œuvre de pionnière. En effet, le GAFI a décidé de traiter de manière plus approfondie, et si possible dès cette année, la question des trusts et des fiducies, le constat de leur emploi fréquent dans les opérations de blanchiment constituant un des enseignements des travaux sur les pays et territoires non coopératifs.

Pour ces raisons, le Gouvernement ne peut que soutenir cette très bonne proposition, ainsi, bien sûr, que l'amendement n° 47, deuxième rectification.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

**M. Jean-Jacques Jégou.** Mon intervention n'est pas très aisée, surtout si l'on voit la méfiance dont peut faire preuve M. Montebourg lorsqu'on n'est pas de son avis !

**M. Arnaud Montebourg.** Pas du tout !

**M. Jean-Jacques Jégou.** Nous sommes tout à fait d'accord pour lutter contre le blanchiment et le commerce de l'argent sale. Néanmoins, et je regrette que le rapporteur n'en fasse pas état, nous avons discuté plusieurs dizaines de minutes en commission sur un point à propos duquel je ne suis pas totalement d'accord avec le président, mais qui méritait d'être abordé. Je ne pensais pas intervenir à nouveau, mais Mme la ministre a bien souligné que nous ne pouvions pas agir tout seuls.

Je ne voterai pas contre ces dispositions et je pense que mon ami Michel Inchauspé n'y est pas opposé non plus, mais il faut tout de même revenir sur ce que nous avons dit dans la discussion générale.

Comme nous l'expliquons depuis la première lecture, et même si cela peut faire plaisir à M. Montebourg, qui, je le sais, est passionné par ces questions et a une grande compétence, il est difficile de laver plus blanc tout seul.

C'est bien que nous soyons en tête, que nous soyons même des éclaireurs, mais nous avons maintenant des partenaires. Nous sommes dans l'Union européenne et nous avons des accords avec les uns et les autres.

On voit bien le sens du sous-amendement de M. Peillon et de M. Montebourg mais, s'il n'y a pas d'identification, il est presque redondant puisque le GAFI a déjà la possibilité d'intervenir sur de tels échanges ; et, en même temps, comme l'a expliqué le président de la commission des finances, il faut faire attention à ce que le commerce légal, ne soit pas entravé par de telles « avancées » qui pourraient gêner nos partenaires.

On se fait un peu plus plaisir que les autres, c'est bien, et nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il faut lutter contre l'argent sale et son blanchiment. Mais nous faisons partie du GAFI, bien d'autres organisations, comme

TRACFIN, ont été mises en place, ce qui n'empêche pas des dérapages. Il faut être vigilant mais aussi garantir une certaine liberté à nos concitoyens, qui, dans leur majorité, n'ont pas l'intention de se comporter de façon malhonnête.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 138.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 47 deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 138.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, l'amendement n° 168 du Gouvernement tombe.

L'amendement n° 214 n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 47 deuxième rectification.

*(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 21 bis

**Mme la présidente.** « Art. 21 bis – Les mesures prévues aux articles 20 et 21 de la présente loi, relatives aux opérations réalisées avec des personnes domiciliées, enregistrées, établies ou ayant un compte dans un Etat ou un territoire dont la législation ou la réglementation paraît insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, font l'objet d'un rapport annuel du Gouvernement au Parlement. Ce rapport fera état, en particulier, des mesures analogues adoptées, le cas échéant, par d'autres Etats. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 bis :

« Les mesures prévues aux articles 20 et 21 de la présente loi relatives aux opérations réalisées avec des personnes domiciliées, enregistrées, établies ou ayant un compte dans un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent, font l'objet d'un rapport annuel du Gouvernement au Parlement. Ce rapport fera état, en particulier, des mesures analogues adoptées, le cas échéant, par les autres Etats membres de cette instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eric Besson, rapporteur.** Il s'agit encore de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, pour maintenir la référence au GAFI.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 21 bis est ainsi rédigé.

Je vais maintenant appeler l'article 21 ter du projet qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique mais sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement pour coordination.



**Article 21 ter**  
(pour coordination)

**Mme la présidente.** « Art. 21 ter. – Dans le dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée, les mots : "ou de l'examen particulier prévu à l'article 14" sont remplacés par les mots : ", de l'examen particulier prévu à l'article 14 ou d'une information mentionnée à l'article 16". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 169, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 ter :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 563-4 du code monétaire et financier, les mots : "ou de l'examen particulier prévu à l'article L. 563-3" sont remplacés par les mots : ", de l'examen particulier prévu à l'article L. 563-3 ou d'une information mentionnée à l'article L. 563-5". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Amendement de coordination.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eric Besson, rapporteur.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 169.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 21 ter est ainsi rédigé.

Je vais maintenant appeler l'article 22 du projet qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique mais sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement pour coordination.

**Article 22**  
(pour coordination)

**Mme la présidente.** « Art. 22. – La dernière phrase du second alinéa de l'article 16 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est ainsi rédigée : "Il peut recevoir des officiers de police judiciaire et des autorités de contrôle, ainsi que des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 22, substituer aux mots : "16 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée" les mots : "L. 563-5 du code monétaire et financier". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Amendement de codification.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eric Besson, rapporteur.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 170.

*(L'amendement est adopté.)*

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 170.

*(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)*

**Article 22 bis**

**Mme la présidente.** « Art. 22 bis. – I. – L'article 5 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République transmet au service mentionné ci-dessus toutes les décisions définitives prononcées dans les affaires ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon, en application de la présente loi. »

« II. – Dans la dernière phrase du même article, les mots : "de l'activité d'organisations criminelles" sont remplacés par les mots : "d'activités criminelles organisées". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 22 bis, substituer aux mots : "5 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée" les mots : "L. 562-4 du code monétaire et financier".

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa du I, substituer aux mots : "de la présente loi" les mots : "du présent code". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Amendement de codification. Cela dit, madame la présidente, il convient de substituer aux mots : « du présent code », les mots : « du présent titre ».

**Mme la présidente.** L'amendement n° 171 est ainsi rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Eric Besson, rapporteur.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 171, tel qu'il vient d'être rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 22 bis, modifié par l'amendement n° 171 rectifié.

*(L'article 22 bis, ainsi modifié, est adopté.)*

**Après l'article 22 bis**

**Mme la présidente.** MM. Montebourg, Peillon et Darne ont présenté un amendement, n° 141, ainsi libellé :

« Après l'article 22 bis, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 574-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 574-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 574-1-1. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende, le manquement manifeste aux obligations de vigilance prévues à l'article L. 562-2. »

La parole est à M. Arnaud Montebourg.

**M. Arnaud Montebourg.** Cet amendement ne convainc pas : c'est donc que nous devons y réfléchir encore. Mais je voudrais expliquer pourquoi nous persistons à chercher à convaincre les sénateurs, qui sont des sages, et mes collègues de l'opposition dans cette enceinte, qui sont beaucoup moins sages ! Je vous taquine, monsieur Jégou !

Nous devons réfléchir au fait que n'est pas sanctionné aujourd'hui ou, en tout cas, ne l'est que théoriquement, le refus de participer à la lutte contre le blanchiment, confiée à des autorités qui, parfois, ne sont sous aucune surveillance de nature professionnelle ou disciplinaire.

Lorsqu'il y a une autorité disciplinaire, comme c'est le cas pour les notaires, nous n'avons aucun cas nous

permettant de considérer que des notaires auraient été sanctionnés sur le plan déontologique pour ne pas avoir suivi les prescriptions de la loi de 1998, qui fixait déjà des obligations de déclaration de soupçon.

Je pourrai parler d'un certain nombre de professions, et je pense que François d'Aubert pourrait faire part de son expérience puisqu'il a enquêté sur le comportement d'établissements bancaires et d'organismes financiers. Nous n'avons pas d'exemple que la commission bancaire, qui est l'organe de contrôle des organismes bancaires et financiers, ait fait respecter les prescriptions de la loi de 1990.

D'ailleurs, dans le cadre de la mission antiblanchiment, nous avons souvent posé des questions à M. Trichet et aux membres de la commission bancaire, mais nous n'avons pas beaucoup d'excellents exemples d'une réaction positive de la commission à l'égard de la négligence ou du refus obstiné de déclarer les soupçons lorsque, à l'évidence, on entrait dans les critères de l'argent soupçonnable.

Il nous revenait donc de proposer une solution. Cette solution est pénale, ce qui heurte mes convictions car je ne crois pas que les sanctions pénales soient le meilleur moyen d'améliorer la régulation économique, et, en matière de blanchiment d'argent, il y a d'autres faits pour lesquels les sanctions devraient être aggravées ; mais j'attire votre attention sur le fait que, si des professionnels entrent dans le champ de l'obligation de déclarer les soupçons, nous risquons de nous retrouver démunis, car nous n'aurons pas pris soin de sanctionner, d'une manière plus douce, c'est-à-dire non pénale, simplement déontologique et disciplinaire, la non-déclaration de soupçon.

Souvenons-nous-en, – car nous aurons à faire un bilan des conséquences de ce refus de sanctionner. Pour ma part, je préfère toujours des sanctions civiles, des sanctions disciplinaires, à des sanctions pénales, mais le Gouvernement n'a pas envisagé de durcir l'arsenal des sanctions qui existe aujourd'hui dans le droit positif et nous n'avons pas renforcé les mécanismes disciplinaires à l'égard des banques qui ne jouent pas le jeu. Je ne parle pas des grandes banques nationales, qui ont une réputation à défendre, mais de certaines petites banques qui vous disent toujours que tout va bien et que l'on retrouve au cœur des affaires de blanchiment qui se multiplient ces derniers temps.

C'est la raison pour laquelle, après avoir attiré aimablement l'attention du Gouvernement et de mes collègues, je retire cet amendement qui n'a convaincu ni la commission des finances, ni les sénateurs, mais nous devons nous souvenir que, en la matière, nous aurons été un peu faibles et aurons peut-être manqué d'audace.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 141 est retiré.

Je vais maintenant appeler l'article 22 *ter* du projet qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique mais sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement pour coordination.

**Article 22 *ter***  
(pour coordination)

**Mme la présidente.** « Art. 22 *ter*. – L'article 6 *bis* de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le service institué à l'article 5 peut, à la demande de l'organisme financier ou de la personne qui a effectué une

déclaration conformément aux articles 3, 12, 12 *bis*, 14 et 15, indiquer s'il a saisi le procureur de la République sur le fondement de cette déclaration. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 22 *ter*, substituer aux mots : "6 *bis* de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée" les mots : "L. 562-6 du code monétaire et financier".

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa du I, substituer respectivement aux références : "5, 3, 12, 12 *bis*, 14 et 15" les références : "L. 562-4, L. 562-2, L. 563-1, L. 563-1-1, L. 563-3 et L. 563-4". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Amendement de coordination.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eric Besson, rapporteur.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 22 *ter*, modifié par l'amendement n° 172.

(L'article 22 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme la présidente.** Je vais maintenant appeler l'article 23 du projet qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique mais sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement pour coordination.

**Article 23**  
(pour coordination)

**Mme la présidente.** « Art. 23. – I. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 310-12 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission s'assure également que les dispositions de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants sont appliquées par les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 ainsi que par les personnes physiques ou morales mentionnées au cinquième alinéa et soumises à son contrôle. »

« II. – Le *i* du 1° de l'article L. 322-2 du même code est ainsi rédigé :

« *i*) Par application des articles 222-38, 324-1 et 324-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 23, substituer aux mots : "de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants" les mots : "du titre VI du livre V du code monétaire et financier". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Amendement de codification.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 173.

*(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 23 bis

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 23 bis.

M. Eric Besson, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 49 rectifié, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 bis dans la rédaction suivante :

« Dans l'article L. 562-7 du code monétaire et financier, les mots : "la déclaration prévue à l'article L. 562-2" sont remplacés par les mots : "les obligations découlant du présent titre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Un mot, d'abord, pour dire à M. Montebourg que je suis heureux qu'il ait retiré son amendement n° 141. J'aurais été peiné d'appeler à voter contre, parce que je partage son analyse sur la faiblesse des sanctions administratives. Il a eu raison de souligner que nous devons en tenir compte à l'avenir et apporter des réponses, madame la garde des sceaux.

L'amendement n° 49 rectifié tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture pour renforcer le champ des sanctions administratives, ce qui est cohérent.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. M. Montebourg a posé un vrai problème et il faudra un travail collectif précis. Il y avait de nombreuses raisons de demander le retrait de cet amendement, mais c'est un moment dont nous nous souviendrons !

L'amendement n° 49 rectifié tend à rétablir l'article 23 bis supprimé par le Sénat.

Cet article avait été introduit par votre assemblée afin de permettre l'application de sanctions administratives à tous les manquements aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, et non plus seulement au seul défaut de déclaration de soupçon visé à l'article L. 562-7 du code monétaire et financier, dans l'esprit de ce qui a été dit tout à l'heure.

Le Sénat a supprimé cette disposition considérant que cet article n'ajoutait rien au droit existant dans la mesure où la seule autre obligation à laquelle sont soumis les organismes financiers figure à l'article L. 563-4 du code monétaire et financier et où sa violation est déjà sanctionnée à l'article L. 563-6 du même code.

Le Gouvernement a considéré, au contraire, que la réaction proposée n'était pas dénuée de toute portée, dans la mesure où l'article L. 563-6 ne prévoit pas un avis au procureur de la République, contrairement à l'article L. 562-7 du code monétaire et financier.

Cet amendement permet de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée et le Gouvernement y est à nouveau favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. En conséquence, l'article 23 bis est ainsi rétabli.

#### Article 24

Mme la présidente. « Art. 24. – Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil est abrogé le premier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi. Les sociétés civiles procèdent avant cette date à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. »

M. Eric Besson, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 24, substituer au mot : "promulgation" le mot : "publication". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Amendement rédactionnel de conséquence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 50.

*(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 24

Mme la présidente. MM. Montebourg, Peillon et Darne ont présenté un amendement, n° 139, ainsi libellé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1861 du code civil, il est inséré un article 1861-1 ainsi rédigé :

« Art. 1861-1. – Doivent être établies par acte authentique les cessions de droits sociaux des sociétés françaises ou étrangères, de forme non commerciale, dont l'actif brut total est constitué, pour plus de la moitié, d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France, et les cessions de droits sociaux de sociétés française de forme non commerciale dont l'actif brut total est constitué pour plus de la moitié de participations dans une ou plusieurs de ces sociétés.

« A défaut d'être passées par acte authentique, les cessions de droits sociaux visées au présent article sont frappées de nullité. »

La parole est à M. Arnaud Montebourg.

M. Arnaud Montebourg. Je présente cet amendement avec Vincent Peillon et Jacky Darne, qui, dans le cadre de la mission anti-blanchiment, au sein de laquelle nous travaillons maintenant depuis plus d'un an, ont fait un certain nombre de constatations.

Plutôt que de faire un long discours, je voudrais vous lire ce qu'a déclaré un juge d'instruction, Mme Eva Joly, devant la mission anti-blanchiment. Ce sont ces déclarations qui nous ont poussés à traiter par amendement le problème des sociétés civiles immobilières :

« Les services fiscaux disposent d'un fichier qui vous indiquera, par exemple dans la presqu'île de Saint-

Tropez, combien de villas sont détenues par des sociétés civiles immobilières (SCI). Les SCI à 10 000 francs sont françaises. En revanche, le financement qui a permis d'acquérir la villa à 50 millions de francs n'est pas français : ce financement vient d'anstalt ou de fiducies quelconques des îles Caïmans ou des Caraïbes et a transité par plusieurs écrans avant de se transformer en recettes au compte de la SCI. »

« Dans le système suisse, pour détenir le moindre chalet, il faut se déclarer. Nous pourrions faire de même en France et obliger à déclarer le bénéficiaire économique final de la propriété. Ce n'est qu'un petit texte à rédiger qui ne coûte rien et ne dépend que de nous. »

J'ai donc déposé un amendement qui ne correspond d'ailleurs pas tout à fait à l'exigence formulée par ce juge d'instruction connu pour son travail et ses enquêtes. Nous avons un problème de société civile immobilière à résoudre, et il ne l'a pas été avec ce texte.

Cet amendement a été rejeté à la fois par le Sénat et par la commission des finances de notre assemblée. Je souhaiterais que nous prenions un certain nombre d'engagements sur cette question et qu'il soit possible de trouver enfin un consensus politique sur la manière de combattre l'utilisation d'argent manifestement illégal qui s'installe dans notre pays à travers cette faille dans l'identification des véritables ayants droit économiques qui se dissimulent derrière les SCI.

Savez-vous que nous pouvons très facilement – ce sont presque des billets au porteur, qui n'existent que dans les territoires offshore – nous revendre des parts de sociétés civiles immobilières, pour un prix qui ne regarderait d'ailleurs que nous car une telle transaction n'est même pas assujettie à l'enregistrement ?

C'est la raison pour laquelle, avec Jacky Darne, député du Rhône, et Vincent Peillon, député de la Somme, j'ai déposé cet amendement, afin que nous puissions enfin commencer à restreindre les conditions dans lesquelles les SCI sont constituées et leurs parts transmises.

J'ajoute que, dans la mesure où les avocats, qui participent à la rédaction des statuts des sociétés civiles immobilières – je suis un ancien avocat, je le sais –, ne seront pas dans l'immédiat astreints à la déclaration de soupçon, il serait utile de faire transiter par les notaires le contrôle que nous pouvons exiger au titre de l'unité de renseignements TRACFIN, qui a montré son efficacité.

Voilà la raison pour laquelle je propose cet amendement, et je ne le retire pas, celui-là. Mais j'accepterai d'être battu, monsieur Jégou. (*Sourires.*)

**M. Jean-Jacques Jégou.** Je n'ai pas ce pouvoir !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eric Besson, rapporteur.** J'aurais préféré que M. Montebourg et M. Darne retirent cet amendement que nous avons repoussé en commission, conformément à la position que nous avons adoptée en première lecture.

Il nous semble en effet que la forme authentique ne permet pas de contrôler l'origine des fonds. Pour autant, la question des sociétés civiles n'est pas négligée puisque l'article 24 du projet de loi impose à ce type de société créé avant 1978 de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés afin de faire disparaître les sociétés écrans.

Même si je partage les préoccupations de mes collègues, qui viennent d'être rappelées par Arnaud Montebourg, je confirme l'avis défavorable de la commission.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet de soumettre à un acte authentique les cessions de droits sociaux de sociétés civiles immobilières, qu'elles soient françaises ou étrangères.

Comme le Gouvernement l'a indiqué devant votre assemblée en première lecture, la signature d'un acte authentique ne paraît pas constituer une véritable réponse au problème du blanchiment. En effet, si l'avantage de l'acte authentique est de préconstituer une trace des cessions successives des parts des sociétés civiles immobilières, il n'a cependant d'intérêt que dans la mesure où l'obligation de forme authentique assure une lisibilité des transactions portant en définitive sur des biens immobiliers. Il n'empêche pas la possibilité de réaliser la transaction à l'étranger au sein d'une société étrangère ou de constituer une société commerciale pour réaliser le transfert de propriété de l'immeuble. En conséquence, les hypothèses qui permettent de contourner la mesure envisagée diminuent de manière considérable son intérêt. D'autant que l'obligation d'un acte authentique risque de toucher de très nombreuses sociétés civiles résultant d'arrangements familiaux ou de dispositifs commerciaux, sans atteindre de manière efficace son but bien compris de limitation de la fraude.

En outre, comme vous le savez, le Gouvernement a souhaité améliorer la transparence des sociétés civiles immobilières créées avant 1978 – et c'est là l'argument important, monsieur Montebourg –, dans la mesure où l'article 24 du projet prévoit l'obligation pour ces sociétés civiles d'être immatriculées dans les dix-huit mois. Ainsi, la transparence sera mieux assurée, puisque les modifications des statuts et les cessions de parts seront publiées au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, votre amendement tend à régir la cession de parts de sociétés étrangères, ce qui paraît juridiquement impossible, car la cession de parts est régie par le droit du siège de la société : le législateur français ne peut régir des sociétés étrangères.

Monsieur le député, nous comprenons vos intentions. Mais on ne voit pas comment un notaire pourrait exiger notification des personnes qui se cachent derrière un trust anonyme, alors que les greffes ne peuvent pas obtenir ce renseignement. Nous touchons là au problème plus général des trusts anonymes. Les notaires seraient fort satisfaits d'avoir à authentifier tous les actes des sociétés civiles immobilières, mais vous n'auriez pas satisfaction.

C'est pourquoi, comprenant parfaitement votre objectif mais n'étant pas d'accord avec la réponse que vous proposez, je souhaite que vous retiriez cet amendement et que nous travaillions – comme d'ailleurs sur le problème dont nous parlions tout à l'heure – sur la question des trusts anonymes. Je crois que nous pouvons nous rassembler autour d'un objectif auquel nous tenterons vraisemblablement de parvenir à travers une négociation européenne.

**Mme la présidente.** Retirez-vous l'amendement, monsieur Montebourg ?

**M. Arnaud Montebourg.** Mon excellent collègue Jacky Darne me dit : « Non, nous ne le retirons pas. » Nous mourrons donc au champ d'honneur de ce combat perdu d'avance. Mais nous y reviendrons, en tenant compte des remarques fort pertinentes de Mme la ministre et de notre excellent rapporteur.

Il ne s'agit pas d'embarrasser les familles qui veulent optimiser sur le plan fiscal leurs placements immobiliers, vous l'avez bien compris.

Je note dans votre argumentation, madame la ministre, une objection que je pourrais contredire. Les notaires qui verraient arriver des trusts refusant de révéler l'identité de l'ayant-droit économique seraient fondés, au vu des règles qui s'imposent dans leur travail d'identification, à transmettre une déclaration de soupçon à TRACFIN. Passer par le notaire ferait donc avancer les choses ; nous aurions pu aussi abaisser la fiscalité sur les actes authentiques : c'eût été une juste compensation.

Je souhaite donc que nous puissions revenir le plus rapidement possible sur ce problème. Nous avons déjà commencé une étude sur les départements côtiers du sud de la France et avons pu constater de curieuses pratiques, qui exploitent les failles de notre législation, des pratiques auxquelles certains pays, à qui nous adressons des reproches, ont déjà su faire un sort.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

**M. Jean-Jacques Jégou.** Je sens que M. Montebourg est très près de retirer son amendement. Je n'aurai pas de meilleurs arguments que Mme la ministre pour montrer qu'il ne répond que partiellement à un vrai problème et ne le résout pas. Moi, je suis très sensible à ce qu'a dit Mme la ministre sur les SCI familiales. Il faut protéger le tissu des PME-PMI ; or obliger à établir les cessions par acte authentique grèverait...

**M. Jacky Darne.** Mais non !

**M. Jean-Jacques Jégou.** Si ; un acte authentique n'est pas neutre, monsieur Darne. En outre, cela ne résoudrait pas le problème. Je vois que nous allons examiner plus loin un amendement de la commission qui, lui, ne risque pas de nuire aux SCI familiales et patrimoniales. Très honnêtement, il serait préférable de l'adopter.

Cela dit, qu'il y ait sur la Côte d'Azur des trusts étrangers qui finissent par financer des villas de 50 millions avec 10 000 francs de capital, j'en suis d'accord, et il y a là un problème qu'il nous faut résoudre.

**M. Arnaud Montebourg.** Nous devons y travailler !

**M. Jean-Jacques Jégou.** Mais, de grâce, la fiscalité des SCI pose déjà suffisamment de problèmes pour le patrimoine des familles et pour les petites et moyennes entreprises ; il n'est donc pas utile de l'alourdir.

Voilà pourquoi, cette fois-ci, je voterai contre l'amendement. Non que je nie l'existence du problème, mais parce que les inconvénients l'emportent sur les avantages.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** M. Montebourg a dit que les notaires pourraient refuser d'enregistrer une SCI avec un trust anonyme. Pourquoi ne pas étendre ce droit aux greffiers ? Sur ce point, j'entends bien votre argumentation, monsieur Montebourg. Tout en vous demandant de retirer votre amendement, je pense en fait qu'il faudrait étendre aux greffiers le droit de refuser l'inscription en cas de trust anonyme. Voilà qui vous donnerait pleinement satisfaction ; puisque votre seul souci est qu'on puisse refuser. Pour ne pas alourdir les déclarations de SCI, on peut laisser la procédure telle qu'elle est. Mais que les greffiers aient le droit d'opposer refus, c'est là une proposition qui me semble pouvoir être reprise dans le texte relatif aux professions juridiques.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jacky Darne.

**M. Jacky Darne.** Le problème est de savoir, quand l'origine des fonds est inconnue, qui peut avoir un soupçon et qui avertit. Actuellement, les opérations sont pri-

vées. Il peut donc y avoir des mouvements entre banques, sans que celles-ci attirent l'attention sur des opérations douteuses. Or un notaire qui passe un acte authentique fait partie de ceux qui doivent déclarer leur soupçon à TRACFIN. Cela ne l'empêche pas de passer l'acte, il peut l'enregistrer. Mais s'il a un soupçon sur l'origine des fonds, il informe TRACFIN et une enquête est diligentée. En l'état actuel des choses, si l'on ne passe pas par cet intermédiaire, de nombreuses opérations ne sont pas identifiées.

Quant à l'argument concernant les opérations familiales, je réponds qu'on aura date certaine. D'ailleurs, plus généralement, si la date certaine était exigée pour un certain nombre de cessions, cela ne serait pas plus mal. Car même pour les SCI familiales, certaines créations sont parfois de circonstance. Ce n'est donc pas un argument que l'on peut retenir.

Je souhaite par conséquent que mon collègue Arnaud Montebourg me suive dans ma volonté de soumettre cet amendement au vote de notre assemblée.

**M. Arnaud Montebourg.** L'amendement n'est pas retiré, madame la présidente.

**Mme la présidente.** C'est bien ce que j'avais cru comprendre.

Je mets aux voix l'amendement n° 139.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 25

**Mme la présidente.** « Art. 25. – L'article 450-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 450-1.* – Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

« Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

« Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Je mets aux voix l'article 25.

*(L'article 25 est adopté.)*

#### Article 25 bis

**Mme la présidente.** « Art. 25 bis. – I. – Après l'article 450-1 du code pénal, il est inséré un article 450-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 450-1-1.* – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes ayant commis un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement au sein d'un groupement formé ou d'une entente établie en vue de la préparation de cette infraction. »

« II. – Dans le premier alinéa de l'article 450-3 du même code, les mots : "de l'infraction prévue par l'article 450-1" sont remplacés par les mots : "des infractions prévues par les articles 450-1 et 450-1-1".

« III. – A la fin du premier alinéa de l'article 450-4 du même code, les mots : "de l'infraction prévue par l'article 450-1" sont remplacés par les mots : "des infractions prévues par les articles 450-1 et 450-1-1". »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 *bis* :

« Après l'article 450-2 du code pénal, il est inséré un article 450-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 450-2-1.* – Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant aux activités visées à l'article 450-1 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Il s'agit de rétablir une disposition qui avait été adoptée en première lecture à l'initiative de nos collègues Montebourg, Peillon et Darne, justement. Cet amendement a pour objet d'alléger la charge de la preuve en imposant à la personne poursuivie, lorsqu'elle se trouve en relation avec d'autres personnes qui pratiquent le blanchiment, d'établir la preuve positive que son train de vie est justifié par des ressources licites. Cette mesure nous paraît importante dans le dispositif que met en place l'Assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable, d'autant que cet amendement est conforme aux dispositions concernant les éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. En conséquence, l'article 25 *bis* est ainsi rédigé.

#### Après l'article 25 *bis*

Mme la présidente. L'amendement n° 215, de M. Cuvilliez, portant article additionnel après l'article 25 *bis*, n'est pas défendu.

Je rappelle que les dispositions de la deuxième partie du projet de loi ont été examinées au cours des séances d'hier.

Il nous reste néanmoins soixante amendements à examiner. Compte tenu de l'heure, il me paraît donc préférable de renvoyer la suite de nos travaux à la séance de ce soir.

6

#### ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique.

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, n° 2666, relatif aux nouvelles régulations économiques :

M. Eric Besson, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 2864).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*